

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

1979



Éditeur officiel
du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
GIN 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 1796-79, 20 juin 1979

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)Prolongation de la période de mise en vigueur des
règlements de certaines corporations professionnelles

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la prolongation de la période au cours
de laquelle les règlements de certaines corporations
professionnelles régies par des lois particulières
demeurent en vigueur.ATTENDU QUE les lois suivantes ont été sanction-
nées le 6 juillet 1973:

- Loi modifiant la Loi du Barreau (1973, chapitre 44), notamment l'article 81;
- Loi médicale (1973, chapitre 46), notamment l'article 50;
- Loi modifiant la Loi du notariat (1973, chapitre 45), notamment l'article 107;
- Loi des dentistes (1973, chapitre 49), notamment l'article 46;
- Loi sur l'optométrie (1973, chapitre 52), notamment l'article 32;
- Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires (1973, chapitre 57), notamment l'article 40;
- Loi des agronomes (1973, chapitre 58), notamment l'article 36;
- Loi des architectes (1973, chapitre 59), notamment l'article 27;
- Loi modifiant la Loi des ingénieurs (1973, chapitre 60), notamment l'article 32;
- Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61), notamment l'article 73;
- Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers (1973, chapitre 62), notamment l'article 21;

— Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels (1973, chapitre 63), notamment l'article 22;

— Loi des comptables agréés (1973, chapitre 64), notamment l'article 63;

— Loi des techniciens en radiologie (1973, chapitre 47), notamment l'article 18;

— Loi des opticiens d'ordonnances (1973, chapitre 53), notamment l'article 24;

— Loi des infirmières et infirmiers (1973, chapitre 48), notamment l'article 49;

ATTENDU QU'en vertu du dernier article de
chacune des lois ci-haut mentionnées, leurs disposi-
tions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées
par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;ATTENDU QU'en vertu d'une proclamation anté-
rieure, l'entrée en vigueur des lois ci-haut mentionnées
a été fixée au 1^{er} février 1974;ATTENDU QUE les articles ci-haut mentionnés
prévoient que les règlements des corporations ci-après
énumérées, en vigueur lors de l'entrée en vigueur des
lois ci-haut mentionnées, continuent de l'être pour une
période n'excédant pas douze mois ou pour toute
autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en
conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incom-
patibles avec les dispositions du Code des professions
et lesdites lois, à moins qu'ils ne soient abrogés ou
modifiés, conformément audit Code ou auxdites lois:

- a) Le Barreau du Québec;
- b) Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec;
- c) La Chambre des notaires du Québec;

- d) Le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec;
- e) Le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec;
- f) Le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec;
- g) La Corporation des agronomes de la province de Québec;
- h) L'Association des architectes de la province de Québec;
- i) La Corporation des ingénieurs du Québec;
- j) Les arpenteurs-géomètres de la province de Québec;
- k) La Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec;
- l) La Corporation des chimistes professionnels du Québec;
- m) L'Institut des comptables agréés du Québec;
- n) La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec;
- o) La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec;
- p) L'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3610-78 en date du 22 novembre 1978, la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de 12 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur;

ATTENDU QUE certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées doivent être prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 77 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} juillet 1980;

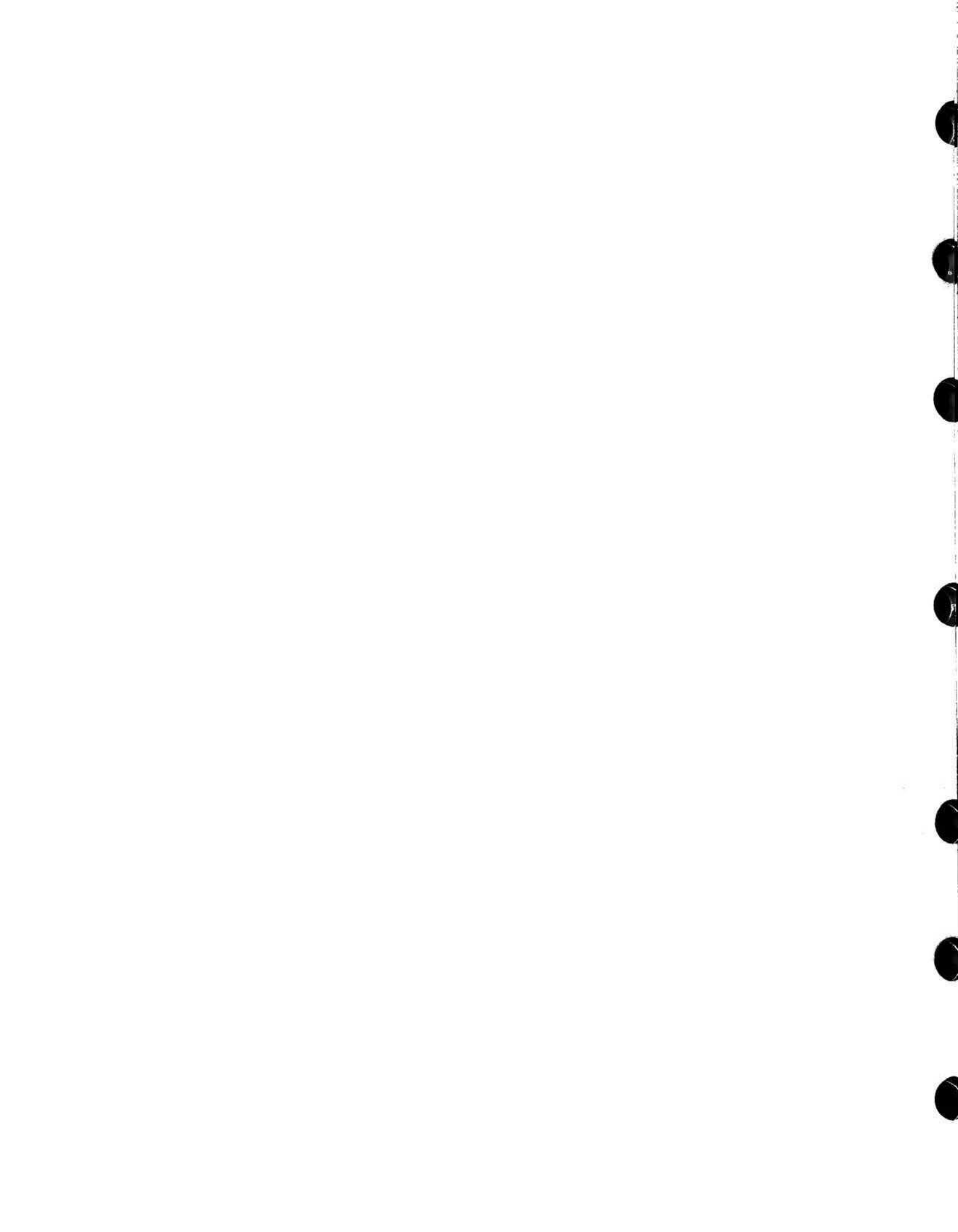
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixée à 77 mois la période au cours de laquelle certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} juillet 1980, soit:

- Les articles 38, 86, 87, 89 et 91 à 100 du « Règlement no 1 du Barreau du Québec »;
- Les articles 33, 52, 52A, 58 à 64 et 71 du « Règlement du Collège des médecins et chirurgiens »;
- Le « Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires »;
- Les articles 49 à 58 et 70 à 74 du « Règlement du Collège des chirurgiens dentistes » et les articles 3 à 5, 14 et 15 du « Règlement concernant les hygiénistes dentaires du Collège des chirurgiens dentistes »;

- Le paragraphe *e* de l'article 107, l'article 108, les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* de l'article 116, l'article 117, les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* de l'article 118, les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 119, les articles 120 à 122, 124 et l'annexe A du « Règlement de l'Ordre des optométristes » ainsi que l'article 46 de la Loi des optométristes et opticiens (S.R. 1964, chapitre 257);
 - Les articles 30 à 36.6 du « Règlement du Collège des médecins vétérinaires »;
 - Les articles 33 et 34 de la Section V du Tarif d'honoraires professionnels du « Règlement de la Corporation des agronomes »;
 - Le « Règlement concernant le tarif des architectes »;
 - Le « Règlement concernant le tarif des honoraires de l'ingénieur » et les articles 3, 19 et 21 à 24 du « Règlement de la Corporation des ingénieurs »;
 - Les articles 9A, 9B et 109 à 162 des « Règlements du Bureau de la direction des arpenteurs-géomètres de la province de Québec » et les articles 1 à 20 du « Tarif des arpenteurs-géomètres du Québec »;
 - Le « Règlement concernant le tarif des honoraires des membres de la Corporation des ingénieurs forestiers »;
 - Les articles 1 et 2 de la Section II, l'article 2 de la Section IV, l'article 1 de la Section V, les articles 1 à 8 de la Section XIV du « Règlement no 1 de la Corporation des chimistes professionnels du Québec »;
 - Les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 27, les articles 30 à 34, 36, 44 et 48A des « Règlements de l'Institut des comptables agréés de Québec », les « Règlements de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de Québec », les Directives qui les accompagnent, les « Règlements visant les étudiants et leurs employeurs de l'Institut des comptables de Québec » et les Interprétations qui y sont annexées;
 - Les dispositions contenues sous la rubrique clause 6, paragraphe « D » des « Règlements de la société des techniciens en radiologie médicale du Québec »;
 - Le Code de déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances ainsi que l'article 27 de la Loi des opticiens d'ordonnances (S.R. 1964, chapitre 258);
 - Les articles 1 à 3 du Règlement no VIII et les articles 1 à 6 du Règlement no IX des « Règlements de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec »;
- QUE le présent arrêté remplace l'arrêté en conseil 3610-78 en date du 22 novembre 1978;
- QUE le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

2456-o



A.C. 1797-79, 20 juin 1979**CODE DES PROFESSIONS**
(1973, c. 43)**Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la prolongation de la période au cours de laquelle les règlements de certaines corporations professionnelles régies par le Code des professions demeurent en vigueur.

ATTENDU QUE le Code des professions (1973, chapitre 43) a été sanctionné le 6 juillet 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 268 de cette loi, les dispositions dudit Code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'en vertu d'une proclamation antérieure, l'entrée en vigueur du présent Code, y compris l'article 262 dudit Code, a été fixée au 1^{er} février 1974;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 262 dudit Code prévoit que les règlements des corporations mentionnées ci-dessous, qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Code, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément au présent Code:

- a) La Société des comptables en administration industrielle du Québec;
- b) L'Association des comptables généraux licenciés de la province de Québec (Certified General Accountants' Association of the Province of Québec);
- c) La Corporation des diététistes du Québec — The Corporation of Dieticians of Québec;

- d) La Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec — Corporation of Professional Social Workers of the Province of Québec;
- e) La Corporation des psychologues de la province de Québec;
- f) La Société des conseillers en relations industrielles du Québec;
- g) La Corporation des urbanistes du Québec;
- h) La Corporation des administrateurs agréés du Québec;
- i) La Corporation des évaluateurs agréés du Québec;
- j) Les Physiothérapeutes de la province de Québec — The Province of Québec Physiotherapists Inc.;
- k) La Québec Society of Occupational Therapists Inc.;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 dudit Code prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3611-78 en date du 22 novembre 1978, la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de 12 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur;

ATTENDU QUE certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées doivent être prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 77 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} juillet 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixée à 77 mois la période au cours de laquelle certains articles ou certains règlements des corporations ci-dessous mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} juillet 1980, soit:

- Les articles 1.01 à 1.04, 3.01 à 3.11, 4.01 et 4.02, 5.01 à 5.06 et l'article 7.01 du « Règlement de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec »;
- Le « Règlement des conditions d'admission de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec »;
- Le paragraphe 1 de l'article 6 des « Règlements de la Corporation des diététistes du Québec »;
- Les articles 1 à 3 du chapitre II, l'article 4 du chapitre VIII et le chapitre IX du « Règlement no 1 de la Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec »;
- Les articles 22, 29 à 33 et 42 des « Règlements de la Corporation des psychologues de la province de Québec »;

- L'article 14 du « Règlement no 7 concernant le comité des examens des titres de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec »;
- Les articles 1 à 8 du « Règlement concernant le tarif des honoraires des urbanistes », l'article 2.2 et les dispositions relatives au comité d'éducation et d'examen des « Règlements généraux de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec »;
- Le paragraphe a de l'article 5 et l'article 6 des « Règlements généraux de la Corporation des administrateurs agréés du Québec »;
- Les articles 2.4 à 2.10, l'article 2.15 et les articles 11.1 à 11.7 (Tarif) du « Règlement de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec »;
- Le « Règlement concernant les exigences pédagogiques » de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes;
- Les articles 1.1 à 1.18 et 5.1 à 5.5 du « Règlement général de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec »;

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté en conseil 3611-78 en date du 22 novembre 1978;

QUE le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2456-o

A.C. 1849-79, 27 juin 1979**LOI DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES
(1974, c. 15)****Signature d'un arrangement — Délégation de signature**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la signature d'un arrangement au nom du ministre des Affaires intergouvernementales.

ATTENDU QU'un projet d'arrangement entre la Belgique et le Québec sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire a été approuvé par l'arrêté en conseil 1848-79 en date du 27 juin 1979;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales, cet arrangement doit, pour être valide, être signé par le ministre des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QU'aucune visite ministérielle n'est prévue pour les prochains mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser monsieur Jean-Marc Léger, délégué général du Québec à Bruxelles, à signer cet arrangement.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre des Affaires intergouvernementales:

QUE monsieur Jean-Marc Léger, délégué général du Québec à Bruxelles, soit autorisé à signer pour le ministre des Affaires intergouvernementales, un arrangement entre la Belgique et le Québec sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire;

QUE le présent règlement prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2463-o

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

A.C. 1851-79, 27 juin 1979**LOI APPROUVANT LA CONVENTION
DE LA BAIE JAMES ET NORD QUÉBÉCOIS
(1976, c. 46)****Transfert au gouvernement du Canada de la régie et
contrôle des terres I-A**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le transfert, par acte intérimaire, au gouvernement du Canada de l'administration, la régie et le contrôle des terres I-A, en vertu des articles 18 et 21 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution des terres de catégorie I-A dont l'administration, la régie et le contrôle doivent être transférés aux conditions de la Convention, au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) stipule que les terres de catégorie I seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE cessent d'avoir effet le 31 mai 1979, les arrêtés en conseil 3046-78 et 303-79 aux termes desquels le gouvernement du Québec a transféré à titre provisoire au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des bandes et des bénéficiaires criés, la régie de l'administration des terres I-A telles que délimitées provisoirement par l'arrêté en conseil 2084 du 28 juin 1978, publié à l'édition du 19 juillet 1978 de la *Gazette officielle du Québec*, en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les autochtones criés et inuits (1978, chapitre 34);

ATTENDU QUE par suite de l'entrée en vigueur de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), le gouvernement du Québec doit répartir et transférer par acte intérimaire, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales criées, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie I-A;

ATTENDU QUE par suite du transfert décrété par le présent arrêté en conseil, doit cesser d'avoir effet, à compter du 1^{er} juin 1979, la partie de l'arrêté en conseil 2084-78, du 28 juin 1978, relativement aux terres de catégorie I-A;

ATTENDU QUE le ministre des Terres et Forêts est responsable de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi du ministère des Terres et Forêts (1974, chapitre 26, article 2);

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales sont élaborées en accord avec le ministre des Affaires intergouvernementales en vertu de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15, article 16);

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la recommandation du ministre des Terres et Forêts et du ministre des Affaires intergouvernementales:

QUE l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie I-A, telles que décrites à l'annexe du présent arrêté en conseil et en formant partie intégrante, soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales criées, conformément aux articles 18 et 21 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93);

QUE le présent arrêté en conseil tienne lieu d'acte intérimaire de transfert, ayant effet à compter du 1^{er} juin 1979, et valable jusqu'aux transferts par l'émission d'un acte final effectués conformément aux dispositions de l'article 22 de ladite Loi;

QUE cesse d'avoir effet, à compter du 1^{er} juin 1979, la partie de l'arrêté en conseil 2084-78, du 28 juin 1978, relativement aux terres de catégorie I-A;

QUE le présent transfert devra être accepté par arrêté en conseil du gouvernement du Canada avant le 31 août 1979 et cet arrêté devra stipuler que l'acceptation vaut à compter du 1^{er} juin 1979;

QUE le présent transfert d'administration, de régie et de contrôle, soit, en outre assujetti aux conditions suivantes:

- a) Le gouvernement du Canada doit transmettre au ministre des Terres et Forêts du Québec, copie de l'arrêté en conseil constatant l'acceptation par le gouvernement du Canada du transfert et des conditions auxquelles il est assujetti;
- b) Les dispositions de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), de même que les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois non visées par les dispositions de ladite loi s'appliquent aux terres faisant l'objet du présent transfert;
- c) Les terres mises de côté pour les Indiens des bandes de Waswanipi, Mistassini et Eastmain, aux termes de la Loi des terres et forêts (S.R. 1964, chapitre 92) ne constituent plus des réserves au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C. 1970, chapitre I-6) depuis le 31 octobre 1977;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE

Les terres mentionnées aux paragraphes *a* à *h* de la présente annexe ne font pas partie des terres de la catégorie I-A et l'administration, la régie et le contrôle de ces terres ne sont pas transférés au gouvernement du Canada:

- a) la bande de terre de cent cinquante-deux et quatre dixièmes (152,4) mètres, de chaque côté des routes régionales et provinciales et des voies principales existantes, le 11 novembre 1975, sur des terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-A, ci-après décrites;
- b) à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-A, ci-après décrites, le lit des lacs et des rivières ainsi qu'une bande de terre de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres le long de la côte maritime et de chaque côté de ces lacs et rivières sauf sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté du centre des agglomérations cotes côtières et le long de la rive, sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté des agglomérations cotes riveraines;
- c) les terres d'estran devant les terres de la catégorie I-A, ci-après décrites;
- d) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-A, ci-après décrites, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 11 novembre 1975;
- e) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-A, ci-après décrites, qui faisaient, au 11 novembre 1975, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit, au 11 novembre 1975, la Loi des mines (1965, première session, chapitre 34);
- f) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-A, ci-après décrites, sur lesquelles étaient construites, le 11 novembre 1975, les routes régionales et provinciales et les voies principales;
- g) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-A, ci-après décrites, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes;
- h) les terres identifiées comme terres de la catégorie IB, II et III dans les descriptions qui suivent.

Descriptions des terres de la catégorie I-A

1. Pour l'administration locale de Rupert House (Fort-Rupert)

Un territoire situé au sud de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R 2 et du méridien 78° 29' ouest; dans une direction sud astronomique, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51° 18' 30'' nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de quatorze mille trois cent vingt-six mètres (14 326 m); dans une direction sud astronomique jusqu'au point d'intersection de la limite nord des terres de la catégorie IB, laquelle voisine le parallèle de latitude 51° 16' nord approximativement; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ seize mille quatre cent cinquante-neuf mètres (16 459 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) à l'est de la rive est de la rivière Nottaway; dans une direction générale nord et nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et de la baie de Rupert et située à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-ouest du centre de l'agglomération de Fort-Rupert; dans une direction nord-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert; dans une direction générale nord-est et est, la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert jusqu'au bief d'aval du barrage R 1; dans une direction sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage précité; dans une direction générale sud-est, la ligne sud du bief d'amont du barrage précité jusqu'au bief d'aval du barrage R 2; dans une direction sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R 2; dans une direc-

tion générale sud-est, la ligne du bief d'amont du barrage précité jusqu'au point de commencement. »

La partie du lit de la rivière Broadback située à l'intérieur des terres de la catégorie IA, ainsi qu'une bande de terrain de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de chaque côté de la rivière, à partir de la ligne des hautes eaux, seront des terres de la catégorie II.

Ce territoire de la catégorie IA occupe une superficie de quatre cent quatre-vingt-neuf kilomètres carrés et huit dixièmes (489,8 km²).

2. Pour l'administration locale de Eastmain

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, avec une ligne voisinant le parallèle de latitude 52° 11' nord; dans une direction générale nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et, ensuite, de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) du centre de l'agglomération de Eastmain; dans une direction nord, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain, sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 55' 30'' ouest; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite nord des terres de la catégorie IB, laquelle voisine le parallèle de latitude 52° 11' nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie IA occupe une superficie de cent cinquante-quatre kilomètres carrés et huit dixièmes (154,8 km²).

3. Pour l'administration locale de Old Factory (Nouveau-Comptoir, Wemindji)

Un territoire situé à l'est de la baie de Paint Hills et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, les accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant aux coordonnées approximatives $78^{\circ} 31' 20''$ ouest et $53^{\circ} 00'$ nord; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à un point situé, pour fin de référence seulement, à douze mille cent quatre-vingt-douze mètres (12 192 m) au nord d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabascunica et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de celle-ci vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la baie de Paint Hills et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de celle-ci vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection de la limite nord des terres de la catégorie IB; dans une direction est astronomique, une distance de huit mille cinq cent trente-quatre mètres (8 534 m) approximativement; dans une direction nord astronomique, une distance de quatre mille cinq cent soixante-douze mètres (4 572 m); dans une direction est astronomique, une distance de neuf mille cent quarante-quatre mètres (9 144 m) soit, jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie IA occupe une superficie de trois cent vingt-six kilomètres carrés et six dixièmes (326,6 km²).

4. Pour l'administration locale de Fort-George (Chisasibi)

Un territoire situé au sud de la Grande Rivière, à l'est de la baie James, borné à l'est par les terres de la catégorie IB, ainsi qu'au sud par une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant à un point formé par l'intersection du méridien $78^{\circ} 30' 36''$ ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction astronomique sud, une distance d'environ vingt et un mille trente et un mètres (21 031 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; dans une direction générale ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, est et sud-est, en suivant cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord-ouest du centre du site du village projeté de Fort-George; dans une direction nord-est une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière; dans une direction générale sud-est en suivant cette ligne des hautes eaux sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); vers le sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) soit, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là en suivant dans une direction générale sud-est et est cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), vers l'intérieur des terres, jusqu'au bloc La Chesnay (projeté) soit jusqu'au méridien $78^{\circ} 36' 20''$ ouest; dans une direction sud $1^{\circ} 50'$ ouest, une distance de cinq cent soixante-dix-neuf mètres (579 m); dans une direction sud $40^{\circ} 55'$ est, une distance de mille quatre cent quarante-huit mètres (1 448 m); dans une direction sud $88^{\circ} 10'$ est, une distance de deux mille neuf cent quatre-vingt-sept mètres (2 987 m); dans une direction nord $1^{\circ} 50'$ est, une distance d'environ neuf cent quatorze mètres (914 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de

soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest, soit jusqu'au point de commencement. »

Le long de la baie James, Walrus Point peut faire partie des terres de la catégorie IA à condition que ladite Walrus Point soit partie de la terre ferme.

Les terres de la catégorie IA comprennent la partie de l'île du Gouverneur comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux de la Grande Rivière (aussi connue sous le nom de île de Fort-George) où est situé le village de Fort-George. Si le village de Fort-George est relogé les parties conviennent que cette île demeure néanmoins terres de la catégorie IA, assujettie à la prohibition d'y maintenir ou d'y rétablir une communauté, des installations, des services et des structures communautaires sur ladite île. Ladite prohibition de construire ces installations, services et structures de quelque nature constitue une servitude à l'avantage des parties aux présentes exception faite des parties autochtones. Nonobstant ce qui précède, ladite prohibition ne vise pas l'actuel cimetière catholique, ni l'actuel cimetière anglican ni la vieille église anglicane qui y est adjacente.

De la superficie des terres précédemment décrites aux présentes, il est soustrait un corridor de soixante-treize mètres et quinze centièmes (73,15 m) de largeur pour une ligne de transport d'énergie électrique partant du bloc La Chesnay (projeté) et se prolongeant jusqu'à la limite est de ladite superficie de terres, et une emprise de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) de largeur pour la route desservant Fort-George et LG 2, et un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) de largeur situé de chaque côté de l'emprise de cette route, aussi bien qu'une emprise de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) pour un chemin d'accès au bloc La Chesnay (projeté). Le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique et les emprises pour les routes sont des terres de la catégorie III et les corridors de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) de chaque côté de l'emprise de la route desservant Fort-George et LG 2 sont des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie IA, incluant l'île du Gouverneur, mais excluant les corridors et les emprises précédemment décrits, occupent une superficie de huit cent neuf kilomètres carrés et quatre dixièmes (809,4 km²).

5. Pour l'administration locale de Mistassini.

Première partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Abatagouche, formé d'une partie du canton de Duquet et d'une partie de territoire non organisé, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection de la rivière Pipounichouane et de la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Mistassini et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction est astronomique, une distance approximative de deux mille cinq cent quatre-vingt-onze mètres (2 591 m), jusqu'à une ligne parallèle à la baie du Poste et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est et nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie du Poste et de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à une latitude approximative de 50° 41' nord; dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et de la baie Pénicouane et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire formé d'une partie du canton de Duquet et d'une partie de territoire non organisé, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet et d'une ligne située vers l'intérieur des terres à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie du Poste, à une distance d'environ mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m) du prolongement vers l'est de la ligne extérieure sud du canton de Duquet; dans une direction générale nord et nord-ouest, une ligne jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération de

Mistassini; au sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste; ladite ligne des hautes eaux de la baie du Poste et son prolongement vers le nord jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord de l'agglomération de Mistassini; au sud-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et de la baie Abatagouche jusqu'au point de latitude 50° 28' nord approximativement; dans une direction générale sud et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et de son prolongement vers le sud, et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet; dans une direction sud, ladite ligne extérieure est du canton de Duquet jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire formé d'une partie des cantons de McOuat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et d'une partie de territoire non organisé et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant sur la ligne extérieure sud du canton de McOuat au point situé à deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton de McOuat; dans une direction astronomique nord 27° 00' est, une distance de sept mille trois cent quinze mètres (7 315 m); dans une direction astronomique nord 65° 00' est, une ligne droite d'environ quatre mille huit cent soixante-dix-sept mètres (4 877 m), soit jusqu'au point d'intersection de la route Chibougamau — lac Albanel et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) de celle-ci vers l'ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la route Chibougamau — lac Albanel et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers l'ouest, une distance d'environ trente mille cent soixante-quinze mètres (30 175 m), soit jusqu'à la limite sud-ouest des terres de la catégorie IB; dans une direction nord 67° 00' ouest, une distance d'environ dix mille six cent soixante-huit

mètres (10 668 m); dans une direction générale nord-est, une distance approximative de trois mille neuf cent soixante-deux mètres (3 962 m), soit jusqu'au coin nord des terres de la catégorie IB; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est des terres de la catégorie IB; dans une direction nord 67° 00' ouest, une distance d'environ neuf cent quatorze mètres (914 m), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction astronomique nord 67° 00' ouest, une distance d'environ cinq mille sept cent quatre-vingt-onze mètres (5 791 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et nord, en contournant une baie du lac Mistassini, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction astronomique nord 67° 00' ouest, en traversant la presqu'île Georges-Côté, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de McOuat; vers l'est, en suivant ladite ligne extérieure sud du canton de McOuat, une distance d'environ cent

cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassiné et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est et sud, en contournant une baie de l'embouchure de la rivière Chalifour, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de ladite baie et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de McOuat; vers l'est, en suivant la ligne extérieure sud du canton de McOuat, jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie IA occupent une superficie de huit cent cinquante-quatre kilomètres carrés et trois dixièmes (854,3 km²).

6. Pour l'administration locale de Waswanipi

Première partie

Un territoire situé en partie dans les cantons de Gand et de Kreighoff et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant à un point situé à l'extrémité nord-est du pont enjambant la rivière Waswanipi, sur le côté est de l'emprise sud-est de la route Senneterre — Chibougamau; dans une direction générale nord-est, ladite ligne d'emprise de la route Senneterre — Chibougamau, une distance d'un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km); dans une direction sud 45° 00' est, une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m); dans une direction générale nord-est, suivant une ligne parallèle à la route Senneterre — Chibougamau et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers le sud-est, une distance de neuf mille quatre cent quarante-neuf mètres (9 449 m); dans une direction astronomique sud 45° 00' est, une distance d'environ trois mille neuf cent soixante-deux mètres (3 962 m), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, sud-ouest, ladite ligne à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante

de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand; dans une direction astronomique sud 20° 00' ouest, une distance d'environ deux mille quatre cent trente-huit mètres (2 438 m), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Opawica et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Chibougamau et, de là, jusqu'au point de commencement. »

Le lit de la partie de la rivière Chibougamau comprise dans le périmètre précédemment décrit et la terre ferme jusqu'à une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de chaque rive et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, font partie des terres de la catégorie II.

Deuxième partie

Un territoire constitué d'une partie des cantons de Bellin, Boyvinet et Gand et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et d'une ligne parallèle au côté nord-ouest de l'emprise de la route Senneterre — Chibougamau et distante de celui-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers le nord-ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Senneterre — Chibougamau, une distance de mille six cent dix mètres (1 610 m); dans une direction astronomique nord 75° 00' ouest, une distance de cinq mille trois cent trente-quatre mètres (5 334 m); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze mètres (23 774 m), soit jusqu'au méridien 76° 22' 30" ouest; dans une direction astronomique sud 29° 00' ouest, une distance d'environ neuf mille sept cent cinquante-quatre mètres (9 754 m), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction

générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la cote 930 du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la cote 930 de la rive gauche du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien $76^{\circ} 27' 30''$ ouest; dans une direction générale nord-est et est, ladite ligne parallèle à la cote 930 de la rive gauche du bras est de la rivière Waswanipi jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire constitué d'une partie des cantons de Gand, Kreighoff, Branssat et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant à un point situé dans la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff à une distance de trois mille neuf cent soixante-deux mètres (3 962 m) de la limite sud du même canton; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quatorze mille six cent trente mètres (14 630 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ quinze mille huit cent cinquante mètres (15 850 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat; dans une direction sud, la ligne extérieure est des cantons de Branssat et de Kreighoff jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle au côté nord de l'emprise de la route Senneterre — Chibougamau et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers le nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Senneterre — Chibougamau et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers le nord jusqu'au point d'intersection du méridien $75^{\circ} 55' 30''$ ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la limite sud du canton Kreighoff et distante de celle-ci de trois mille neuf cent soixante-deux mètres (3 962 m) vers le nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie IA occupent une superficie de trois cent soixante-quatre kilomètres carrés et neuf dixièmes (364,9 km²).

7. Pour l'administration locale de Nemaska (Némiscau)

Un territoire situé à l'ouest du lac Champion et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'ouest et d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers le nord; dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) vers le nord, une distance de sept mille trois cent quinze mètres (7 315 m); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives $51^{\circ} 39'$ nord et $76^{\circ} 28'$ ouest; dans une direction générale nord, ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son extrémité nord-est, un point du parallèle de latitude $51^{\circ} 40' 40''$ nord; dans une direction astronomique nord $38^{\circ} 00'$ est, une distance d'environ trois mille quarante-huit mètres (3 048 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives $51^{\circ} 42' 40''$ nord et $76^{\circ} 24' 20''$ ouest; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné avant et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point qui voisine le parallèle de latitude $51^{\circ} 42'$ nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale

rale sud-ouest et sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie IA occupe une superficie de quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés et quatre dixièmes (97,4 km²).

8. Pour l'administration locale de Great Whale River (Poste-de-la-Baleine)

Première partie

Un territoire situé au nord de la Grande Rivière de la Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant à un point situé sur la limite sud du lot 108 et distant de deux cent dix-sept mètres et sept dixièmes (217,7 m) vers l'est du coin nord-est du lot 122; vers le nord-est, ladite limite sud du lot 108 jusqu'au point d'intersection du prolongement de la limite nord du lot 99; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite limite nord du lot 99 jusqu'au coin sud-est du lot 89; suivant la limite est et nord du lot 89 et une partie de la limite nord du lot 88 jusqu'au coin sud-est du lot 87; suivant la limite est du lot 87 jusqu'au coin nord-est dudit lot; dans une direction générale ouest et nord, suivant la limite sud et ouest du lot 83 jusqu'au point d'intersection du prolongement de ladite limite et la limite nord du lot 31; dans une direction ouest, ladite limite nord du lot 31 jusqu'au coin sud-ouest du lot 30; dans une direction nord-est, la limite ouest du lot 30 et son prolongement jusqu'au coin sud-est du lot 32; dans la même direction, ladite limite est du lot 32 jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 33; vers le sud-est, ladite limite nord du lot 33; dans une direction sud 35° 54' est, une distance de quatre-vingt-quatre mètres (84 m); dans une direction sud 62° 50' est, une distance de cinquante-quatre mètres et neuf dixièmes (54,9 m); dans une direction nord 27° 10' est, une distance de quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (86,9 m), soit jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 48; vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 42; vers le nord, la limite ouest du lot 42; vers l'est, la limite nord du lot 42 et une partie de la limite nord du lot 41 sur une distance de cent sept mètres et quatre dixièmes (107,4 m); dans une direction nord 15° 00' est, une distance de trente-trois mètres et cinq dixièmes (33,5 m); dans une direction nord 45° 15' est, une distance de quatre cent onze mètres et cinq dixièmes (411,5 m);

dans une direction nord 29° 00' est, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction nord 46° 30' est, une distance de cinq mille sept cent cinquante mètres (5 750 m); dans une direction sud 1° 28' est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3 350 m); dans une direction sud 70° 53' est, une distance de neuf mille huit cent quarante mètres (9 840 m); dans une direction sud 60° 43' est, une distance de vingt mille quatre cent trente mètres (20 430 m); dans une direction sud 0° 30' est, une distance d'environ quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale ouest et nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km); dans une direction nord jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest du lot 32 et borné au nord, à l'ouest et au sud par le lot 54.

« Commençant à un point situé à l'intersection de la limite ouest du lot 32 et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 45; dans une direction nord 69° 55' ouest, une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres (194 m); dans une direction nord 17° 35' est, une distance de cent quatre-vingt-seize mètres (196 m); dans une direction nord 61° 10' est, une distance de quarante-deux mètres (42 m); dans une direction sud 72° 26' est, une distance de deux cent mètres (200 m), soit jusqu'à la limite ouest du lot 32; dans une direction générale sud-ouest de ladite limite ouest du lot 32 jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie IA occupent une superficie de deux cent deux kilomètres carrés et cinq dixièmes (202,5 km²).

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965

1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

A.C. 1892-79, 27 juin 1979**LOI DE L'ASSURANCE-MALADIE**
(1970, c. 37)**Règlements — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c⁶ de l'article 56 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées, réparées ou récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie adoptés par l'arrêté en conseil 2775-70 du 17 juillet 1970 afin de déterminer que les frais d'entretien d'un chien-guide prévus à la partie II de ces règlements sont remboursés à un handicapé visuel quel que soit son âge;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire publier à la *Gazette officielle du Québec* le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie, conformément à l'article 58 de cette Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
concernant la Loi de l'assurance-maladie****Loi de l'assurance-maladie**
(1970, c. 37, a. 56, par. c⁶)

I. Les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie adoptés par l'arrêté en conseil 2775 du 17 juillet 1970 et modifié par les arrêtés en conseil 2825 du 29 juillet 1970, 27 du 6 janvier 1971, 2207 du 23 juin 1971, 2645 du 28 juillet 1971, 2965 du 25 août 1971, 3159 du 15 septembre 1971, 1737-72 du 21 juin 1972, 1738-72 du 21 juin 1972, 3401-72 du 15 novembre 1972, 447-73 du 14 février 1973, 536-73 du 21 février 1973, 1937-73 du 30 mai 1973, 4169-73 du 13 novembre 1973, 105-74 du 9 janvier 1974, 1086-74 du 20 mars 1974, 1374-74 du 10 avril 1974, 1375-74 du 10 avril 1974, 1703-74 du 8 mai 1974, 3947-74 du 30 octobre 1974, 4295-74 du 20 novembre 1974, 4740-74 du 18 décembre 1974, 1492-75 du 11 avril 1975, 2173-75 du 22 mai 1975, 2174-75 du 22 mai 1975, 3912-75 du 20 août 1975, 4116-75 du 10 septembre 1975, 614-76 du 25 février 1976, 951-76 du 17 mars 1976, 1632-76 du 5 mai 1976, 2462-76 du 14 juillet 1976, 2948-76 du 25 août 1976, 3767-76 du 25 octobre 1976, 3768-76 du 25 octobre 1976, 803-77 du 16 mars 1977, 1229-77 du 20 avril 1977, 1230-77 du 20 avril 1977, 3321-77 du 12 octobre 1977, 3991-77 du 23 novembre 1977, 4285-77 du 14 décembre 1977, 4287-77 du 14 décembre 1977, 1296-78 du 26 avril 1978, 1588-78 du 17 mai 1978, 2062-78 du 28 juin 1978, 2643-78 du 23 août 1978, 3352-78 du 2 novembre 1978, 3588-78 du 22 novembre 1978, 435-79 du 14 février 1979, 476-79 du 21 février 1979, 953-79 du 4 avril 1979, 954-79 du 4 avril 1979, 955-79 du 4 avril 1979, 1624-79 du 6 juin 1979 sont de nouveau modifiés par la suppression à la fin du paragraphe n de l'article 1 des mots « et qui est âgé de 35 ans ».

2. Ces règlements sont modifiés par le remplacement de l'article 17.01 par le suivant:

« **17.01.** Les aides visuelles mentionnées à l'annexe B sont considérées comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi lorsqu'elles sont prêtées à un handicapé visuel âgé de 35 ans ou moins sauf en ce qui concerne les frais d'entretien d'un chien-guide ».

3. Ces règlements sont modifiés à la Partie I de l'annexe B du Titre XVII par l'addition, après la Règle 12, de la Règle suivante:

« Règle 13: Les frais d'entretien d'un chien-guide prévus à la Partie II sont remboursés à un handicapé visuel quel que soit son âge ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2459-o

A.C. 1898-79, 27 juin 1979**LOI DE L'OFFICE DE RADIO-
TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC**
(1969, c. 17)**Allocation pour repas lors de temps supplémentaire**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation d'un règlement de l'Office de radio-télédiffusion du Québec visant l'allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec (1969, chapitre 17), les règlements adoptés par le Conseil d'administration de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces règlements doivent, après approbation par le lieutenant-gouverneur en Conseil, être publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4095-71 du 1^{er} décembre 1971, le lieutenant-gouverneur en conseil approuvait le Règlement concernant l'allocation pour repas lors de surtemps au travail de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, tel que celui-ci avait été adopté par la résolution numéro 172 du Conseil d'administration de l'Office.

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution numéro 668, le conseil d'administration de l'Office de radio-télédiffusion du Québec adoptait un nouveau Règlement concernant l'allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail en remplacement du Règlement ci-dessus évoqué;

ATTENDU QUE les modifications de substance que comporte ce nouveau Règlement concernant l'allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail par rapport au Règlement concernant l'allocation pour repas lors de surtemps au travail correspondent, *mutatis mutandis*, aux règles applicables aux ministères et aux organismes de la Fonction publique qu'affecte la directive du Conseil du trésor portant le numéro 16-78, telle que refondue par le C.T. 114300 du 5 septembre 1978;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement concernant l'allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail dont un exemplaire est ci-annexé;

QUE ledit Règlement soit conséquemment publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant l'allocation pour
repas
lors de temps supplémentaire au travail****Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec**
(1969, c. 17, a. 13)**Section I****DÉFINITIONS**

- I. Dans le présent règlement:
 - a) « journée régulière de travail » signifie une journée, autre que le samedi, le dimanche ou une journée visée par le Règlement concernant les congés (A.C. 3396-74 du 25 septembre 1974), où un employé visé par le présent règlement doit se présenter à son travail.

Section II**APPLICATION**

2. Ce règlement s'applique aux employés de l'Office de radio-télédiffusion du Québec occupant des postes de directeur général adjoint, de vice-président, de directeur ou de chef de service ou des postes de niveau hiérarchique équivalent.

Section III**CIRCONSTANCES DE L'ALLOCATION**

3. L'allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail est attribuée seulement:

- a) lorsque l'employé visé effectue plus de deux heures supplémentaires de travail après une période antérieure de travail d'au moins sept heures, lors d'une journée régulière de travail; ou
- b) lorsque l'employé visé effectue plus de deux heures supplémentaires de travail après une période antérieure de travail d'au moins trois heures et demie, lors d'un samedi, d'un dimanche ou d'une journée visée par le Règlement concernant les congés (A.C. 3396-74 du 25 septembre 1974).

4. Aucune allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail ne doit être attribuée:

- a) lorsque l'employé visé se trouve sous l'effet des dispositions du Règlement concernant les frais de voyage (A.C. 3396-74 du 25 septembre 1974), du Règlement concernant les frais de représentation, de clubs et d'associations (A.C. 4095-71 du 1^{er} décembre 1971) ou du Règlement concernant les frais de réception (A.C. 4095-71 du 1^{er} décembre 1971); ou
- b) lorsque l'Office assume déjà de quelque façon le coût du repas en question.

Section IV**QUANTUM DE L'ALLOCATION**

5. Le montant de l'allocation pour repas lors de temps supplémentaire au travail se chiffre suivant les coûts réels, sur présentation des pièces justificatives, mais jusqu'à concurrence des maximums prévus aux articles 24, 25 ou 26 du Règlement concernant les frais de voyage (A.C. 3396-74 du 25 septembre 1974). Lorsqu'un autre repas est nécessaire après le souper, le maximum applicable à cet autre repas est celui prévu pour le souper dans ce Règlement concernant les frais de voyage.

Section V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

6. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'allocation pour repas lors de surtemps au travail de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4095-71 du 1^{er} décembre 1971.

7. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le gouvernement et prend effet à compter du 1^{er} novembre 1978.

2454-o

A.C. 1921-79, 27 juin 1979**LOI DES TRANSPORTS**
(1972, c. 55)**Camionnage — Ordonnance générale 4995 — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

ATTENDU QUE l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage a été adoptée par la Régie des transports le 20 février 1969 en vertu de la Loi de la Régie des transports (S.R. 1964, chapitre 228);

ATTENDU QUE cette Ordonnance continue d'être en vigueur en vertu de l'article 167 de la Loi des transports (1972, chapitre 55);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi des transports cette Ordonnance peut être modifiée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, adopté sur la base de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de proposer une définition du mot « fardier » de façon à mieux encadrer le transport par fardier et les permis qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE cette mesure a été mise de l'avant de concert avec l'Association du Camionnage du Québec Inc. et l'Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant
l'Ordonnance générale
sur le camionnage**

Loi des transports
(1972, c. 55, a. 5 et 167)

1. L'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage adoptée le 20 février 1969 par la Régie des transports en vertu de la Loi de la Régie des transports (S.R. 1964, chapitre 228) est modifiée en ajoutant après le paragraphe *d* de l'article 4A, le suivant:

« e) « fardier »: véhicule ouvert de type remorque ou semi-remorque dont la plate-forme est surbaissée en sa surface principale et se trouve, au plus, à 1,15 mètre du sol. Le fardier sert à transporter en toute sécurité des charges qui, en raison de leur nature, de leur masse ou de leurs dimensions, requièrent un véhicule spécial. Le fardier transporte généralement des charges excédant les dimensions ou masses légalement permises pour les remorques ou semi-remorques conventionnelles. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2458-o

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

A.C. 1958-79, 4 juillet 1979

LOI DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES SOCIALES
(1970, c. 42)

**Programme de Contribution à l'impôt foncier scolaire
(année 1978/1979)**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un programme de Contribution à l'impôt foncier scolaire.

ATTENDU QUE les modalités d'un programme de Contribution à l'impôt foncier scolaire ont été établies, relativement à l'année d'imposition 1975/1976, par l'arrêté en conseil numéro 3476-76 du 6 octobre 1976, relativement à l'année d'imposition 1976/1977, par l'arrêté en conseil numéro 2351-77 du 20 juillet 1977 et, relativement à l'année d'imposition 1977/1978, par l'arrêté en conseil numéro 2061-78 du 28 juin 1978;

ATTENDU QUE des crédits ont été votés par l'Assemblée nationale pour subvenir, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, aux charges et dépenses du ministère des Affaires sociales concernant un programme de Contribution à l'impôt foncier scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les modalités d'un tel programme pour l'année d'imposition 1978/1979;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE ce programme soit établi comme suit pour l'année d'imposition 1978/1979:

Section I

DÉFINITIONS

I. Dans le présent arrêté en conseil, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « conjoint »: une personne mariée à une autre avec laquelle elle cohabite ou qui vit maritalement avec une autre personne;

- b) « demeure principale »: le local d'habitation où une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite;
- c) « famille immédiate »: les enfants d'une personne, ses frères et soeurs et ses ascendants;
- d) « impôt foncier scolaire »: toute taxe ou contribution qui peut être imposée par une commission scolaire sur un immeuble situé au Québec;
- e) « locataire »: toute personne qui occupe un local d'habitation dans un immeuble situé au Québec en vertu d'un contrat de louage;
- f) « propriétaire »: toute personne qui possède un immeuble situé au Québec contenant un ou plusieurs locaux d'habitation, à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- g) « Régie »: la Régie des rentes du Québec;
- h) « remboursement »: une somme d'argent payable à un propriétaire ou à un locataire ou au conjoint d'un propriétaire en vertu du présent arrêté en conseil;
- i) « requérant »: une personne qui fait une demande de remboursement par elle-même ou par personne interposée.

Section II

DROIT AU REMBOURSEMENT

2. Selon les règles établies dans le présent arrêté en conseil, un remboursement pour l'année d'imposition scolaire 1978/1979 est versé à toute personne qui

- a) au cours du mois de juin 1979, est propriétaire ou, selon le cas, locataire d'un immeuble situé au Québec;
- b) occupe elle-même au cours du même mois de juin, en tout ou en partie, ledit immeuble comme demeure principale;
- c) a sa résidence principale au Québec le 30 juin 1979;
- d) a atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} juillet 1979.

3. Un remboursement peut aussi être accordé à une personne

- a) dont le conjoint satisfait aux exigences des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 2 mais non à celles du paragraphe *d* du même article;
- b) qui satisfait elle-même aux exigences du paragraphe *d* de l'article 2, et
- c) qui a acquitté les taxes scolaires relatives à l'immeuble dont son conjoint est propriétaire.

4. Aux fins du présent arrêté en conseil, une personne a sa résidence principale au Québec si elle y a établi son domicile et s'y trouve habituellement.

5. Aux fins du présent arrêté en conseil l'année d'imposition scolaire 1978/1979 est réputée se terminer le 30 juin 1979 pour toute commission scolaire.

6. Une personne locataire de son conjoint n'a pas droit au remboursement.

Dans tous les cas, un remboursement fait à une personne est valable à l'égard de son conjoint.

7. Le remboursement visé aux articles 2 et 3 est égal:

a) dans le cas d'un propriétaire admissible, au moindre de:

1. 50% du montant de l'impôt foncier scolaire payable à une Commission scolaire du Québec pour l'année d'imposition scolaire 1978/1979 relativement à un immeuble dont il est propriétaire et qui est sa demeure principale, ou

2. 125 \$.

b) dans le cas d'un locataire admissible, au moindre de:

1. 5% du prix du loyer pour l'année d'imposition scolaire 1978-1979 de sa demeure principale au Québec, ce prix étant égal à 12 fois le prix du loyer pour le mois de juin 1979 ou, selon le cas, 52 fois le prix du loyer pour la semaine comprenant le 30 juin 1979, ou

2. 75 \$.

8. Il ne peut être versé qu'un seul remboursement à une personne à l'égard d'une année d'imposition scolaire. En outre, il ne peut être versé de remboursement inférieur à 1 \$.

Lorsque dans le calcul d'un remboursement, un montant comporte plus de deux décimales, la deuxième décimale est augmentée d'une unité si la troisième décimale est un chiffre égal ou supérieur à cinq; dans tous les cas, seules les deux premières décimales sont retenues.

9. Lorsque le prix du loyer payé par un locataire comprend, en plus du coût de son logement, celui de sa nourriture, ce prix est réduit de moitié aux fins du calcul prévu à l'article 7.

10. Lorsqu'un propriétaire n'occupe qu'une partie de l'immeuble pour lequel il réclame un remboursement, le montant de l'impôt foncier scolaire doit être réduit, aux fins de l'article 7, dans la proportion que représente, par rapport à la superficie totale de l'immeuble destiné à loger des personnes, la superficie de cette partie de l'immeuble qu'il occupe lui-même.

11. Lorsqu'un requérant occupe un local d'habitation qui est sa demeure principale, avec une ou plusieurs personnes qui en sont copropriétaires avec lui, le montant du remboursement prévu au paragraphe *a* de l'article 7 est réduit à son égard en proportion du nombre de copropriétaires occupant le même local d'habitation.

Lorsqu'un requérant est colocataire de sa demeure principale, le montant du remboursement prévu au paragraphe *b* de l'article 7 est réduit à son égard en proportion de la part du prix du loyer qu'il assume.

12. La contribution payée par une personne à l'égard de son hébergement dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) n'est pas du loyer aux fins des articles 2 et 7. Toutefois, une personne ainsi hébergée est réputée avoir sa demeure principale dans l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire et qui est la demeure principale de son conjoint ou d'un membre de sa famille immédiate qui est à la charge de cette personne.

Section III

PAIEMENT DU REMBOURSEMENT

13. Toute personne qui désire recevoir un remboursement doit, avant le 1^{er} juillet 1980, en faire la demande à la Régie sur la formule prescrite par celle-ci accompagnée des preuves et documents requis par la Régie.

Une demande de remboursement est censée être faite le jour où la demande sur la formule prescrite par la Régie, dûment remplie et signée, est reçue à un bureau de la Régie.

Sur réception d'une demande, la Régie doit l'examiner, l'accepter ou la refuser et, s'il y a lieu, déterminer le montant du remboursement payable au requérant.

14. Un requérant doit fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit au remboursement.

15. La personne qui soumet une demande au nom d'autrui doit déclarer sa qualité et sur demande, prouver son titre.

16. La Régie peut exiger d'un requérant les documents suivants:

- a) un extrait des registres de l'état civil pour prouver son âge;
- b) copie certifiée du titre d'acquisition de sa demeure principale;
- c) copie certifiée d'un bail notarié ou un exemplaire d'un bail sous seing privé relatif à sa demeure principale;
- d) un exemplaire ou copie d'un compte ou d'un reçu de taxes scolaires;
- e) un exemplaire ou copie d'un reçu de loyer pour le mois de juin 1979;
- f) une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle démontrant l'existence d'un bail invoquée à l'appui d'une demande.

17. Pour établir la preuve d'un fait, la Régie peut exiger une déclaration écrite appuyée ou non d'un serment ou d'une affirmation solennelle et peut aussi tenir toute enquête qu'elle juge à propos à cet effet.

18. La Régie doit aviser le requérant de la décision qu'elle a prise sur une demande de remboursement et, le cas échéant, de son droit d'en demander le réexamen.

19. La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue sur une demande.

Section IV

RÉEXAMEN

20. Toute personne qui se croit lésée parce qu'un remboursement ne lui a pas été accordé conformément au présent arrêté en conseil peut demander à la Régie de réexaminer la décision qu'elle a rendue.

21. Le pourvoi en réexamen est introduit par une demande faite dans les 90 jours de la date de la décision rendue par la Régie. La Régie peut permettre le réexamen après ce délai si le plaignant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La demande de réexamen est faite en utilisant la formule prescrite par la Régie et doit contenir un exposé des motifs invoqués par le requérant.

22. Une demande de réexamen est censée être faite le jour où la demande de réexamen dûment complétée et signée est reçue à un bureau de la Régie.

23. Sur réception de la demande de réexamen, la Régie doit vérifier les faits et circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les plus brefs délais.

Elle doit immédiatement aviser par écrit la personne intéressée de la décision rendue et des raisons qui la motivent.

Section V

DISPOSITIONS DIVERSES

24. Les argents nécessaires au paiement des prestations et à l'administration du présent Programme sont pris à même le budget du ministère des Affaires sociales pour l'exercice 1979-80 (programme no 4).

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

A.C. 1969-79, 4 juillet 1979**LOI CONSTITUANT LA CORPORATION
DES OFFICIERS MUNICIPAUX
AGRÉÉS DU QUÉBEC
(1968, c. 112)****Examens d'admission à la Corporation**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, portant le numéro 29, et intitulé Examens d'admission à la Corporation.

ATTENDU QUE la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec a été constituée en corporation par la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (1968, chapitre 112) en date du 5 juillet 1968, laquelle loi a été modifiée par le chapitre 70 des Lois du Québec de 1976;

ATTENDU QUE la corporation a, en vertu du paragraphe a de l'article 8 et de l'article 9 a de cette loi, adopté un règlement portant le numéro 29 et intitulé Examens d'admission à la Corporation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de cette loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et ses amendements, ce règlement a été dûment approuvé par les membres de la Corporation à une assemblée générale en date du 1^{er} juin 1978;

ATTENDU QUE le règlement précité de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 août 1978 conformément à l'article 10 de ladite loi;

ATTENDU QUE ladite corporation a déposé auprès du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières ce Règlement numéro 29, adopté le 25 novembre 1977, dont une copie est annexée au présent arrêté en conseil;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été formulée au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières relativement au règlement ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement numéro 29, ayant trait aux examens d'admission à la Corporation, dont une copie est annexée au présent arrêté en conseil, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement no 29
Re: Examens d'admission à
la Corporation**

À une séance régulière du conseil d'administration de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, tenue le 25 novembre 1977, au Château Frontenac à Québec, et à laquelle séance sont présents: Monsieur Arthur Tremblay, président, messieurs les administrateurs: MM. Yvan Nadeau, Albert Portelance, Roland Desaulniers, Roma Fluet, Michel Roy et Jean-Guy St-Arnaud.

Le conseil d'administration décrète et ordonne ce qui suit:

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a) « Corporation »: la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec;
- b) « diplôme »: degré d'études supérieures reconnu par règlement de la Corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1) avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

Chapitre 2

EXAMEN

Section 1

MATIÈRES D'EXAMENS

2.01 Les examens de la Corporation portent sur les matières suivantes:

a) **Gestion et description des documents:**

Principes de description. Élaboration d'un programme de gestion des documents, étapes préliminaires. Inventaire. Évaluation. Calendrier de conservation. Dépôt de pré-archivage, organisation et opération. Contrôle de formules, organisation et opération; contrôle des rapports, microfilms. Documents essentiels. Documentation spéciale. Documentation éphémère. Automatisation. Organisation d'un dépôt d'archives; principe de provenance, triage et élimination, cadre de classement. Instruments de travail.

b) **Introduction à la législation municipale**

Aperçu constitutionnel des corporations municipales. Pouvoir législatif des administrateurs élus. Pouvoir exécutif des administrateurs nommés. Fonction des administrateurs nommés: Loi des cités et villes, Code municipal, etc. Étude des tâches les plus importantes: séances du conseil, résolutions, procès-verbaux, règlements: ordinaires, d'emprunts, de zonage, etc. Les organismes autonomes au sein de la municipalité.

c) **Comptabilité institutionnelle**

Les principes de la comptabilité par fonds. Budget comptabilisé, non comptabilisé, le fonds général. Les états financiers. Les revenus: taxes générales et spéciales et autres revenus. Les escomptes. Les dépenses. Le fonds d'obligation. Le fonds d'amortissement. Le fonds spécial de répartition. Le fonds général des actifs immobilisés. Le fonds général et la dette à long terme. Le coût de revient et la détermination des coûts. Méthodes et procédures dans l'établissement d'un système de comptabilité municipale, scolaire, etc. Les caractéristiques de la comptabilité par fonds: collèges, foyers, hôpitaux, universités, etc.

d) **Initiation à l'informatique**

Théorie. Définition de l'informatique, historique, supports d'information, équipements divers, l'ordinateur et ses composants, systèmes de numération, organigramme, tables de décision, principes des langages utilisés, domaines d'application, fonctions en informatique. Laboratoire. Exercices sur certains équipements mécanographiques exercices sur les systèmes numériques, binaires et hexadécimal, dessins d'organigrammes logiques et utilisation des tables de décision.

e) **Langue de l'administration et de la technique**

Étude des besoins et des caractéristiques. Vocabulaire spécialisé. Création de mots nouveaux. Anglicisme. Traduction. Bibliographie: principaux ouvrages de référence et méthodologie de la consultation. Formules et traditions (langue des affaires, langue parlementaire, stylistique propre aux ouvrages scientifiques). Correction, clarté et élégance. Technique du rapport et autres formes de communication. Nombreux exercices.

Section 2**INSCRIPTION**

2.02 Au moins trois (3) mois avant la date officielle de la séance d'examens, un candidat doit faire parvenir au secrétariat de la Corporation une demande d'inscription à l'examen accompagnée d'un chèque au montant de vingt (20) dollars à l'ordre de la Corporation et une copie certifiée de sa résolution d'engagement à une fonction municipale.

Section 3**COMITÉ D'EXAMINATEURS**

2.03 Le conseil d'administration de la Corporation constitue un ou plusieurs comités d'examineurs chargés de la préparation et de la correction des séances d'examens et désigne le président et le secrétaire de ces comités.

2.04 Aucune personne qui est parente ou alliée d'un candidat jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peut, si elle connaît cette parenté ou cette alliance, prendre part à la préparation des questions et aux séances de correction de la séance d'examen à laquelle ce candidat se présente.

2.05 Avant chaque séance de préparation ou de correction d'examen, les examineurs doivent prêter serment ou affirmer solennellement devant le président du comité ou sous-comité qu'ils ne sont reliés à aucun candidat de la manière décrite à l'article 2.04 et, lorsqu'il s'agit d'une séance de préparation, qu'ils garderont le secret des questions d'examens.

Section 4**NOTES DE PASSAGE**

2.06 Pour réussir un examen, le candidat doit obtenir une moyenne de 60% pour l'ensemble des questions d'une matière.

Section 5**REPRISE**

2.07 Un candidat peut se présenter plus d'une fois à une séance d'examen de reprise. Cette reprise s'effectue à la séance de l'examen régulier et à la séance de l'examen de reprise qui suit immédiatement cet examen régulier.

2.08 Les frais d'admission à une séance d'examen de reprise sont de dix (10) dollars.

Section 6**TENUE DE L'EXAMEN**

2.09 Aucun candidat ne peut être admis dans une salle d'examen plus d'une demi-heure après le début de l'examen et aucun candidat ne peut quitter une salle d'examen avant l'expiration d'une heure après le début de l'examen. Toutefois, un candidat peut être admis plus d'une demi-heure après le début de l'examen à la condition qu'aucun candidat ne soit déjà sorti.

2.10 Il est interdit aux candidats d'aider ou de tenter d'aider les autres candidats ou de se faire aider par eux, ou de communiquer entre eux par signes ou autrement.

2.11 Le responsable de salle peut exclure d'une séance d'examen tout candidat qui contrevient au présent règlement ou au bon ordre de l'examen.

2.12 Toute fraude à l'occasion d'une séance d'examen, toute contravention au présent règlement ou au bon ordre d'une séance d'examen peut entraîner pour ce candidat la reprise par le surveillant du cahier d'examen.

2.13 Un candidat ne peut sortir durant une séance d'examen, excepté en cas de nécessité urgente et accompagné d'un surveillant.

2.14 Le nombre de points attribués à chacune des questions doit apparaître sur le questionnaire d'examen.

2.15 Après chaque séance d'examen, le candidat insère ses réponses et une petite enveloppe scellée contenant un feuillet où est inscrit son nom dans une grande enveloppe qu'il scelle et sur laquelle n'apparaît aucun nom, pseudonyme, signe ou marque d'identification.

Section 7

CORRECTION ET RÉVISION AUTOMATIQUE

2.16 Les cahiers d'examen sont corrigés par le comité d'examineurs qui en est responsable, lequel siège en groupes composés d'au moins trois (3) examinateurs désignés par le président du comité d'examineurs.

2.17 Le président du comité d'examineurs responsable de la séance de l'examen constitue des comités de révision composés de trois (3) membres et il en désigne les présidents.

2.18 Les cahiers des candidats qui n'ont pas obtenu le minimum de points requis pour réussir un examen sont référés à un comité de révision.

2.19 Toute erreur ou omission dans la correction ou la révision automatique peut être corrigée par un comité spécial composé de cinq (5) examinateurs, formé et présidé par le président du comité d'examineurs responsable de la séance d'examen. Les erreurs dans le calcul des points d'un candidat peuvent être corrigées par le président du comité d'examineurs responsable de la séance d'examen.

2.20 À la demande du président du comité d'examineurs responsable de la séance d'examen, le comité peut être convoqué dans la semaine qui suit la correction d'une séance d'examen pour étudier, s'il y a lieu, les problèmes soulevés par cette séance d'examen.

Section 8

RÉVISION SUR DEMANDE

2.21 Dans les trente (30) jours de la fin de la correction, le comité rend publiques les réponses-types.

2.22 Dans les quinze (15) jours de la publication des réponses-types, le candidat peut étudier et discuter de ses réponses avec une personne autorisée par le comité.

2.23 Sur demande écrite et sur paiement d'une somme de dix (10) dollars produits au secrétariat de la Corporation dans les quinze (15) jours de la publication des réponses-types, un candidat peut faire réviser son cahier d'examen.

2.24 Le comité désigne trois (3) examinateurs pour réviser le cahier hors de la présence du candidat.

2.25 Lors d'une révision, la note peut être maintenue, majorée ou diminuée. La note ainsi obtenue est définitive à toutes fins, détermine la réussite ou l'échec de l'examen et sert à établir la moyenne générale du candidat.

2.26 Les cahiers sont conservés pendant six (6) mois et détruits à l'expiration de ce délai.

Chapitre 3

DISPOSITIONS FINALES

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Adopté par le conseil d'administration le 25 novembre 1977.

Approuvé par l'assemblée des membres le 1^{er} juin 1978.

2465-o

A.C. 1980-79, 4 juillet 1979**LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE
DE DOCUMENTS
(S.R. 1964, c. 280)****Institution Royale pour l'avancement des sciences —
Application de la loi.**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la preuve photographique des documents de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi de la preuve photographique de documents (S.R. 1964, chapitre 280) le lieutenant-gouverneur en conseil peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée qui n'est pas déjà comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1;

ATTENDU QUE l'Institution Royale pour l'avancement des sciences dûment constituée en corporation en vertu de l'Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province (41 Georges III, 1801, chapitre 17), et dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal a demandé que la Loi de la preuve photographique de documents lui soit applicable;

ATTENDU QUE cette corporation privée n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi de la preuve photographique de documents;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Loi de la preuve photographique de documents (S.R. 1964, chapitre 280) soit applicable à l'Institution Royale pour l'avancement des sciences » dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal.

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait son effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2455-o

60-1-1-1
L. E. GREEN
DO NOT WRITE
IN THESE SPACES
FOR PRIVATE USE
OF THE OFFICE

A.C. 1981-79, 4 juillet 1979**LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE
DE DOCUMENTS
(S.R. 1964, c. 280)****Université McGill — Application de la loi**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la preuve photographique des documents de l'Université McGill.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi de la preuve photographique de documents (S.R. 1964, chapitre 280) le lieutenant-gouverneur en conseil peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée qui n'est pas déjà comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1;

* ATTENDU QUE l'Université McGill, dûment constituée en corporation en vertu de la Charte de l'Université McGill (2 Georges IV, 1821) et dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal a demandé que la Loi de la preuve photographique de documents lui soit applicable;

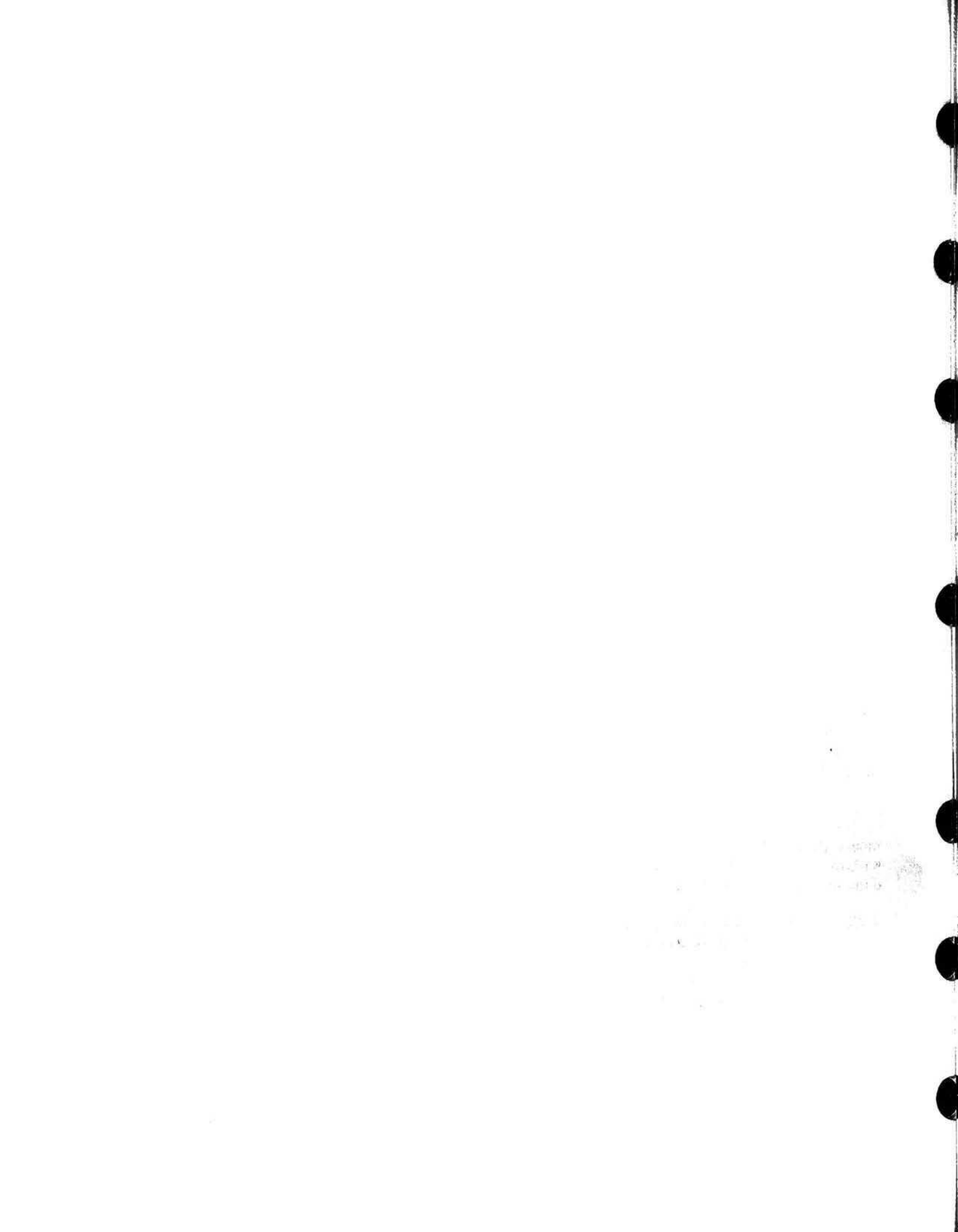
ATTENDU QUE cette corporation privée n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi de la preuve photographique de documents;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Loi de la preuve photographique de documents (S.R. 1964, chapitre 280) soit applicable à « l'Université McGill », dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait son effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.



A.C. 1982-74, 4 juillet 1979**LOI DES MINES**(1965, 1^{re} session, c. 34)**Soustraction au jalonnement — Rimouski, Argenteuil et Papineau**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la soustraction au jalonnement de claims de deux étendues de terrain dans les districts électoraux de Rimouski, Argenteuil et Papineau.

ATTENDU QUE le Service de l'éducation en conservation du milieu forestier du ministère des Terres et forêts prévoit l'aménagement et l'exploitation de deux centres d'interprétation de la nature dans le cadre du programme de protection de la forêt contre les agents de détérioration;

ATTENDU QUE l'un de ces centres d'interprétation de la nature se trouve dans les cantons de Macpès et Duquesne dans le district électoral de Rimouski et l'autre dans les cantons de Mulgrave et Lochaber, dans les districts électoraux d'Argenteuil et Papineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 268 de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réserver et soustraire au jalonnement de claims tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, ou à toutes autres fins;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles:

QUE le règlement dont le texte est joint au présent arrêté en conseil intitulé « Règlement concernant la soustraction au jalonnement des territoires couverts par le Centre d'interprétation de la nature du Grand lac Macpès et par le Centre d'interprétation de la nature du Lac la Blanche. »

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims des territoires couverts par le Centre d'interprétation de la nature du Grand lac Macpès et par le Centre d'interprétation de la nature du Lac la Blanche

Loi des mines(1965, 1^{re} session, c. 34, a. 268, par. 1)

1. Les terrains ci-après désignés sont réservés et soustraits au jalonnement de claims, savoir:

a) **Centre d'interprétation de la nature du lac Macpès:**

Les lots un à huit inclusivement (1 à 8 incl.), du rang « B », les lots un à huit inclusivement (1 à 8 incl.) du rang « A », un à six inclusivement (1 à 6 incl.) du rang Un (I), les lots vingt-huit à quarante-huit inclusivement (28 à 48 incl.) du rang Deux (II) et les lots trente-deux à quarante-sept inclusivement (32 à 47 incl.) du rang Trois (III) du canton de Macpès, district électoral de Rimouski;

Les lots un à dix-neuf inclusivement (1 à 19 incl.) du rang « B », les lots un à quinze inclusivement (1 à 15 incl.) du rang Un (I), les lots un à dix-neuf inclusivement (1 à 19 incl.) du rang Deux (II), les lots un à seize inclusivement (1 à 16 incl.) du rang Trois (III) et les lots un à dix-huit inclusivement (1 à 18 incl.) du rang Quatre (IV) du canton de Duquesne, district électoral de Rimouski.

b) Centre d'interprétation de la nature du Lac la Blanche

Les lots vingt-neuf à trente-cinq inclusivement (29 à 35 incl.) du rang Trois (III), les lots vingt-trois à trente-sept inclusivement (23 à 37 incl.) du rang Deux (II), les lots vingt-quatre à trente-sept inclusivement (24 à 37 incl.) du rang Un (I) du canton de Mulgrave, district électoral de Papineau.

Les lots quatorze à dix-huit inclusivement (14 à 18 incl.) du rang Douze (XII) et les lots treize à dix-huit inclusivement (13 à 18 incl.) du rang Onze (XI) du canton de Lochaber, district électoral d'Argenteuil.

Sont également inclus les routes et le lit des lacs et cours d'eau compris dans le périmètre de ces territoires.

Le tout tel que montré par un liséré en rouge sur un assemblage des cartes des cantons de Macpès et Duquesne et sur une carte au 1 200 000 de la région de Hull (feuille 31-G), lesquelles ont été signées par le sous-ministre des Richesses naturelles et font partie des archives de ce ministère.

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2461-o

A.C. 1983-79, 4 juillet 1979**LOI DES MINES**(1965, 1^{re} session, c. 34)**Soustraction au jalonnement — Canton de Gaboury**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain située dans le canton de Gaboury.

ATTENDU QUE le ministère des Richesses naturelles se propose de restaurer l'environnement d'une aire de terrils d'une exploitation minière abandonnée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévenir tout jalonnement nuisible dans la partie de ce territoire qui n'est pas déjà soustraite au jalonnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe « / » de l'article 268 de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements en vue de réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire aux fins énumérées au paragraphe « / » dudit article 268;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims l'étendue de terrain désignée dans ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles:

QUE le « Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain située dans le canton de Gaboury » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain située dans le canton de Gaboury**Loi des mines**(1965, 1^{re} session, c. 34, a. 268, par. 1)

1. Les lots quarante-neuf, cinquante et cinquante et un (49, 50 et 51) du rang Trois (III) de l'arpentage primitif du canton de Gaboury, sont réservés et soustraits au jalonnement de claims.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2461-o

A.C. 2007-79, 11 juillet 1979**LOI DES PRODUITS LAITIERS
ET DE LEURS SUCCÉDANÉS**

(1969, c. 45)

Païement du lait au producteur ou à un office de producteurs**Païement du lait et de la crème au fournisseur-producteur — Modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs et le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur.

ATTENDU QUE la teneur en matière grasse sert de base au paiement du lait et qu'il y a lieu de prescrire l'utilisation d'un nouvel appareil pour le dosage de cette teneur dans le lait destiné tant à la consommation à l'état cru qu'à la transformation industrielle en précisant les modalités opérationnelles reliées au fonctionnement de cet appareil, à l'échantillonnage et à l'application du « Système international d'unités »;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir la méthode actuelle de dosage de la teneur en matière grasse utilisée dans le cas du paiement de la crème sur la base de cette teneur;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture:

QUE soit adopté le règlement, dont texte ci-joint, intitulé « Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs »;

QUE soit adopté le règlement, dont texte ci-joint, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur »;

QUE les règlements précités soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement sur le paiement du lait
au producteur ou à un office de
producteurs**

Loi des produits laitiers et de leurs succédanés
(1969, c. 45, a. 42, par. q et r)

Section 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) « appareil de dosage »: l'appareil de dosage visé à l'article 20;
- b) « lait »: le liquide secrété par les glandes mammaires de la vache;
- c) « loi »: la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés (1969, chapitre 45);
- d) « office de producteurs »: un office chargé d'appliquer un plan conjoint établi selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36);
- e) « période de paie »: un mois de calendrier.

2. Mode de paiement du lait au producteur. Le paiement final du lait par le marchand de lait au producteur doit se faire par chèque qui lui est remis avant le 16 du mois suivant la période de paie. Le 1^{er} du mois suivant la période de paie, le marchand de lait doit verser un acompte pour le lait livré entre le 1^{er} et le 15^e jour de la période de paie.

3. Feuille de paie. Lors du paiement du lait par le marchand de lait au producteur, le marchand de lait doit délivrer au producteur un exemplaire d'une feuille de paie préparée en double et portant:

- a) les nom et adresse du marchand de lait, les nom et lieu de sa fabrique ou le numéro de permis d'exploitation de celle-ci, les nom, adresse et numéro d'ordre du producteur;
- b) la date de chaque livraison de lait faite par le producteur pendant la période de paie et le volume livré;
- c) le volume de lait livré, pendant la période de paie et sa teneur en matière grasse, le volume du lait de chaque classe différente de prix, le prix de base de chaque classe;
- d) le prix d'achat total du lait livré pendant la période de paie, le détail des sommes déduites du prix total, le montant et la date du paiement.

Le marchand de lait peut préparer un seul exemplaire de la feuille de paie dans les cas où il la microfilme pour fins de conservation.

Le deuxième exemplaire de la feuille de paie ou son microfilm doit être conservé à la fabrique pendant au moins deux ans après la date du paiement.

4. Essayeur. Les opérations de détermination du volume, d'échantillonnage et de dosage de la teneur en matière grasse doivent être faites par une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu du permis et du certificat prévus à l'article 9 de la loi et conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

Section 2

MESURAGE DU VOLUME DU LAIT

5. Méthodes de détermination du volume du lait. Le volume du lait livré par chaque citerne et reçu à la fabrique d'un marchand de lait doit être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- a) par l'usage d'un compteur et d'un purgeur à la fabrique;
- b) par la somme des volumes du lait fourni par chaque producteur tels que déterminés par l'usage d'un compteur et d'un purgeur installés sur la citerne de chaque camion de livraison;
- c) par la somme des volumes du lait fourni par chaque producteur tels que déterminés par le jaugeage du bassin réfrigérant de chacun des producteurs.

Le lait livré en bidon par un producteur doit être examiné dans son contenant, dès son ouverture à la fabrique, immédiatement versé dans un bassin de réception, mélangé, pesé et échantillonné dans ce bassin et le volume est ensuite exprimé en hectolitres en multipliant le poids contenu en livres par le facteur 0,004405.

6. Température et exactitude. Le compteur et le purgeur de la fabrique ou de la citerne du camion de livraison ainsi que leur installation doivent être conformes à la Loi sur les poids et mesures (S.C. 1970-71-72, chapitre 36).

Ce compteur et ce purgeur doivent être constamment maintenus à une température excédant 2° C.

7. Jaugeage du bassin réfrigérant du producteur. Dans le cas du paragraphe c de l'article 5, le volume du lait à la ferme est déterminé par le jaugeage du bassin réfrigérant de chaque producteur par un essayeur procédant à l'aide d'une jauge dans les conditions suivantes:

- a) le bassin réfrigérant du producteur doit présenter des conditions propres à assurer un jaugeage exact et être conforme aux normes d'installation du manufacturier;

- b) la jauge doit être sèche, propre et droite;
 - c) le lait doit être au repos;
 - d) la jauge doit être plongée délicatement dans le bassin jusqu'à ce que le siège appuie sur le support;
 - e) la jauge doit être retirée immédiatement et la graduation supérieure mise en contact avec le lait doit être identifiée;
 - f) l'opération de jaugeage doit être répétée jusqu'à ce que deux lectures soient identiques;
 - g) la table d'étalonnage du bassin réfrigérant doit permettre de lire et d'établir le volume en litres correspondant à la lecture de la jauge. Le numéro de série qui apparaît sur la table d'étalonnage doit être le même que celui du bassin et de la jauge.
- 8. Bordereau de cueillette.** Dans le cas de l'article 7, l'essayeur dresse séance tenante sous sa signature, en double exemplaire, un bordereau de cueillette portant:
- a) la date et l'heure du transvasement du lait dans la citerne de livraison ou, le cas échéant, du refus;
 - b) les nom, adresse et numéro d'ordre du producteur;
 - c) les nom et numéro de permis de l'essayeur;
 - d) la température et le volume du lait et, dans le cas du refus du lait, la cause du refus.

Il en délivre immédiatement un exemplaire au producteur, l'autre exemplaire est délivré, le jour même, au marchand de lait dans le cas où le paiement du lait est fait par le marchand de lait au producteur et à l'office de producteurs lorsque le paiement du lait est fait par le marchand de lait à l'office de producteurs.

Cet exemplaire doit être conservé, selon le cas, à la fabrique du marchand de lait ou au bureau de l'office de producteurs pendant au moins deux ans après la date inscrite à ce bordereau conformément au paragraphe a du premier alinéa.

Section 3

ÉCHANTILLONNAGE DU LAIT

9. Échantillonneur mécanique. Tout échantillonneur mécanique installé sur un camion-citerne ou dans une fabrique doit être maintenu à une température excédant 2° C.

À compter du 1^{er} août 1980, tout camion-citerne destiné au transport du lait et toute fabrique doivent être munis d'un échantillonneur mécanique.

10. Approbation de l'échantillonneur mécanique. Le fonctionnement de l'échantillonneur mécanique doit être approuvé par un inspecteur conformément à l'article 11.

11. Échantillonneur mécanique approuvé. L'inspecteur approuve le fonctionnement de l'échantillonneur mécanique lorsque la différence est d'au plus 0,06 kilogramme par hectolitre entre le résultat du dosage de la teneur en matière grasse d'un échantillon de lait prélevé à même cet échantillonneur mécanique chez un producteur et le résultat du dosage de la teneur en matière grasse d'un échantillon de lait prélevé manuellement, à la même occasion, dans le bassin réfrigérant de ce producteur.

Ces échantillons doivent être prélevés conformément à l'article 12 et le dosage de leur teneur en matière grasse doit être effectué par le même appareil de dosage au laboratoire visé à l'article 21.

12. Prélèvement d'un échantillon de lait du producteur possédant un bassin réfrigérant. Lors de chaque transvasement du lait du bassin réfrigérant d'un producteur à la citerne, un échantillon d'au moins 60 millilitres de ce lait doit être prélevé par l'échantillonneur mécanique du camion-citerne. L'essayeur doit prélever, à même cet échantillon, un échantillon d'au moins 50 millilitres en retournant à la citerne le reste du lait contenu dans l'échantillonneur mécanique.

Dans le cas où le camion-citerne n'est pas muni d'un échantillonneur mécanique, un échantillon de 50 millilitres de lait est prélevé dans le bassin réfrigérant du producteur avant son transvasement dans la citerne de livraison à même un mélange de lait rendu homogène par une agitation d'au moins 5 minutes.

Cet échantillon doit alors être maintenu constamment à une température supérieure à 1° C mais n'excédant pas 4° C jusqu'à son arrivée à la fabrique du marchand de lait.

13. Prélèvement d'un échantillon de lait du producteur livrant en bidons. Dans le cas où le lait du producteur est livré en bidons à la fabrique du marchand de lait, un échantillon de 50 millilitres de lait est prélevé à la fabrique, dans le bassin de réception ou de conservation du lait, à même un mélange homogène ne devant contenir que du lait d'une seule livraison d'un même producteur.

14. Prélèvement d'un échantillon de lait de citerne. Dans le cas du lait dont le paiement est fait par le marchand de lait à un office de producteurs, au moment de la livraison du lait contenu dans chaque camion-citerne à la fabrique du marchand de lait, l'essayeur de la fabrique doit prélever à même l'échantillonneur mécanique de la fabrique un échantillon de lait de 100 millilitres dont la moitié demeure la propriété du marchand de lait et l'autre moitié devient la propriété de l'office de producteurs.

15. Préparation de l'échantillon de lait de citerne. Chaque moitié de l'échantillon prélevé à même l'échantillonneur mécanique doit être mise dans une bouteille d'une capacité de 60 millilitres et contenant, comme seul agent de conservation, une pastille de bichromate de potassium. Ces échantillons sont alors désignés sous l'appellation « échantillon de lait de citerne ».

16. Préparation de l'échantillon de lait du producteur. À la fabrique du marchand de lait, lors de chaque livraison de lait, l'essayeur du camion-citerne ou, dans le cas de l'article 13, l'essayeur de la fabrique doit prélever, à même l'échantillon de lait de 50 millilitres de chaque producteur préparé selon les articles 12 ou 13, un échantillon d'environ 4 millilitres dans le cas du lait provenant de quatre traites et moins et d'au moins 1 millilitre par traite dans les autres cas. Cet échantillon doit être mis dans une bouteille d'une capacité de 60 millilitres ou, dans le cas de l'article 13, de 120 millilitres et contenant, comme seul agent de conservation, 2 ou 3 pastilles de bichromate de potassium.

L'échantillon composé par l'addition des échantillons prélevés selon le premier alinéa lors de livraisons consécutives et portant sur au moins 75% des livraisons totales de lait d'un producteur durant une période de paie est désigné sous l'appellation « échantillon de lait du producteur ».

17. Conservation des échantillons. Tout marchand de lait doit conserver en parfait état, en vue du dosage de la teneur en matière grasse, l'« échantillon de lait de citerne » et l'« échantillon de lait du producteur » qui doivent en tout temps être soustraits à l'action de la gelée ou des rayons du soleil et maintenus constamment à une température à 1° C mais n'excédant pas 4° C.

Le marchand de lait doit tenir à la disposition de l'office de producteurs tout « échantillon de lait de citerne » propriété de cet office de même que tout « échantillon de lait du producteur ».

18. Bouteille et inscription. Toute bouteille contenant un de ces échantillons doit être hermétiquement fermée et porter en caractères indélébiles, lisibles et apparents, pour l'« échantillon de lait de citerne », le numéro du bordereau de la cueillette du lait, le numéro de la fabrique attribué par l'office de producteurs, et la date du prélèvement; et, pour l'« échantillon de lait du producteur », le numéro de producteur attribué par l'office de producteurs ou par le marchand de lait dans le cas où le paiement du lait est fait par ce dernier au producteur.

19. Délai de livraison des échantillons. Tout « échantillon de lait du producteur » doit être livré au laboratoire d'analyse visé à l'article 21 pour le dosage de la teneur en matière grasse au plus tard dans les 6 jours ouvrables de sa préparation et tout « échantillon de lait de citerne » au plus tard dans les 15 jours de sa préparation.

Toutefois, dans le cas où un « échantillon de lait de citerne » est prêt à la fin d'une période de paie, sa livraison au laboratoire d'analyse doit se faire dans les 5 jours suivant la fin de cette période.

Section 4

DOSAGE DE LA TENEUR EN MATIÈRE GRASSE

20. Appareil de dosage de la teneur en matière grasse. Le dosage de la teneur en matière grasse des échantillons de lait doit être déterminé selon une méthode basée sur le spectre d'absorption infra-rouge de la matière grasse du lait et effectué au moyen d'un appareil de dosage qui doit être approuvé par un inspecteur conformément au deuxième alinéa.

L'inspecteur approuve un appareil de dosage lorsqu'il est conforme aux normes descriptives prévues à l'annexe A et que son fonctionnement répond aux exigences des articles 23, 26 et 27.

21. Laboratoire de dosage de la matière grasse. Tout laboratoire procédant au dosage de la teneur en matière grasse du lait pour les fins de paiement du lait doit être muni d'au moins 2 appareils de dosage.

22. Base du paiement du lait. Dans le cas de paiement du lait par un marchand de lait à un office de producteurs, le paiement est basé sur le dosage de la teneur en matière grasse de l'« échantillon de lait de citerne ».

Dans le cas de paiement du lait par un marchand de lait à un producteur, le paiement est basé sur le dosage de la teneur en matière grasse de l'« échantillon de lait du producteur ».

Dans le cas de perte totale ou partielle d'un « échantillon de lait du producteur », de son altération ou de bris de la bouteille qui le contient, la teneur en matière grasse du produit est déterminée par la moyenne entre les teneurs en matière grasse établies pour les trois périodes de paie précédentes.

23. Lecture de la teneur en matière grasse. Le dosage de la teneur en matière grasse du lait doit être déterminé en kilogramme par hectolitre avec 2 décimales.

24. Délai d'exécution du dosage de la teneur en matière grasse. À compter de la date de réception des échantillons au laboratoire d'analyse, le dosage de leur teneur en matière grasse doit être exécuté dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrables.

25. Transmission des résultats. Dans le cas de tout « échantillon de lait de citerne » le résultat du dosage de la teneur en matière grasse doit être transmis au marchand de lait et à l'office de producteurs dans les 2 jours ouvrables suivant le jour du dosage.

Dans le cas de paiement du lait par un marchand de lait à un producteur, le résultat du dosage de la teneur en matière grasse doit être transmis au marchand de lait dans les 2 jours ouvrables suivant le jour du dosage.

26. Vérification du calibrage de l'appareil de dosage. Le calibrage de l'appareil de dosage doit être vérifié par le dosage de la teneur en matière grasse d'un échantillon de lait de contrôle dont la teneur en matière grasse a été établie au préalable par la méthode chimique de référence Röse-Gottlieb, adaptation Mojonnier, telle que décrite à l'annexe B.

Cette vérification doit être effectuée à tous les 30 échantillons.

Advenant que le résultat du dosage de la teneur en matière grasse obtenu au moyen de l'appareil de dosage et celui obtenu par la méthode chimique de référence diffèrent de plus de 0,06%, l'appareil doit être réglé de façon à éliminer cette différence.

Dans ce cas, le dosage de chacun des 30 échantillons précédant cet échantillon de lait de contrôle doit être repris et le résultat corrigé en conséquence.

27. Fiabilité de l'appareil de dosage. L'écart limite entre 2 dosages successifs de teneur en matière grasse sur un même échantillon et sur un même appareil de dosage doit être d'au plus 0,02 kilogramme par hectolitre.

28. Préparation de l'échantillon de lait de contrôle. L'échantillon de lait de contrôle est préparé au laboratoire d'analyse à partir du lait prélevé bimensuellement, à la fabrique, dans un réservoir d'entreposage situé à la réception.

Chaque prélèvement bimensuel doit permettre la préparation d'un échantillon ayant la composition moyenne de celle du lait dont le laboratoire d'analyse effectue le dosage de la teneur en matière grasse.

29. Teneur en matière grasse de l'échantillon de lait de contrôle. L'échantillon de lait de contrôle est expédié bimensuellement à un laboratoire autre que celui visé à l'article 21 où il doit subir 8 dosages de la teneur en matière grasse par la méthode chimique de référence Röse-Gottlieb, adaptation Mojonnier.

La différence entre le résultat le plus élevé et le moins élevé de ces dosages doit être d'au plus 0,03%.

Dans le cas où la différence est plus grande que 0,03% un nouveau dosage doit être fait conformément au présent article.

30. Étalonnage de l'appareil de dosage. L'étalonnage de l'appareil de dosage doit se faire, au moins deux fois par année, aux périodes de mise à l'herbe et de rentrée à l'étable des vaches laitières, en respectant les méthodes de fonctionnement de l'appareil et les dispositions indiquées aux articles 31 et 32.

Ces mêmes méthodes et dispositions s'appliquent dans tous les autres cas où un étalonnage de l'appareil est effectué.

31. Préparation de l'échantillon d'étalonnage. Un échantillon de lait est préparé au laboratoire d'analyse à partir du lait prélevé, à la fabrique, dans un réservoir d'entreposage situé à la réception.

Chaque prélèvement doit permettre la préparation d'un échantillon ayant la composition moyenne de celle du lait dont le laboratoire d'analyse effectue le dosage de la teneur en matière grasse.

À même cet échantillon, il doit être constitué, par addition soit de lait écrémé ou de crème, 10 échantillons d'étalonnage d'une teneur en matière grasse variant entre 2 et 7%.

32. Dosage des échantillons d'étalonnage. Chacun de ces 10 échantillons est étalonné dans un laboratoire autre que celui visé à l'article 21 où il doit subir 8 dosages de la teneur en matière grasse par la méthode chimique de référence Röse-Gottlieb, adaptation Mojonnier.

La différence entre le résultat le plus élevé et le moins élevé de ces dosages doit être d'au plus 0,03%.

Dans le cas où la différence est plus grande que 0,03% un nouveau dosage doit être fait conformément au présent article.

33. Dosage des échantillons étalons par l'appareil de dosage. Chacun des 10 échantillons étalons doit être ensuite utilisé pour étalonner l'appareil de dosage au moyen du dosage de la teneur en matière grasse de ces échantillons.

34. Remplacement. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au paiement du lait à la Fédération des producteurs de lait du Québec adopté par l'arrêté en conseil numéro 3406-73 du 19 septembre 1973.

35. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

ANNEXE A

NORMES DESCRIPTIVES DE L'APPAREIL DE DOSAGE

1) Principe général

La méthode utilisée pour le dosage de la matière grasse du lait doit être basée sur le spectre d'absorption infra-rouge de l'échantillon obtenu par transmission.

2) Exigence spécifique

La mesure de l'intensité de l'absorption infra-rouge de la matière grasse et les correctifs nécessités par la présence d'autres constituants perturbateurs, sont effectués en sélectionnant deux (2) bandes de longueur d'onde caractéristiques dont les intensités ne doivent être mesurées qu'à travers une seule cellule, soit celle contenant l'échantillon.

ANNEXE B

LA MÉTHODE ROSE-GOTTLIEB, ADAPTATION MOJONNIER

1) Matériel

- a) Instrument Mojonnier pour la détermination de la matière grasse dans le lait. Mojonnier Bros. Co., 26, Linden Ave., Springfield, New Jersey, 07081, U.S.A.
- b) Tubes à extraction Mojonnier. Cat. Mojonnier # G-3.
- c) Balance de précision permettant une lecture à $\pm 0,0001$ g.
- d) Bouchons de liège # 6.
- e) Capsules d'aluminium, 85 mm de diamètre, 50 mm de hauteur, Cat. Mojonnier # T-49.
- f) Pipettes (*) de pesée, no de cat. G-54 de la compagnie Mojonnier.

2) Réactifs

- a) Hydroxyde d'ammonium 26° baumé (NH₄OH).
- b) Alcool éthylique 95% (C₂H₅OH).
- c) Ether éthylique anhydre (C₂H₅)₂O.
- d) Ether de pétrole 30-60° C.

N.B. Tous les réactifs employés doivent être de qualité analytique.

3) Mode opératoire

Peser (*) environ 10 g de lait à 20° C avec une précision de $\pm 0,0001$ g dans un tube à extraction Mojonnier. Additionner 1,5 ml d'hydroxyde d'ammonium et mélanger. Ajouter 10 ml d'alcool éthylique, fermer le tube à l'aide d'un bouchon de liège et agiter vigoureusement. Introduire ensuite 25 ml d'éther éthylique, boucher et agiter de nouveau pendant 20 secondes. Finalement ajouter 25 ml d'éther de pétrole, fermer le tube et extraire en agitant pendant 30 secondes.

Centrifuger à 600 tours/minute pour 30 secondes. Retirer la phase étherée, placer celle-ci dans une capsule d'aluminium préalablement pesée à $\pm 0,0001$ g et évaporer.

Répéter l'extraction de la phase aqueuse en utilisant cette fois 5 ml d'éthanol, 15 ml d'éther éthylique et 15 ml d'éther de pétrole. Centrifuger, récupérer la phase étherée, joindre celle-ci aux résidus de la première extraction dans la capsule d'aluminium puis évaporer jusqu'à disparition complète de l'éther. Finalement placer la capsule dans l'étuve à vide chauffée à 135° C jusqu'à l'obtention d'un poids constant, soit 5 minutes, refroidir dans un dessiccateur et peser.

(*) Ce type de pipette peut être utilisé pour mesurer précisément la quantité de lait impliqué dans l'analyse en procédant de la façon suivante: Peser exactement la pipette vide, aspirer le lait dans la pipette et peser à nouveau. Verser le contenu dans un tube à extraction Mojonnier, peser la pipette allégée de son contenu et, par différence, on obtient la quantité exacte de lait.

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur

Loi des produits laitiers
et de leurs succédanés
(1969, c. 45, a. 42, par. g)

1. Le titre du Règlement sur le paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur adopté par l'arrêté en conseil numéro 15 du 3 janvier 1964 (G.O. du 25 janvier 1964, p. 554) et modifié par l'arrêté en conseil numéro 3405 du 19 septembre 1973 (G.O. 2, du 10 octobre 1973, p. 5523) est remplacé par le suivant:

« Règlement sur le paiement de la crème au fournisseur-producteur. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par la suppression, à la troisième ligne, des mots « du lait et »; et

b) par l'abrogation au deuxième alinéa.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « du lait et ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots « en argent ou par chèque remis directement » par les mots « par chèque remis »;

b) par l'abrogation des paragraphes 1 et 2; et

c) par la numérotation des paragraphes 3 et 4 qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par la suppression, à la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, des mots « de lait ou »;

- b) par la suppression, à la quatrième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « dans chaque cas »;
- c) par l'abrogation du paragraphe *d* du premier alinéa;
- d) par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « et du lait de chaque classe livré »;
- e) par la suppression, à la troisième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « de ces produits »;
- f) par la renumérotation du paragraphe *e* du premier alinéa qui devient le paragraphe *d*; et
- g) par le remplacement, à la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « un an » par les mots « deux ans ».
- 6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la quatrième ligne, des mots « du lait et ».
- 7.** L'article 6 de ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) par la suppression, à la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou sous sa direction »; et
- b) par la suppression, aux quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots et de la virgule « de la dénomination du produit, ».
- 8.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des chiffres, mot et virgule « 6 et 11 » par les chiffres et mot « et 6 ».
- 9.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.
- 10.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.
- 11.** L'article 12 de ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots « d'un produit »;
- b) par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots et de la virgule « dénomination du produit refusé, ainsi que la »; et
- c) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 11.
- 12.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.
- 13.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la renumérotation de cet article qui devient l'article 12.
- 14.** L'article 15 de ce règlement est abrogé.
- 15.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la renumérotation de cet article qui devient l'article 13.
- 16.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.
- 17.** L'article 18 de ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots et chiffres « de 35° à 50° Fahrenheit » par les mots, chiffres et symboles « supérieure à 1° C mais n'excédant pas 4° C »;
- b) par l'abrogation du troisième alinéa; et
- c) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 14.
- 18.** L'article 19 de ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) par le remplacement, à la cinquième ligne, des deux points par les mots et le point « par la moyenne entre le pourcentage établi par l'épreuve précédente et celui établi par l'épreuve suivante. »;
- b) par l'abrogation des paragraphes 1 et 2; et
- c) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 15.

19. L'article 20 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par l'abrogation du deuxième alinéa; et
- b) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 16.

20. L'article 21 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par l'abrogation du paragraphe 2;
- b) par l'addition, à la fin du paragraphe 3, des mots et de la référence « et conforme à la Loi sur les poids et mesures (S.C. 1970-71-72, chapitre 36);
- c) par l'abrogation du paragraphe 4;
- d) par la renumérotation des paragraphes 3, 5 et 6 qui deviennent respectivement les paragraphes 2, 3 et 4; et
- e) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 17.

21. L'article 22 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots et chiffres « 95° à 100° Fahrenheit » par les chiffres, mot et symboles « 35° C à 38° C »; et
- b) par le remplacement, à la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot et du chiffre « 110° Fahrenheit » par le chiffre et le symbole « 43° C »; et
- c) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 18.

22. L'article 23 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots et chiffres « 95° à 100° Fahrenheit » par les chiffres, mot et symboles « 35° C à 38° C »;

- b) par la suppression, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, des mots, chiffre et virgules », dans le cas de la crème, ou 17,6 millilitres dans une éprouvette Babcock à lait à l'aide d'une pipette Babcock à lait, dans le cas du lait »;

- c) par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 2, des chiffres, points et mot « 1.82 à 1.83 » par les chiffres, virgules et mot « 1,82 à 1,83 »;

- d) par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 2, du mot et du chiffre « 68° Fahrenheit » par le chiffre et le symbole « 20° C »;

- e) par l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe 2;

- f) par le remplacement, à la première ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, des mots et virgule « Pour la crème, l'addition » par les mots « L'addition »;

- g) par le remplacement, à la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, du mot « environ » par le mot « environ »;

- h) par le remplacement, à la cinquième ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, des chiffres et point « 17.5 » par les chiffres et virgule « 17,5 »;

- i) par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots et chiffres « 140° à 150° Fahrenheit » par les chiffres, mot et symboles « 60° C à 65° C »;

- j) par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots et chiffres « 140° à 150° Fahrenheit » par les chiffres, mot et symboles « 60° C à 65° C »;

- k) par le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « une minute » par les mots « deux minutes »;

- l) par l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe 4;

- m) par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 5, des mots et chiffres « 135° à 150° Fahrenheit » par les chiffres, mot et symboles « 57° C à 60° C »;
- n) par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 6, du chiffre « 21 » par le chiffre « 17 »;
- o) par le remplacement, à la sixième ligne du premier alinéa du paragraphe 6, du mot « pourcentage » par le mot « pourcentage »;
- p) par le remplacement, à la cinquième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 6, du mot « éprouve » par le mot « épreuve »;
- q) par le remplacement, à la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 6, des deux points par les mots, chiffres, symbole, virgules et point », après avoir ajouté dans l'éprouvette deux gouttes de glymol, soit de l'huile minérale colorée d'une densité n'excédant pas 0,85 à la température de 20° C, à partir de l'extrémité inférieure de la colonne de gras jusqu'à la ligne de démarcation entre le gras et le glymol. »;
- r) par l'abrogation des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa du paragraphe 6; et
- s) par la renumérotation de cet article qui devient l'article 19.

23. L'article 24 de ce règlement est modifié par la renumérotation de cet article qui devient l'article 20.

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par la renumérotation de cet article qui devient l'article 21.

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Arrêté(s) ministériel(s)

A.M. 06-79, 27 juin 1979

LOI DES MINES
(1965, 1^{re} session, c. 34)

Terrains réservés à la couronne — Senneterre

ORDONNANCE DU MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

ATTENDU QUE l'article 272a de la Loi des mines (adopté par l'article 27 de la Loi modifiant la Loi des mines, projet de loi numéro 27 de 1977) permet au ministre des Richesses naturelles de réserver à la couronne pour fin de travaux d'inventaires et de recherches miniers tout terrain où les droits de mine lui appartiennent;

ATTENDU QUE le ministre des Richesses naturelles désire faire des travaux d'inventaires et de recherches miniers sur les terrains décrits à l'annexe « A » de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE les droits de mine sur les terrains décrits à l'annexe « A » appartiennent à la couronne;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver à la couronne les terrains décrits à l'annexe « A »;

IL EST ORDONNÉ:

QUE les terrains décrits à l'annexe « A » soient réservés à la couronne en vertu du paragraphe *b* de l'article 272a de la Loi des mines pour fins de travaux d'inventaires et de recherches miniers;

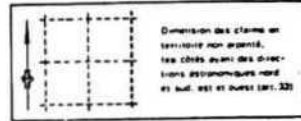
QUE la présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Richesses naturelles,
YVES BÉRUBÉ.

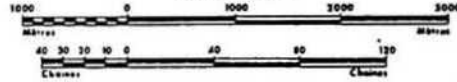
SENNETERRE

ANNEXE A

SENNETERRE
(ABITIBI-EST)

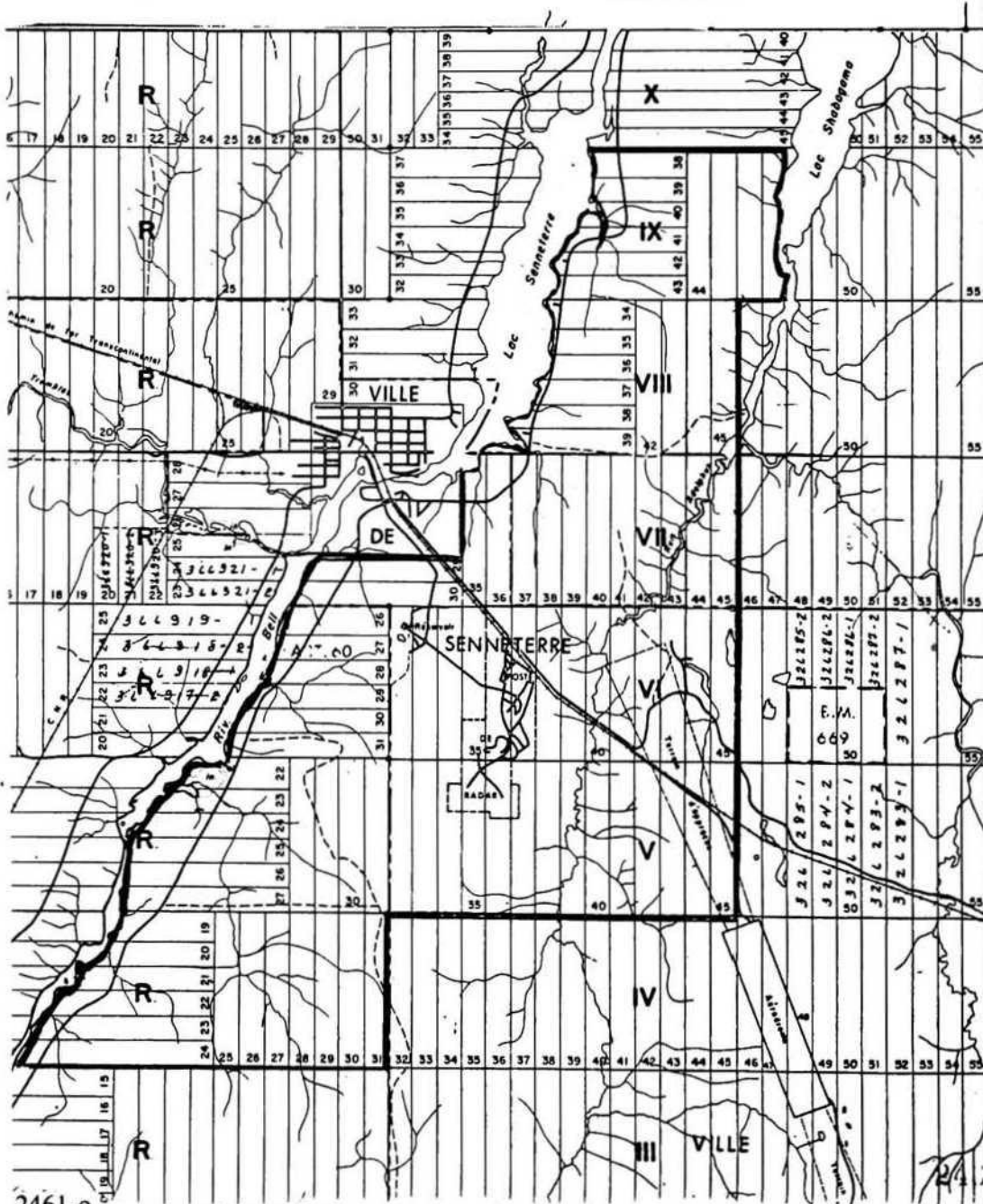


Echelle 1:50,000



MONTGAY

BRASSIER



Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité » adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1979, aux pages 3011 et 3012, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1800-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1800-79, 20 juin 1979

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Assurance-responsabilité — Règ. 1 de modification — Arpenteurs-géomètres

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant l'assurance-responsabilité » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1976, aux pages 4163 à 4165, a été approuvé le 16 mars 1977 par l'arrêté en conseil 824-77 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 1977, aux pages 1683 à 1686;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1979, aux pages 3011 et 3012, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité

Code des professions (1973, c. 43, a. 92, par. 1)

1. L'article 1.01 du « Règlement concernant l'assurance-responsabilité » adopté par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 824-77 du 16 mars 1977 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 1977, est remplacé par le suivant:

« **1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par:

- a) « **Ordre** »: l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
- b) « **secrétaire** »: le secrétaire de l'Ordre. »

2. L'article 2.01 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **2.01** L'arpenteur-géomètre qui exerce sa profession à son propre compte, à temps partiel ou à temps plein, soit seul, soit à titre de membre d'une société d'arpenteurs-géomètres, ainsi que l'arpenteur-géomètre employé, de quelque façon que ce soit, d'un tel arpenteur-géomètre ou d'une société d'arpenteurs-géomètres doit détenir et maintenir en vigueur une assurance-responsabilité couvrant les fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. »

3. L'article 2.02 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **2.02** L'arpenteur-géomètre visé à l'article 2.01 doit fournir la preuve qu'il est assuré en transmettant au secrétaire, avant le premier mars de chaque année ou à la date du début de l'exercice de sa profession si celle-ci survient après le premier mars d'une année, une copie certifiée de la police d'assurance-responsabilité qu'il détient et de tout avenant y afférant.

L'arpenteur-géomètre qui n'est pas visé à l'article 2.01 doit, avant le premier mars de chaque année fournir au secrétaire une attestation écrite sous son serment d'office à cet effet. »

4. L'article 2.03 dudit règlement est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« **a)** Une limite minimum de garantie de 50 000 \$ pour chaque réclamation et de 150 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de la période de garantie, sans égard à la date de la faute. »

5. L'article 2.03 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe *d*, le paragraphe suivant:

« **e)** Une franchise absolue ne dépassant pas 2 500 \$ par réclamation sauf dans le cas prévu à l'article 3.05. »

6. L'article 2.04 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **2.04** Le Bureau forme un comité d'au moins 5 membres dont un président et un secrétaire. Le quorum du comité est de 3 membres.
Le comité est chargé notamment:

- a) de servir d'interlocuteur du Bureau et des membres auprès du courtier et de l'assureur pour tout ce qui concerne la police d'assurance-responsabilité;
- b) de procéder à l'examen de la police d'assurance-responsabilité transmise au secrétaire par un membre;
- c) de veiller au respect par l'assureur de tous les termes de la police et à l'application par l'arpenteur-géomètre du présent règlement. À cet effet, il mène toute enquête et formule au Bureau ou au syndic toute recommandation qu'il juge appropriée. »

7. L'article 3.01 dudit règlement est modifié en remplaçant, à la troisième ligne les chiffres « 50 000 \$ » par « 47 500 \$ ».

8. L'article 3.02 dudit règlement est modifié en remplaçant, à la deuxième ligne les chiffres « 50 000 \$ » par « 47 500 \$ ».

9. Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 3.04, l'article suivant:

« 3.05 L'arpenteur-géomètre qui opte pour une police d'assurance dont la franchise est supérieure à 2 500 \$ doit effectuer entre les mains du secrétaire un dépôt équivalant à l'excédent de la franchise choisie sur le montant de 2 500 \$.

La section 3 du règlement s'applique *mutadis mutandis* à ce dépôt.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant la norme de pratique relative au certificat de localisation » adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, aux pages 1209 et 1210, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1798-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1798-79, 20 juin 1979

LOI DES ARPEN-TEURS-GÉOMÈTRES (1973, c. 61)

Certificat de localisation — Arpenteurs-géomètres

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la norme de pratique relative au certificat de localisation de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61), l'arpenteur-géomètre, dans l'exercice de sa profession, est tenu de suivre les normes de pratique établies par les règlements du Bureau;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant la norme de pratique relative au certificat de localisation »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, aux pages 1209 et 1210, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant la norme de pratique relative au certificat de localisation ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la norme de pratique relative au certificat de localisation

**Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 49)**

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Ordre »: l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

b) « arpenteur-géomètre »: quiconque est inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

DÉFINITION

2.01 Le certificat de localisation est un document comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds par rapport aux titres, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

Section 3

LE RAPPORT

3.01 Le cas échéant, le rapport de l'arpenteur-géomètre fait mention notamment:

- a) de la date du levé;
- b) de la description du bien-fonds;
- c) de la concordance ou de la non-concordance entre l'occupation, le cadastre, et les titres;
- d) des servitudes réelles actives ou passives inscrites comme telles à l'index aux immeubles concernant le bien-fonds;
- e) des servitudes réelles apparentes ou charges qui devraient normalement faire l'objet d'une servitude et pouvant affecter le bien-fonds;
- f) des avis d'expropriation et des homologations ainsi que des réserves pour fins publiques enregistrés contre le bien-fonds;

- g) des biens culturels classés, enregistrés comme tels à l'index aux immeubles ou du fait que le bien-fonds est inclus dans l'aire de protection d'un bien classé;
- h) des empiètements soufferts ou exercés;
- i) des structures, bâtisses et dépendances localisées sur le bien-fonds;
- j) du stade d'avancement des travaux dans le cas de bâtisses, structures et dépendances en voie de construction;
- k) du nombre d'étages et de la nature du parement extérieur, dans le cas de bâtisses terminées;
- l) de la conformité ou de la non-conformité de la position des structures, bâtisses et dépendances eu égard aux règlements municipaux relatifs au lotissement et au zonage et aux règlements provinciaux d'hygiène;
- m) du lieu et de la date de la clôture de la minute.

3.02 Le format du rapport est de 21,59 centimètres sur 35,56 centimètres.

Section 4

LE PLAN

4.01 Le plan contient notamment:

- a) la représentation graphique et la désignation du bien-fonds;
- b) les tenants et aboutissants;
- c) les dimensions et la contenance du bien-fonds;
- d) les dimensions des structures, bâtisses et dépendances;
- e) l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i* et *k* de l'article 3.01;
- f) l'indication approximative du nord au moyen d'une flèche;

- g) l'échelle du dessin;
- h) le lieu et la date de la clôture de la minute.

4.02 Le format du plan est de 21,59 centimètres sur 35,56 centimètres ou un multiple.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

10.1. The first part of the chapter discusses the basic concepts of the theory of groups. It starts with the definition of a group and then goes on to discuss the properties of groups. The second part of the chapter discusses the structure of groups. It starts with the definition of a subgroup and then goes on to discuss the properties of subgroups. The third part of the chapter discusses the structure of rings. It starts with the definition of a ring and then goes on to discuss the properties of rings. The fourth part of the chapter discusses the structure of modules. It starts with the definition of a module and then goes on to discuss the properties of modules.

10.2. The second part of the chapter discusses the structure of groups. It starts with the definition of a subgroup and then goes on to discuss the properties of subgroups. The third part of the chapter discusses the structure of rings. It starts with the definition of a ring and then goes on to discuss the properties of rings. The fourth part of the chapter discusses the structure of modules. It starts with the definition of a module and then goes on to discuss the properties of modules.

10.3. The third part of the chapter discusses the structure of rings. It starts with the definition of a ring and then goes on to discuss the properties of rings. The fourth part of the chapter discusses the structure of modules. It starts with the definition of a module and then goes on to discuss the properties of modules.

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession » adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1979, aux pages 3015 et 3016, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1799-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1799-79, 20 juin 1979**LOI DES ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES
(1973, c. 61)****Redevances dues par les candidats à l'exercice de la
profession — Arpenteurs-géomètres**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1979, aux pages 3015 et 3016, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les redevances dues à l'ordre par les candidats à l'exercice de la profession

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 13, par. a)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Ordre », l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

LES REDEVANCES

2.01 Les candidats à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre doivent verser à l'Ordre des redevances suivantes:

- a) frais d'ouverture et d'étude du dossier dans le cas d'une personne venant de l'extérieur du Québec: 150 \$;
- b) frais d'immatriculation: 25 \$;
- c) frais d'examen d'admission: 150 \$;
- d) frais de reprise de l'examen d'admission: 200 \$;
- e) frais d'admission: 35 \$.

2.02 Sans restreindre la portée de l'article 2.01, les candidats visés au paragraphe j de l'article 13 de la Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61) doivent verser à l'Ordre les redevances suivantes:

- a) frais annuel de tenue à jour du dossier: 25 \$;
- b) frais d'un examen intermédiaire: 75 \$;

- c) frais de 2 examens intermédiaires: 120 \$;
- d) frais de 3 examens intermédiaires: 160 \$;
- e) frais de 4 examens intermédiaires et plus: 180 \$.

2.03 Les frais prévus aux articles 2.01 et 2.02 doivent être acquittés par le candidat au moment où il présente sa demande à l'Ordre.

2.04 Les frais de réinscription au tableau d'une personne qui a volontairement cessé d'y être inscrite ou qui en a été radiée sont de 35 \$, en plus des déboursés réellement encourus par l'Ordre suite à la cessation ou à la radiation.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

AVIS D'APPROBATION DE RÉGLEMENT

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1977, c. 5, a. 51, 52, 54, 58 et 67)

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis par les présentes, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française, que le gouvernement a, le 27 juin 1979, approuvé le Règlement de l'Office de la langue française relatif à la langue du commerce et des affaires, par l'arrêté en conseil no 1847-79, apparaissant ci-dessous avec le texte intégral dudit règlement, tel qu'il a été approuvé.

*Le ministre chargé de l'application
de la Charte de la langue française,
CAMILLE LAURIN, M.D.*

A.C. 1847-79, 27 juin 1979

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1977, c. 5)

Langue du commerce et des affaires

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires.

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 1977, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

ATTENDU QUE l'Office de la langue française a modifié le règlement de façon à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1978, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État au développement culturel:

QUE le Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires, dont le texte intégral est ci-annexé, soit approuvé, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication intégrale à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.*

Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française (1977, c. 5, a. 51, 52, 54, 58 et 67)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

- a) « affichage public »: tout message d'intérêt public destiné au public et affiché dans un lieu public ou à la vue du public;
- b) « générique d'une raison sociale »: toute partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise;
- c) « inscription »: toute indication apparaissant sur un produit, sur son contenant, sur son emballage, ou sur un objet accompagnant ce produit, ainsi que tout document accompagnant le produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie;
- d) « lieu public »: tout endroit accessible au public;
- e) « loi »: la Charte de la langue française (1977, chapitre 5);

- f) « publicité commerciale »: tout message commercial destiné au public et affiché dans un lieu public ou à la vue du public, ou tout autre message commercial destiné à promouvoir auprès du public un bien ou un service;
- g) « raison sociale »: toute dénomination d'une entreprise;
- h) « spécifique d'une raison sociale »: toute partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise d'une autre.
- 2.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives à des produits destinés à un marché extérieur au Québec.
- 3.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives aux jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, dans la mesure où ces jouets ou jeux sont offerts conformément à l'article 54 de la loi.
- 4.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions sur une caisse d'au moins huit mètres cubes servant au transport interprovincial ou international de marchandises.
- 5.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives à un produit venant de l'extérieur du Québec et offert au Québec, dans l'un des cas suivants:
- a) le produit n'est pas encore commercialisé au Québec et est exposé à l'occasion d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque;
- b) le produit est destiné à être incorporé à un produit fini ou à être utilisé dans un procédé de fabrication, de transformation ou de réparation et n'est pas offert dans le commerce de détail;
- c) l'utilisation de ce produit est très peu répandue et il n'existe pas de produit équivalent de remplacement présenté en français sur le marché québécois;
- d) les inscriptions sont gravées, cuites, incrustées, soudées, rivetées ou moulées de façon permanente au produit lui-même, sauf si ces inscriptions concernent la sécurité ou si ces inscriptions apparaissent sur un ascenseur, un distributeur automatique, une pompe à essence, un billard électrique ou tout autre produit de même nature installé en permanence dans un lieu public. Les inscriptions concernant la sécurité doivent être rédigées en français et apparaître sur le produit ou accompagner de façon permanente ledit produit;
- e) les produits sont des produits alimentaires frais transportés en grande quantité et non offerts au détail dans l'emballage d'origine.
- 6.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions apparaissant sur les pneus.
- 7.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, dans la mesure où ces inscriptions sont rédigées dans une ou plusieurs des langues du produit si ce produit est en une ou plusieurs autres langues que le français ou dans la mesure où ce produit n'a pas de langue spécifique.
- Il en va de même pour les inscriptions relatives à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à tout produit culturel ou éducatif de même nature.
- Il en va de même également pour les inscriptions relatives à une carte de souhaits, un agenda ou un calendrier à caractère non publicitaire.
- 8.** L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues dudit produit.
- L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une carte de souhaits, un agenda ou un calendrier à caractère non publicitaire peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues dudit produit.

L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute activité culturelle ou éducative de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de ladite activité.

9. La publicité commerciale non affichée, notamment les catalogues, brochures, dépliants et autres publications et documents publicitaires de même nature, relative à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peut se faire:

- a) dans une ou plusieurs des langues du produit dans la mesure où ce produit est en une ou plusieurs autres langues que le français, ou
- b) à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues du produit, ou
- c) à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues lorsque le produit n'a pas de langue spécifique.

La publicité commerciale non affichée, ainsi visée, relative à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute activité culturelle ou éducative de même nature, peut se faire uniquement dans une ou plusieurs des langues de l'activité dans la mesure où l'activité est en une ou plusieurs autres langues que le français ou à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de ladite activité.

10. L'article 51 de la loi ne s'applique pas aux inscriptions apparaissant sur un produit ou sur son contenant venant de l'extérieur du Québec, offert au Québec et devant être utilisé à des fins médicales, pharmaceutiques, ou scientifiques, aux deux conditions suivantes:

- a) le contenant du produit est d'une capacité de dix centimètres cubes ou moins ou 10 millilitres ou moins, ou le contenu d'un poids de cent grammes ou moins;

- b) les informations inscrites dans une autre langue sur le contenant du produit apparaissent en français sur l'emballage ou sur un document ou objet l'accompagnant.

Il en va de même pour les inscriptions apparaissant sur un produit, ou sur son contenant, visé au premier alinéa du présent article et ne répondant pas à la condition prévue au paragraphe a de cet alinéa aux trois conditions suivantes:

- a) le produit n'est pas offert dans le commerce de détail;
- b) il n'y a pas, au Québec, de produit équivalent de remplacement présenté conformément à la loi et au présent règlement;
- c) les informations inscrites dans une autre langue sur le contenant du produit apparaissent en français sur l'emballage ou sur un document ou objet l'accompagnant.

11. L'article 51 de la loi ne s'applique pas aussi longtemps qu'un événement de force majeure oblige une entreprise à se procurer un produit dont les inscriptions ne sont pas conformes à la loi et à ce règlement.

12. L'article 58 de la loi ne s'applique pas à un message qu'une personne physique affiche pour son propre compte au lieu qui ne lui sert que d'habitation privée.

Il en va de même pour tout message affiché à l'intérieur ou à l'extérieur d'un moyen de transport privé, utilisé à des fins non commerciales, appartenant à une personne physique.

13. Peuvent être présentés à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues l'affichage public et la publicité commerciale se rapportant à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec.

Cependant, dans tous ces cas, ces messages doivent être reliés directement à la nature et au but manifeste de l'événement.

14. L'article 58 de la loi ne s'applique pas, lors d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque destiné uniquement à un public spécialisé ou restreint, à l'affichage public et la publicité commerciale présentés à ce public dans un lieu directement relié aux activités de l'événement.

15. Sous réserve de l'article 9 de ce règlement, dans un lieu public, la diffusion de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, rédigés en une ou plusieurs autres langues que le français est permise s'ils y sont disponibles en français dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales.

Le texte français des catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, diffusés dans un lieu public, doit constituer une publication distincte.

Pour remise hors d'un lieu public de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, ceux-ci peuvent être rédigés à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues dans la même publication.

La remise de ces catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature rédigés en une ou plusieurs autres langues que le français, hors d'un lieu public, à une personne physique, est permise lorsque celle-ci en fait la demande par écrit. Lorsqu'une telle demande écrite a été faite, elle vaut pour tout autre publication ou document de même nature provenant de la même entreprise et demeure valable jusqu'à ce qu'un autre écrit émanant de la même personne physique en supprime les effets.

16. Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale ainsi que dans les inscriptions relatives à un produit, et dans tout autre document:

- a) la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;
- b) une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C. 1970, chapitre T-10) avant l'entrée en vigueur de la loi;
- c) une appellation d'origine, une dénomination d'un produit typique ou d'une spécialité d'appellation étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

d) un toponyme, un patronyme, un nom de personnages; également, le nom distinctif d'un produit culturel ou le nom distinctif de n'importe quel autre produit si ce dernier nom était utilisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. Dans tout document rédigé en une ou plusieurs autres langues que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement en une ou plusieurs de ces langues.

Dans tout document rédigé à la fois en français ou en une ou plusieurs autres langues, une raison sociale peut apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs de ces autres langues.

18. Peut figurer comme spécifique dans une raison sociale une expression tirée d'une autre langue que le français, à condition qu'elle soit accompagnée d'un générique en langue française.

19. Doivent apparaître uniquement en français la publicité commerciale et l'affichage public placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises au Québec, sauf en ce qui concerne la sécurité ou la santé. Les messages relatifs à la sécurité ou la santé peuvent apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues.

Peuvent apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues la publicité commerciale, l'affichage public et les raisons sociales placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec.

Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français la publicité commerciale, l'affichage public et les raisons sociales placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à l'extérieur du Québec.

20. Toute inscription, tout affichage public et toute publicité commerciale peuvent être présentés par des moyens pictographiques, par des chiffres, par toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou par des sigles.

21. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires du 26 août 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 2851-77 du 24 août 1977, et entre en vigueur le jour de sa publication intégrale à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis signalant son approbation par le gouvernement.

2460-o

1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3741 à 3743, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1801-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1801-79, 20 juin 1979**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis
— Conseillers d'orientation**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste et fixer des normes permettant de connaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3741 à 3743, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. f et g)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec;
- b) « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;
- c) « équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;
- d) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel;
- e) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

- a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;
- b) une preuve de l'obtention de son diplôme;
- c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;
- d) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;
- e) une attestation de son expérience pertinente de travail;

et acquitter les frais d'étude de son dossier, n'excédant pas 50 \$.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou pas l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Section 3

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence s'il a rempli les conditions prévues à l'article 2.01 du présent règlement et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 120 crédits répartis de la façon suivante:

- a) un minimum de 30 crédits portant sur l'environnement, et notamment sur les différents déterminants externes de l'orientation;
- b) un minimum de 60 crédits portant sur les méthodes spécifiques à l'orientation.

3.02 Un candidat qui détient une combinaison de diplômes en orientation ou dans un domaine connexe, bénéficie d'une équivalence si:

- a) chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études universitaires; et
- b) l'ensemble du programme de ses études de niveau universitaire répond aux exigences définies à l'article 3.01.

3.03 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

Section 4

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation si:

- a) celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires en orientation comportant les crédits définis à l'article 3.01; et
- b) le candidat a une expérience pertinente de travail d'au moins 5 ans.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par le paragraphe a de l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- a) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- b) les cours suivis;
- c) les stages de formation effectués; et
- d) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1907

1907

1907

1907

1907

1907

1907

1907

1907

1907

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant la publicité » adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 1977, aux pages 4233 à 4236, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 13 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1707-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période d'un an à compter de cette date.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1707-79, 13 juin 1979

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Publicité — Dentistes

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la publicité de l'Ordre des dentistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant la publicité »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 1977, aux pages 4233 à 4236, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles recommande:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant la publicité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la publicité

Code des professions
(1973, c. 43, a. 90)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des dentistes du Québec;

- b) « dentiste »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;
- c) « cabinet »: un endroit où un dentiste dispense ses services professionnels.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Les seuls éléments qu'un dentiste peut mentionner ou publier dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement. Toute publicité non conforme au présent règlement est interdite.

Section 2

LA CARTE PROFESSIONNELLE

2.01 Un dentiste ne peut inscrire sur sa carte professionnelle autre chose que:

- a) son nom et, s'il y a lieu, celui de l'un ou plusieurs de ses associés ou des dentistes qu'il emploie;
- b) sa profession;
- c) sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par l'Ordre;
- d) ses titres académiques;
- e) l'adresse de son cabinet, ses heures de bureau ainsi que les numéros de téléphone habituel et en cas d'urgence;
- f) le symbole graphique de l'Ordre ou de la médecine dentaire;
- g) l'expression « clinique dentaire » ou « centre dentaire » si cette expression est accompagnée de son nom ou, s'il y a lieu, de celui de l'un, de plusieurs ou de tous ses associés ou des dentistes qu'il emploie.

2.02 La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 9 centimètres de long par 5 centimètres de large.

Section 3

LES MÉDIA D'INFORMATION ET LA PAPETERIE

3.01 Un dentiste peut annoncer ou permettre qu'on annonce dans les journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés tout ou partie de ce qui est permis à l'article 2.01 du présent règlement. Cette annonce ne peut toutefois dépasser la grandeur permise à l'article 2.02 et ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

Une telle annonce peut toutefois paraître plus d'une fois dans l'annuaire téléphonique.

3.02 À l'occasion de l'ouverture d'un cabinet ou de sa première inscription au tableau de l'Ordre, de son entrée dans un cabinet existant ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de sa profession, un dentiste peut publier ou permettre que sa photographie et des notes biographiques soient publiées une seule fois dans des journaux, revues et périodiques. Dans aucun cas cet article ne peut être utilisé à des fins commerciales. La photographie et les notes biographiques ne peuvent excéder 9 centimètres de large par 15 centimètres de long.

3.03 Un dentiste peut inscrire sur sa papeterie tout ou partie de ce qui est permis à l'article 2.01.

Section 4

LE CABINET DENTAIRE

4.01 Un dentiste peut placer à l'extérieur de son cabinet, à la vue du public:

- a) une enseigne non lumineuse mentionnant tout ou partie de ce qui est permis à l'article 2.01 et ne dépassant pas 18 centimètres carrés; et
- b) une enseigne non lumineuse mentionnant l'expression « clinique dentaire » ou « centre dentaire » accompagnée de son nom ou, s'il y a lieu, de celui de l'un, de plusieurs ou de tous ses associés et ne dépassant pas 36 décimètres carrés.

4.02 Un dentiste peut placer, à l'intérieur de son cabinet, à la vue du public, 2 enseignes non lumineuses mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

Les enseignes prévues au présent article ne peuvent dépasser 36 décimètres carrés.

Section 5

LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE ET DE LA MÉDECINE DENTAIRE

5.01 L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre, dont la forme est reproduite ci-dessous:



et par les lettres O.D.Q., abréviation de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le symbole constitue la représentation graphique.

5.02 Lorsqu'un dentiste reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

5.03 Lorsqu'un dentiste reproduit le symbole graphique de la médecine dentaire, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui reproduit ci-dessous:



Section 6

DISPOSITION FINALE

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et le demeure pour une période d'un an à compter de cette date.

2456-o



**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer » adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1978, aux pages 4345 à 4347, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1802-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1802-79, 20 juin 1979**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer
— Opticiens d'ordonnances**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec doit, par règlement, déterminer les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres d'un professionnel après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ce professionnel du tableau de la corporation;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1978, aux pages 4345 à 4347, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer

Code des professions
(1973, c. 43, a. 89)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Ordre »: l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;
- b) « opticien d'ordonnances »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;
- c) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;
- d) « dossiers »: les dossiers, livres et registres qu'un opticien d'ordonnances doit tenir dans l'exercice de sa profession;
- e) « cessionnaire »: l'opticien d'ordonnances à qui sont cédés les dossiers d'un opticien d'ordonnances lors d'une cessation définitive d'exercer;
- f) « gardien provisoire »: l'opticien d'ordonnances à qui sont confiés les dossiers d'un opticien d'ordonnances pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R., 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers pourvu que leur confidentialité soit respectée.

1.04 Dans le cas d'un opticien d'ordonnances membre ou à l'emploi d'une société d'opticiens d'ordonnances ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que cet opticien d'ordonnances utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société d'opticiens d'ordonnances cessent d'exercer.

1.05 Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

Section 2

CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01 Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un opticien d'ordonnances cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

- a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou
- b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02 Lorsqu'un opticien d'ordonnances cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'opticien d'ordonnances radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision définitive de la radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers de l'opticien d'ordonnances radié sont confiés à la garde du secrétaire.

2.03 Lorsqu'un opticien d'ordonnances décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit de l'opticien d'ordonnances décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant définitivement d'exercer, faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins un journal quotidien de langue anglaise qui desservent la région où cet opticien d'ordonnances exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de cet opticien d'ordonnances.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au premier alinéa. Il doit également placer une telle copie sur la façade intérieure de son bureau et à la vue du public.

2.05 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance de l'ordonnance et des autres documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention de cette copie sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06 Lorsque le secrétaire a la garde des dossiers d'un opticien d'ordonnances qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de cet opticien d'ordonnances, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07 Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un opticien d'ordonnances qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet opticien d'ordonnances.

2.08 Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section. Ce n'est qu'après ce délai que le secrétaire peut détruire ces dossiers.

Section 3

CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01 Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un opticien d'ordonnances cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

- a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le gardien provisoire et lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou
- b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02 Lorsqu'un opticien d'ordonnances cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'opticien d'ordonnances radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision définitive de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'opticien d'ordonnances radié.

3.03 Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'opticien d'ordonnances dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet opticien d'ordonnances.

3.04 L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un opticien d'ordonnances cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois;

3.05 Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06 Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'opticien d'ordonnances ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07 Un opticien d'ordonnances qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section 2.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3769 et 3770, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil 1803-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1803-79, 20 juin 1979**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Tenue des dossiers et des cabinets de consultation —
Orthophonistes et audiologistes**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec peut, par règlement, fixer des normes relatives à la tenue de dossiers, livres et registres par un professionnel dans l'exercice de sa profession ainsi que des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3769 et 3770, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. c et d)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- b) « membre »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- c) « cabinet de consultation »: le lieu où un membre dispense habituellement des services professionnels, à l'exclusion notamment du lieu mentionné à l'article 3.02 et de la salle de travail des employés de ce membre.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un membre.

1.04 La section 3 ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un membre exerce à son propre compte ou pour le compte d'un membre ou d'une société de membres.

Section 2

TENUE DES DOSSIERS

2.01 Sous réserve de l'article 2.07, un membre doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2.02 Un membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- a) la date d'ouverture du dossier;
- b) les nom et prénoms du client à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance, son sexe et, si le client le désire, le nom de son conjoint;
- c) une description sommaire des motifs de la consultation précisant la nature et les origines du problème;
- d) une description des services professionnels rendus et leur date;
- e) les recommandations faites au client et les demandes de consultation à d'autres professionnels ou organismes, s'il y a lieu;
- f) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

2.03 Un membre doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre ses services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

2.04 Un membre doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

2.05 Un membre doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

Lorsque suivant l'article 1.03, le membre utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

2.06 Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le membre doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

2.07 Lorsqu'un membre associé ou à l'emploi d'une société de professionnels, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services que rend ce membre, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Lorsqu'un membre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), le dossier du bénéficiaire au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce membre s'il peut y inscrire ou y faire inscrire sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 2.02; dans un tel cas, le membre n'est pas tenu de se conformer aux articles 2.04 à 2.06.

Le membre doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier.

Section 3

TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

3.01 Un membre doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

3.02 Un membre doit aménager près de son cabinet de consultation un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

3.03 Un membre doit afficher son permis à la vue du public.

3.04 Un membre qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

3.05 Un membre doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 3.02 une copie du Code de déontologie et du Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de la corporation. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la corporation.

3.06 Sous réserve des articles 3.03 et 3.05, un membre, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice.

3.07 La salle du cabinet de consultation servant à l'évaluation auditive du patient visant à établir un diagnostic audiolinguistique doit se conformer en tout temps à la norme ANSI S3. 1-1977 « Criteria for Permissible Ambient Noise during Audiometric Testing », avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. •

L'audiomètre utilisé pour l'examen auditif et ses accessoires doivent en tout temps respecter l'ensemble des dispositions de la norme ANSI S3. 6-1969- « Specifications for Audiometers » y compris celles visant la présentation des audiogrammes, avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les audiomètres munis d'écouteurs TDH-49 et TDH-50, les niveaux sonores suivants doivent être lus au zéro audiométrique:

<i>Fréquence</i>	<i>Pression sonore (dB re 20 uPa)</i>
125	47,5
250	26,5
500	13,5
1 000	7,5
2 000	11,0
3 000	9,5
4 000	10,5
6 000	13,5
8 000	13,0

Le vibreur osseux de l'audiomètre doit en tout temps se conformer à la norme ANSI S3.13-1972 – « Standard for an Artificial Headbone for the Calibration of Audiometer Bone Vibrators », avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entre autres équipements, l'audiomètre doit être muni lorsqu'il est nécessaire d'établir un diagnostic audiolologique:

- a) d'un générateur de bruit à bande étroite dont l'efficacité est calculée à l'aide de l'équation A1 présentée au paragraphe A4 de la norme ANSI S3.13-1972 moyennant l'ajout de 4 dB à chacune des valeurs de Cc;
- b) d'un générateur de bruit blanc, de bruit avec spectre de la parole ou de bruit rosé;
- c) d'un dispositif d'examen vocal en champ libre dont le zéro audiométrique (exprimé en décibels re 20 uPa) correspond à celui du seuil d'intelligibilité de spondées sous écouteurs (dB re 20 uPa) moins 7,5 dB.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1978, aux pages 1921 à 1923, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1804-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1804-79, 20 juin 1979**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Tenue des dossiers et des cabinets de consultation —
Physiothérapeutes**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec peut, par règlement, fixer des normes relatives à la tenue de dossiers, livres et registres par un professionnel dans l'exercice de sa profession ainsi que des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1978, aux pages 1921 à 1923, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. c et d)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec;
- b) « physiothérapeute »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- c) « cabinet de consultation »: le lieu où un physiothérapeute reçoit privément une personne à qui il dispense des services professionnels.

1.02 La loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un physiothérapeute.

1.04 La section 3 ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un physiothérapeute exerce à son propre compte ou pour le compte d'un physiothérapeute ou d'une société de physiothérapeutes.

1.05 Malgré l'article 1.04, un physiothérapeute qui n'exerce pas à son propre compte ou pour le compte d'un physiothérapeute ou d'une société de physiothérapeutes doit, si le cabinet de consultation et les autres locaux qu'il doit utiliser dans l'exercice de sa profession ne sont pas conservés propres, en aviser la corporation après en avoir informé son employeur ou son supérieur immédiat.

Section 2

TENUE DES DOSSIERS

2.01 Sous réserve de l'article 2.07, un physiothérapeute doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2.02 Un physiothérapeute doit consigner ou insérer dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- a) la date d'ouverture du dossier;
- b) les nom, prénoms du client à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, son sexe;
- c) le diagnostic établi par le médecin;
- d) l'évaluation physique du client, notamment la description des antécédents et des conditions associées à la condition pathologique du client, ainsi qu'une description des problèmes identifiés et énumérés par ordre d'importance;
- e) un plan de traitement correspondant à chaque problème;
- f) une description des services professionnels rendus et leur date;
- g) les recommandations faites au client;
- h) les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions au traitement;
- i) l'évaluation physique du client à la fin du traitement;
- j) la signature du physiothérapeute qui a rendu les services professionnels, suivie du titre « physiothérapeute » ou de l'abréviation de ce titre;
- k) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- l) le montant des honoraires, s'il y a lieu;

m) les renseignements pertinents dont il est au courant et qui sont relatifs aux services rendus par d'autres professionnels de la santé.

2.03 Un physiothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

2.04 Un physiothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

2.05 Un physiothérapeute doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

2.06 Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le physiothérapeute doit insérer dans ce dossier une note signée par le client, indiquant la nature du document et la date du retrait.

2.07 Lorsqu'un physiothérapeute est membre ou à l'emploi d'une société de physiothérapeutes ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services qu'il rend s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02; s'il ne peut y inscrire ces éléments, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Le physiothérapeute doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

Lorsqu'un physiothérapeute exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48), le dossier du bénéficiaire au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce physiothérapeute; dans ce cas, le physiothérapeute n'est pas tenu de se conformer aux articles 2.04 à 2.06.

Le physiothérapeute doit signer ou parapher toute inscription qu'il introduit dans ce dossier.

Section 3

TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

3.01 Un physiothérapeute doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues par d'autres.

3.02 Le cabinet de consultation du physiothérapeute et, le cas échéant, la salle d'attente et les autres locaux reliés à la pratique de sa profession, doivent être conservés propres.

3.03 Un physiothérapeute doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 3.02 une copie du Code de déontologie et du Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de la corporation. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la corporation.

3.04 Sous réserve de l'article 3.03, un physiothérapeute, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice de sa profession.

3.05 Un physiothérapeute ne peut tenir dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession autre chose que les appareils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession.

3.06 Un physiothérapeute qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant le code de déontologie » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3433 à 3440, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 juin 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1805-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1805-79, 20 juin 1979

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Code de déontologie — Travailleurs sociaux

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant le code de déontologie de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 du Code des professions (1973, c. 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant le code de déontologie »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3433 à 3440, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant le code de déontologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant le code de déontologie

Code des professions
(1973, c. 43, a. 85)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

- b) « travailleur social »: une personne inscrite au tableau de la corporation;
- c) « client »: une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un travailleur social;
- d) « tiers »: une personne, un groupe ou une institution extérieur à la relation client — travailleur social.

1.02 La Loi d'interprétation (1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Chapitre 2

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01 Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client mais aussi sur la société.

2.02 Le travailleur social favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en service social.

2.03 Le travailleur social, reconnaissant comme un objectif important à sa profession l'information et l'éducation du public en matière de service social, pose les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.

Chapitre 3

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01.01 Le travailleur social tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va oeuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

3.01.02 Le travailleur social reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre travailleur social, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

3.01.03 Le travailleur social s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client, les conséquences qui peuvent en découler.

3.01.04 Le travailleur social fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le travailleur social:

- a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;
- b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client.

3.01.05 Le travailleur social ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client.

3.01.06 Le travailleur social s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client en des matières ne relevant pas de sa compétence.

3.01.07 Le travailleur social s'abstient en tout temps d'exercer contrairement aux normes généralement reconnues dans sa profession.

Section 2

INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

3.02.01 Le travailleur social s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

3.02.02 Le travailleur social renseigne son client sur tous les aspects de ses activités professionnelles susceptibles de l'aider à décider de recourir ou non à ses services.

3.02.03 Le travailleur social informe dès que possible son client de l'ampleur et des conséquences du mandat que ce dernier lui a confié ou qu'un tiers lui a confié à son sujet et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.04 Le travailleur social expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.

3.02.05 Le travailleur social évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de sa corporation.

3.02.06 Si le bien de son client l'exige, le travailleur social peut, avec son autorisation, consulter un autre travailleur social, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente; il peut aussi le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.

3.02.07 Dans la mesure du possible, le travailleur social s'abstient de rendre des services professionnels aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.

3.02.08 Le travailleur social se comporte, à l'égard de son client, d'une façon digne et irréprochable sur tous les plans.

3.02.09 Le travailleur social ne recourt à aucun procédé dans le but de contraindre une personne à faire des aveux contre sa volonté.

3.02.10 Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le travailleur social ne contracte aucun lien économique avec son client.

3.02.11 Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.

Section 3

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

3.03.01 Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social fait preuve de disponibilité et de diligence.

Quand il ne peut répondre dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client.

3.03.02 Le travailleur social fournit à son client les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des services rendus ou à rendre.

3.03.03 Le travailleur social, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre des services à un client. Peuvent constituer, entre autres, des motifs justes et raisonnables:

- a) la perte de confiance du client;
- b) le fait que le client ne bénéficie plus des services du travailleur social;
- c) le fait que le travailleur social se trouve dans une situation de conflit telle que sa relation avec le client est compromise;
- d) l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

3.03.04 Le travailleur social qui, unilatéralement, cesse d'offrir ses services à un client, en avise ce dernier dans un délai raisonnable et veille à ce que cette situation ne soit pas préjudiciable au client.

Section 4

RESPONSABILITÉ

3.04.01 Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Section 5

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

3.05.01 Le travailleur social subordonne son intérêt personnel à celui de son client.

3.05.02 Le travailleur social ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

3.05.03 Le travailleur social sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le travailleur social:

- a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;
- b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.05.04 Quand le travailleur social réalise qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

3.05.05 Le cas échéant, un travailleur social partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.05.06 Le travailleur social s'abstient de recevoir en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser ou offrir de verser un tel avantage, ristourne ou commission.

3.05.07 Pour un service donné, le cas échéant, le travailleur social accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente entre toutes les parties intéressées. Il n'accepte le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

3.05.08 Dans une situation conflictuelle, le travailleur social agit pour une seule des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le travailleur social précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties concernées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient incompatible avec son devoir d'impartialité.

Section 6

SECRET PROFESSIONNEL

3.06.01 Le travailleur social respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qu'il a pu obtenir dans l'exercice de sa profession; il ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.02 Lorsqu'un travailleur social demande à un client de lui révéler des renseignements confidentiels ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il s'assure que son client soit pleinement informé des utilisations de ces renseignements.

3.06.03 Le travailleur social ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature de la situation ou du problème en cause ne rende cette révélation nécessaire ou inévitable, dans ce cas, il en informe le client dès que possible.

3.06.04 Le travailleur social évite les conversations indiscrettes au sujet de ses clients et des services qui leur sont rendus; il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle.

3.06.05 Le travailleur social cache l'identité de ses clients lorsqu'il utilise des informations obtenues de ceux-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

3.06.06 Le travailleur social informe les participants à une session de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et il les engage à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.

3.06.07 Le travailleur social appelé à faire une expertise sociale devant un tribunal, informe de son mandat les personnes impliquées dans cette expertise. Son rapport et sa déposition devant le tribunal se limitent aux éléments relatifs à la cause.

3.06.08 Le contenu du dossier concernant un client, tenu par un travailleur social, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation écrite du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.

3.06.09 Dans le cas où le travailleur social désire enregistrer ou filmer une entrevue, il obtient préalablement la permission écrite de son client, et il s'assure que des mesures de conservation sont prises qui sauvegardent la confidentialité de cet enregistrement ou de ce film.

3.06.10 Lorsque le travailleur social intervient auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé. Le travailleur social garde secrets, si c'est la volonté expresse du client, les éléments du dossier ou les informations provenant de chacun des membres du couple ou de la famille.

3.06.11 Le travailleur social ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

3.06.12 Sauf dans un cas exceptionnel, le travailleur social ne doit pas refuser ses services à un client qui n'accepte pas de le relever de son secret professionnel.

Section 7

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

3.07.01 À moins de contre-indication sérieuse, le travailleur social respecte le droit de son client de prendre connaissance des documents le concernant dans le dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Constitue une contre-indication sérieuse le fait que la prise de connaissance des documents au dossier porte un préjudice grave au client.

3.07.02 Dans le cas d'une demande de consultation d'un autre professionnel, le travailleur social ne peut permettre au client concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet sans l'autorisation du professionnel qui a ainsi requis ses services.

Section 8

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

3.08.01 Le travailleur social demande et accepte des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le travailleur social tient notamment compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:

- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- b) la difficulté et l'importance du service;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

3.08.03 Le travailleur social fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement.

3.08.04 Le travailleur social s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

3.08.05 Le travailleur social perçoit des intérêts sur les comptes en souffrance seulement après avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés sont d'un taux raisonnable.

3.08.06 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le travailleur social épuise les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.08.07 Lorsqu'un travailleur social confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure, dans la mesure du possible, que celle-ci procède avec tact et mesure.

Chapitre 4

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Section 1

ACTES DÉROGATOIRES

4.01.01 En plus des actes mentionnés aux articles 56 et 57 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:

- a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le travailleur social, le client et ce tiers;
- c) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
- d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de la corporation ou de son adjoint, lorsque le travailleur social est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

- e) ne pas signaler à la corporation qu'il a des raisons de croire qu'un travailleur social est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;
- f) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
- g) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés;
- h) présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic, quand ce dernier demande au travailleur social des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne;
- i) ne pas informer en temps utile la corporation lorsqu'il sait qu'un candidat ne rencontre pas les conditions d'admission à la corporation;
- j) permettre à une personne qui n'est pas membre de la corporation de porter le titre de travailleur social;
- k) inciter un client à qui le travailleur social rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.

Section 2

RELATIONS PROFESSIONNELLES

4.02.01 Le travailleur social répond dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic de la corporation ou de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

4.02.02 Le travailleur social ne surprend pas la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment, il ne s'attribue pas le mérite de travaux qui revient à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.

4.02.03 Le travailleur social consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.02.04 Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres travailleurs sociaux ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.

4.02.05 Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.

4.02.06 Le travailleur social, à qui la corporation demande de participer à un conseil d'arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, accepte cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.02.07 Le travailleur social, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession soit par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Section 3

DÉCLARATIONS PUBLIQUES

4.03.01 Dans ses déclarations publiques traitant de travail social, le travailleur social évite toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel ou trop excessif.

4.03.02 Le travailleur social qui donne publiquement des indications sur les procédés et techniques de service social, souligne, au besoin, les réserves quant à l'usage de ces procédés et techniques.

4.03.03 Le travailleur social fait preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il commente en public les méthodes de travail social usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, lorsqu'elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.

4.03.04 Dans toute activité de nature professionnelle destinée au public tels que des conférences ou démonstrations publiques, des articles de journaux ou de magazines, des programmes ou messages adressés par courrier, le travailleur social prend soin de souligner la valeur relative de ces types d'activités professionnelles.

4.03.05 Le travailleur social s'abstient de participer en tant que travailleur social à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit quelconque.

Section 4

INTERPRÉTATION DU MATÉRIEL SOCIAL

4.04.01 Le travailleur social interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport social, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.

Section 5

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA RECHERCHE

4.05.01 Avant d'entreprendre une recherche, le travailleur social évalue les conséquences prévisibles pour les participants, notamment:

- a) il s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci de respecter intégralement les participants;
- b) il obtient le consentement des participants après les avoir informés de tous les aspects de la recherche, y compris les risques, s'il y en a.

4.05.02 Le travailleur social fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne soient pas dévoilés aux participants. Le travailleur social explique aux participants les raisons de cette démarche et s'assure que la qualité de la relation avec les participants soit maintenue.

4.05.03 Le travailleur social respecte le droit d'une personne de refuser de participer à une recherche ou de cesser d'y participer.

4.05.04 Le travailleur social fait preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée.

4.05.05 Dans l'utilisation de questionnaires, de dossiers ou d'autres instruments de recherche ou d'évaluation, le travailleur social est attentif à ce que la cueillette des données concernant la vie privée des gens ne leur cause préjudice.

4.05.06 Les données recueillies à des fins de recherche par le travailleur social, pour le compte d'un client, restent la propriété de ce client. L'emploi de ces données, par le travailleur social, à des fins de publication ou à d'autres fins, se conforme à la procédure établie par le client et aux dispositions régissant les droits d'auteur.

Chapitre 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

Décision(s)

Décision, 14 juin 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de bois du Bas Saint-Laurent — Contingents — Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 2663 du 14 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent le 26 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement no 5 concernant les contingents

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent décrète ce qui suit:

1. L'article 3 du Règlement numéro 5 concernant les contingents tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 1977 est remplacé par l'article 3 qui suit:

« Un producteur ne peut mettre en marché le produit visé à moins qu'un contingent lui ait été attribué par le Syndicat. Ce contingent est émis pour une période d'un an commençant le premier (1^{er}) octobre d'une année donnée pour se terminer le trente (30) septembre de l'année suivante. Le contingent ne vaut que pour la période indiquée au certificat émis ».

2. L'article 4 dudit règlement est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « septembre » par le mot « mai ».

3. L'article 5 dudit règlement est remplacé par l'article 5 qui suit:

« Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période donnée doit faire parvenir sa demande de contingent au Syndicat avant le quinze (15) juin qui précède la période concernée. »

4. L'article 7 dudit règlement est modifié en remplaçant, dans la première ligne dudit article, le mot « année » par le mot « période ».

5. Le paragraphe *a* de l'article 8 dudit règlement est modifié en remplaçant à la fin dudit paragraphe, les mots « ou son équivalent » par les mots « ou 4 500 mètres cubes apparents par hectare ».

6. Le paragraphe *b* de l'article 8 dudit règlement est modifié en ajoutant après les mots « cinquante centièmes de cordes à l'acre » les mots « ou 4 500 mètres cubes apparents par hectare ».

7. L'article 8 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe *b* le paragraphe *c* qui suit:

« c) Le producteur qui a une superficie boisée inférieure à 50 acres ou 20 hectares pourra cumuler les volumes qu'il aurait pu mettre en marché durant une ou des périodes données, avec un maximum de cinq périodes. Le volume cumulé cependant, ne devra pas excéder 25 cordes ou 90 500 mètres cubes apparents ».

8. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2466-0

The first part of the report deals with the general situation in the country during the year. It mentions the fact that the country has been at peace for the first time in many years and that the economy is beginning to recover from the effects of the war.

The second part of the report deals with the specific details of the country's development. It mentions the fact that the country has made significant progress in the fields of agriculture, industry, and education.

The report concludes by stating that the country is on a path of steady growth and that the government is committed to furthering the development of the nation.

Décision, 14 juin 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection — Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 2660 du 14 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie tenue le 26 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

- k) 0,04½ \$ pour chaque unité de un mètre cube mesuré au volume apparent;
- l) 0,06½ \$ pour chaque unité de un mètre cube mesuré au volume réel. »

2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2466-o

Règlement modifiant le Règlement numéro 10 établissant un fonds de recherche et de protection

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie tenue le 26 avril 1979, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 du Règlement numéro 10 établissant un fonds de recherche et de protection tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 février 1978 et le 15 mars 1978 est modifié en ajoutant après le paragraphe *i* les paragraphes qui suivent:

- « j) 0,10 \$ la tonne métrique verte (ou son équivalent en tonne anhydre) pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux;

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

Décision, 14^e juin 1979**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 77)****Producteurs de bois — Estrie — Paiement et perception des contributions — Modifications**

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 2661 du 14 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté à l'unanimité par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie tenue le 26 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement
numéro 9 concernant le paiement
et la perception des contributions**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie tenue le 26 avril 1979, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 du Règlement numéro 9 concernant le paiement et la perception des contributions tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le premier février 1978 est modifié en ajoutant après le paragraphe *i* les paragraphes suivants:

« **j)** Pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,40 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

k) Pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,17 \$ pour chaque unité de un mètre cube;

l) Pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 0,25 \$ pour chaque unité de un mètre cube. »

2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2466-o

Décision, 14 juin 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de bois (Mauricie) — Contributions

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 2659 du 14 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie tenue le 2 mai 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement concernant le montant et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie tenue le 2 mai 1979 décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

- a) « plan »: le plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 juillet 1970;
- b) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie;
- c) « producteur »: un producteur au sens du plan.

2. Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes:

- a) Pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4' × 4' × 8') une contribution de 0,75 \$;

- b) Pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5' × 4' × 8') une contribution de 0,95 \$;
- c) Pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6' × 4' × 8') une contribution de 1,13 \$;
- d) Pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7' × 4' × 8') une contribution de 1,32 \$;
- e) Pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8' × 4' × 8') une contribution de 1,50 \$;
- f) Pour chaque unité de volume de mille pieds, mesure de planche (1 000 P.M.P.) une contribution de 1,50 \$;
- g) Pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 0,89 \$;
- h) Pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,69% du prix de vente à l'usine;
- i) Pour le bois vendu à la tonne à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,30 \$ la tonne brute;
- j) Pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent, une contribution de 0,21 \$;
- k) Pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide, une contribution de 0,31 \$;
- l) Pour le bois vendu à la tonne métrique, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,33 \$.

3. Le Syndicat détermine par convention avec les acheteurs du produit visé le mode de perception des contributions imposées en vertu du présent règlement.

Lorsque le producteur vend son bois à des acheteurs qui n'ont pas signé avec le Syndicat une convention relative à la perception des contributions, il doit faire parvenir lui-même au Syndicat les contributions imposées en vertu du présent règlement, au plus tard le 15 de chaque mois pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent.

4. Les contributions imposées en vertu du présent règlement doivent servir à payer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan.

5. Le présent règlement remplace le Règlement concernant le paiement et la perception des contributions du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie (U.P.A.) tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 juillet 1974 et entre en vigueur dès sa publication.

2466-o

Décision, 14 juin 1979**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)****Producteurs de bois — Région de Nicolet — Fonds de
recherche et de protection — Modifications**

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 2658 du 14 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Région de Nicolet tenue le 18 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement
établissant un fonds de recherche
et de protection**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs de bois visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet tenue le 18 avril 1979, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 du Règlement établissant un fonds de recherche et de protection publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 août 1978 est modifié en ajoutant après le paragraphe *i* les paragraphes suivants:

« j) Pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,04 \$ le mètre cube apparent;

k) Pour le bois vendu au mètre cube solide, une contribution de 0,05 \$ le mètre cube solide;

l) Pour le bois vendu à la tonne métrique, soit à l'état brut soit transformé en copeaux, une contribution de 0,10 \$ la tonne métrique brute ou son équivalent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2466-o

1952

ALICE BRADY
PSYCHOLOGICAL

... of the ...
... of the ...

... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...
... of the ...
... of the ...

Décision, 14 juin 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de bois — Région de Nicolet — Paiement et perception des contributions — Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 2657 du 14 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet tenue le 18 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement concernant le paiement et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet tenue le 18 avril 1979 décrète ce qui suit:

1. L'article 1 du Règlement concernant le paiement et la perception des contributions publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mai 1978 est modifié en ajoutant le paragraphe *i* les paragraphes suivants:

« j) Pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,18 \$ le mètre cube apparent;

- k) Pour le bois vendu au mètre cube solide, une contribution de 0,28 \$ le mètre cube;
- l) Pour le bois vendu à la tonne métrique, soit à l'état brut soit transformé en copeaux, une contribution de 0,29 \$ la tonne brut ou son équivalent.

2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2466-o

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

FROM: SAC, NEW YORK (100-100000)

SUBJECT: [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision, 4 juillet 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de lait — Pool — Modification

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 4 juillet 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement de pool

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Fédération des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement de pool tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 octobre 1974 et amendé par règlements publiés aux dates suivantes: le 10 septembre 1975, le 14 juillet 1976, le 22 septembre 1976, le 13 octobre 1976, le 23 mars 1977, le 12 octobre 1977, le 28 décembre 1977, le 1^{er} mars 1978, le 7 mars 1979 et le 4 avril 1979:

1. L'article 32 dudit règlement est remplacé par le suivant:

32. La Fédération fixe, impose et perçoit de tout producteur une pénalité de 8 \$ les 100 livres de lait qu'il produit chaque mois, sans quota, ou en excédent de son allocation mensuelle de quota de lait de transformation.

La Fédération déduit cette pénalité de la paie du producteur.

2. L'article 33 dudit règlement est remplacé par le suivant:

33. Pour tout mois où la production cumulée est inférieure à l'allocation mensuelle cumulée à laquelle il a droit, le producteur doit recevoir de la Fédération, en moins prenant sur sa paie, un remboursement équivalent, exception faite des autres déductions.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

2466-o

1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Décision, 4 juillet 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint

Prenez avis que, selon les dispositions de la section IV de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, et suite au référendum tenu par la Régie auprès des producteurs intéressés, ces derniers ont approuvé le projet de plan conjoint qui leur a été soumis par un vote favorable de 71,05% d'entre eux; 72,26% des producteurs ont voté à l'occasion de ce référendum. Selon les dispositions de l'article 27 de la loi et par sa décision numéro 2681 du 4 juillet 1979, la Régie a, en conséquence, ordonné la publication du plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec dont le texte apparaît ci-après et ce plan entre en vigueur dès la présente publication.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Section 1

DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

- 1.** Le présent plan porte le nom de « Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec ».
- 2.** Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient:
 - a) « Fédération »: la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi des syndicats professionnels du Québec, et ayant son siège social au 515, avenue Viger, Montréal;
 - b) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

- c) « mise en marché »: l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, le conditionnement, l'ensachage, le lavage, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;
- d) « plan »: le plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec;
- e) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

Section 2

PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

- 3.** Le produit visé par le plan est la pomme de terre produite au Québec.
- 4.** Le producteur assujéti au plan est toute personne engagée dans la production du produit visé dans une ferme dont elle est propriétaire ou locataire, ou qui offre en vente, ou produit et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.
- 5.** Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujéties au présent plan.

Section 3**ADMINISTRATION**

- 6.** La Fédération est chargée de l'application et de l'administration du plan.
- 7.** Le mode d'élection ou de nomination de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération, en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie dans un délai de 30 jours après la mise en vigueur du plan conjoint et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés, la Fédération doit déposer les amendements auprès de la Régie avant leur adoption.
- 8.** Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.
- 9.** Aux fins de l'application de certaines dispositions du plan, il est établi trois groupes de producteurs: ceux de la pomme de terre destinée à la mise en marché à l'état frais, ceux de la pomme de terre destinée à la transformation et ceux de la pomme de terre destinée à la semence.
- 10.** La Fédération doit tenir un registre des producteurs visés par le plan, et y indiquer auquel des groupes mentionnés à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer à la Fédération les renseignements requis à cette fin, la Fédération l'inscrit dans le groupe qui lui paraît approprié, selon les autres renseignements qu'elle possède.
- 11.** À l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale, la Fédération doit faire procéder à la constitution des trois comités suivants:
- a) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette culture et élus par les producteurs présents, engagés dans cette production;
 - b) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette culture et élus par les producteurs présents, engagés dans cette production;
 - c) un comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette culture et élus par les producteurs présents, engagés dans cette production.
- Le président de la Fédération, ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de producteurs.
- 12.** Si un membre des comités prévus à l'article 11 ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il doit être remplacé le plus rapidement possible par la Fédération, après consultation avec les autres membres du comité concerné. Cette nomination est sujette à l'approbation de la Régie et elle prend fin dès l'assemblée générale suivante.
- 13.** Si ces comités, ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 11, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.
- 14.** La Fédération peut modifier le nombre de personnes devant composer chacun de ces comités, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.
- 15.** Les personnes formant les comités prévus à l'article 11 sont les agents de négociations des producteurs.
- 16.** La Fédération est l'agent de vente des producteurs de pommes de terre destinées au marché à l'état frais.

Section 4

**POUVOIRS, DEVOIRS ET
ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION
RELATIFS À L'EXÉCUTION
DU PLAN CONJOINT**

17. À titre d'administrateur du plan, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, la Fédération possède les pouvoirs et attributions et elle a les devoirs prévus dans la loi pour un office de producteurs.

18. La Fédération peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent plan et, entre autres ceux prévus aux articles 67, 68 et 76 de la loi, sujet toutefois aux dispositions et aux restrictions prévues au présent plan quant aux pommes de terre de semence et celles destinées à la transformation.

19. La Fédération ne peut exercer, par voie de règlement, les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 67 et 68 de la loi pour les conditions de mise en marché de la pomme de terre vendue ou livrée pour fins de transformation ou de semence.

20. La Fédération peut:

- a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation des produits visés, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ces produits, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée des produits visés;
- b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement, ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Elle peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements;
- c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des récoltes et des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utile pour l'ensemble des producteurs;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit.

21. La Fédération peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. La Fédération peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.

22. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité des produits visés.

23. La Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues à la section XI de la loi.

24. Les agents de négociation peuvent négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché du produit visé et, entre autres,

- a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement;
- b) la quantité du produit visé devant être produit ou livré, la date ou la période de livraison;
- c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché;
- d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération;
- e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison;

- f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;
 - g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;
 - h) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
 - i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;
 - j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.
- c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la loi et du plan;
 - d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération, conformément aux modalités établies par elle ou son agent; et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle;
 - e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

Section 6

MODE DE FINANCEMENT

Toutefois, dans le cas de la pomme de terre pour fins de semence, l'agent de négociation ne peut exercer ces pouvoirs lors de transactions entre producteurs visés par le plan.

25. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par la Fédération ou par son agent de négociation et homologuée par la Régie selon la loi, lie également tous les producteurs concernés.

Section 5

OBLIGATION DU PRODUCTEUR

26. Le producteur doit:

- a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la loi et du plan;
- b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la loi et du plan;

27. L'administration et l'application du plan et des règlements sont financés par une contribution qui doit être payée par les producteurs visés par le plan. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution est de 0,02 \$ les 100 livres de pommes de terre mises en marché.

28. Les modalités de paiement et de perception de cette contribution sont déterminées par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.

29. Le montant des contributions peut varier selon les divers groupes de producteurs visés par le plan.

30. L'assemblée générale des producteurs peut modifier la contribution précitée ou décréter une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs aux fins d'appliquer une disposition du plan, d'un règlement, d'une entente ou de la loi. Elle peut aussi autoriser la Fédération à établir un fonds de roulement.

31. La Fédération peut utiliser une partie des contributions générales pour fins de publicité du produit visé, ou utiliser une contribution spéciale à cette fin.

Section 7**COMITÉ CONSULTATIF**

32. Un comité consultatif de la pomme de terre doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la mise en vigueur du plan, ou aussitôt qu'il sera possible de l'établir.

33. Dans le délai fixé à l'article 32, la Fédération nomme trois (3) membres, l'Association des grossistes en fruits et légumes, l'Association des manufacturiers de croustilles, le Conseil québécois du commerce de détail, le Conseil de l'alimentation du Québec Inc., l'Association des producteurs de pommes de terre de semence du Québec et Les producteurs de pommes de terre lavées du Québec Enr. nomment chacun un (1) membre.

À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit par la Régie, cette dernière peut le désigner. Le comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

34. Le président du comité est choisi par ses membres, suite à un vote des deux-tiers. À défaut, le comité peut demander à la Régie de désigner un président et, à cette occasion, la Régie peut nommer un autre membre à ce comité, nonobstant les dispositions de l'article 33. Le secrétaire est désigné par la Régie.

35. Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et leur mandat peut être renouvelé.

36. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

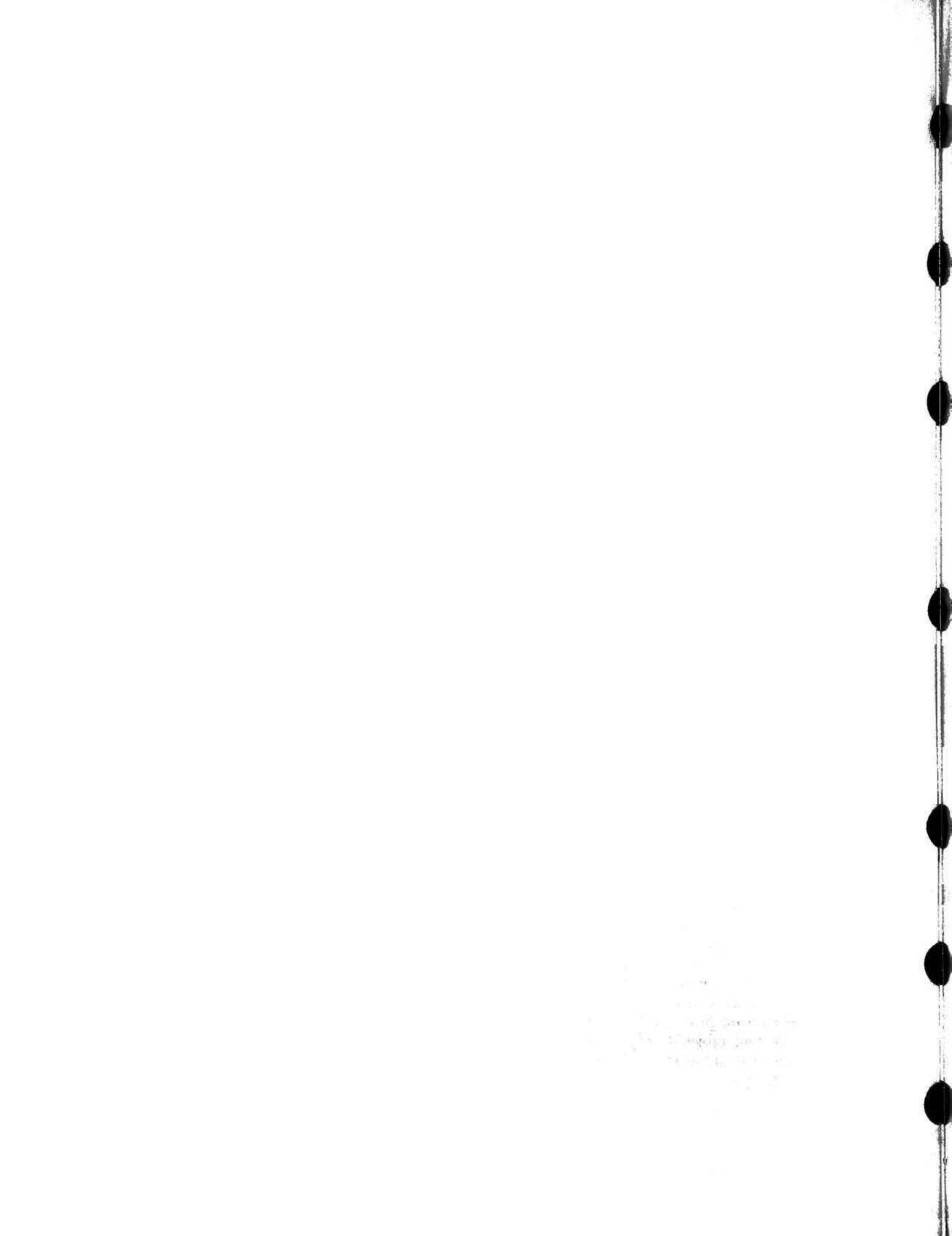
37. Le comité peut adresser ses recommandations à la Fédération, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché des pommes de terre. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que la Fédération et que ses agents considèrent dans l'exécution du plan. La Fédération doit informer le comité de tout projet de règlement ayant une incidence importante sur la mise en marché des pommes de terre au Québec.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'homologuer ou d'approuver une convention, un règlement ou une décision qui lui est soumis.

38. Dès qu'il est formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne, qui doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

39. La composition du comité peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité de ses membres.

2466-o



Décision, 4 juillet 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement

Prenez avis que, par sa décision numéro 2680 rendue le 4 juillet 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint des producteurs de volailles du Québec. Ce règlement, adopté selon les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint précité, tenue à Drummondville, le 18 avril 1979, remplace le « Règlement de contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de volailles du Québec » paru à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juin 1976.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec tenue le 18 avril 1979, décrète ce qui suit:

Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du plan conjoint

1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent ou signifient:

- a) « abattoir »: toute personne qui achète ou reçoit des poulets pour fin d'abattage;
- b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de volailles du Québec;

- c) « plan »: le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 janvier 1971 et modifié par avis publiés le 12 juin 1974, le 15 octobre 1975 et le 16 novembre 1977;
- d) « poulet »: les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique, à l'exclusion des poules domestiques pondeuses;
- e) « producteur »: toute personne qui élève du poulet dans des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, l'offre en vente ou l'élève et l'offre en vente, pour son compte ou celui d'autrui.

2. Par les présentes, est imposée à chaque producteur de poulet une contribution de vingt cents et demi (20½¢) les 100 livres de poulet (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du poulet sur le nombre de livres de poulet qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

3. La contribution prévue à l'article 2 est perçue:

- a) de l'abattoir, si le producteur y livre directement ses poulets;
- b) du producteur, si les poulets sont livrés par lui à un endroit autre qu'un abattoir.

Dans ce dernier cas, le producteur doit faire parvenir sa contribution dans les quinze (15) jours suivants la fin de chaque mois, pour les poulets produits le mois précédent, au 515, avenue Viger, Montréal, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération.

4. Si un producteur ne paie pas sa contribution dans le délai imparti à l'article 3, la Fédération calcule la contribution qu'il doit et facture le producteur en défaut, selon son quota. Ce calcul est fait en tenant compte des dispositions du règlement sur les quotas de la Fédération.

Cette somme doit être versée à la Fédération par le producteur dans les dix (10) jours suivant l'avis qui lui a été envoyé à cette fin.

5. Les contributions perçues en vertu du présent règlement doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

6. Le présent règlement modifie le montant de la contribution prévue à la section XIII du plan, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 janvier 1971, et remplace le Règlement de contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juin 1976. Il entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

2466-o

Décision, 4 juillet 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement

Prenez avis que, par sa décision numéro 2687 rendue le 4 juillet 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint des producteurs de volailles du Québec. Ce règlement a été adopté selon les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint précité, tenue à Drummondville le 18 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec tenue le 18 avril 1979, décrète ce qui suit:

Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint

1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent ou signifient:

- a) « abattoir »: toute personne qui achète ou reçoit des dindons pour fin d'abattage;
- b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de volailles du Québec;

c) « plan »: le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 janvier 1971 et modifié par avis publiés le 12 juin 1974, le 15 octobre 1975 et le 16 novembre 1977;

d) « producteur »: toute personne qui élève du dindon dans des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, l'offre en vente ou l'élève et l'offre en vente, pour son compte ou celui d'autrui.

2. Il est par le présent règlement imposé à tout producteur de dindons une contribution de cinquante-deux cents et demi (52½¢) les cent livres de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de livres de dindon qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

3. La contribution prévue à l'article 2 est perçue:

- a) de l'abattoir, si le producteur y livre directement ses dindons;
- b) du producteur, si les dindons sont livrés par lui à un endroit autre qu'un abattoir.

Dans ce dernier cas, le producteur doit faire parvenir sa contribution dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, pour les dindons produits le mois précédent, au 515, avenue Viger, Montréal, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération.

4. Si un producteur ne paie pas sa contribution dans le délai imparti à l'article 3, la Fédération calcule la contribution qu'il doit et facture le producteur en défaut, selon son quota. Ce calcul est fait en tenant compte des dispositions du Règlement sur les quotas de la Fédération.

Cette somme doit être versée à la Fédération par le producteur dans les dix (10) jours suivant l'avis qui lui a été envoyé à cette fin.

5. Les contributions perçues en vertu du présent règlement doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

6. Le présent règlement modifie le montant de la contribution prévue à la section XIII du plan, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 janvier 1971 et il entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

2466-o

Décision, 28 juin 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36, a. 77)

Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint

Prenez avis que, par sa décision numéro 2669 rendue le 28 juin 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit sur les contributions pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec. Ce règlement, adopté selon les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint précité, tenue à Drummondville le 19 avril 1979, remplace les règlements parus à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 1976 et 22 juin 1977.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec adopte le règlement qui suit:

Règlement sur les contributions pour l'application et l'administration du plan conjoint

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

- a) Fédération: la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec;
- b) période: une période de production habituellement de vingt-huit (28) jours consécutifs, établie de façon à ce qu'il y en ait treize (13) par année;

- c) pondeuse: une poule domestique de l'espèce « gallus domesticus » âgée de cent quarante et un (141) jours et plus;
- d) producteur: toute personne propriétaire de pondeuses qui produit ou met en marché des oeufs pour toute fin autre que l'incubation;
- e) quota: le nombre de douzaines d'oeufs exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire ou mettre en marché au Québec.

2. Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,055 \$ par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est légalement tenue de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

3. Dans le cas des producteurs dont les oeufs produits sont mis en vente en commun sous la direction et la surveillance de la Fédération et par son entremise, la contribution est retenue par cette dernière sur la somme due à ces producteurs.

4. Dans le cas des producteurs qui ne sont pas visés par l'article 3, ou qui n'ont pas mis leurs oeufs en marché par l'entremise de la Fédération, la contribution doit être payée dans les quinze (15) jours suivant la fin de toute période, par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Fédération, à son siège social au 1355, Graham Bell, parc Edison, Boucherville.

Ce paiement doit accompagner la formule FPO-3 prévue au Règlement de la Fédération sur les quotas.

5. Si un producteur ne paie pas sa contribution dans le délai imparti à l'article 4 du présent règlement, ou s'il produit des oeufs contrairement aux dispositions de la loi, du plan conjoint et des règlements de la Fédération, cette dernière doit lui réclamer à chaque période une somme égale au résultat de l'opération suivante:

$$\frac{C \times 19 \times n}{13}$$

n: nombre de pondeuses prévues au quota ou nombre de pondeuses réel, selon le plus élevé des deux, ou si le producteur ne détient pas de quota, le nombre de pondeuses évalué par la Fédération, selon les renseignements qu'elle détient;

C: montant de la contribution imposée en vertu du présent règlement.

De la somme ainsi obtenue est déduite, s'il y a lieu, la partie de la contribution déjà payée pour la production de la période concernée.

6. Le paiement de la somme établie selon l'article 5 est dû dans les dix (10) jours suivant la mise à la poste par la Fédération de l'état de compte adressé au producteur.

Si, au cours de cette même période de dix (10) jours, le producteur peut démontrer à la satisfaction de la Fédération que sa production a effectivement été différente de celle établie selon l'article 5, il ne doit payer que la somme due en fonction de cette production.

7. La Fédération peut ultérieurement réclamer d'un producteur une somme additionnelle à celle ayant fait l'objet de l'état de compte et de la réclamation précités, s'il lui est démontré ou si elle se rend compte que le producteur était effectivement propriétaire d'un nombre de pondeuses supérieur à celui alors indiqué.

8. Les contributions perçues en vertu du présent règlement doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

9. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 3C publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 1976, et corrigé suite à un avis du 13 octobre 1976.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2457-o

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi constituant l'Institut québécois de recherche sur la culture (projet de loi numéro 2 de 1979).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

La Loi constituant l'Institut québécois de recherche sur la culture (projet de loi numéro 2 de 1979) entre en vigueur le 27 juin 1979.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre d'État au développement culturel adoptée le 27 juin 1979, par l'arrêté en conseil numéro 1845-79.

La Loi constituant l'Institut québécois de recherche sur la culture a été sanctionnée le 22 juin 1979. En vertu de l'article 35 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 27 juin 1979.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 67

2455-o

Le 11
Mars 1972

Cher Monsieur

Je vous remercie de votre lettre du 10 Mars 1972.

Cordialement

Yves

Yves

1972

Yves

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) a été sanctionnée le 23 juin 1978;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3441-78 du 8 novembre 1978, la date du 8 novembre 1978 a été fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, à l'exception des articles 29 à 32, 34 à 104 et 106 à 113 lesquels entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 409-79 du 14 février 1979, la date du 15 février 1979 a été fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur des articles 74 à 77, 80 à 91, 93 à 95 et 97 à 100 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, les autres articles non encore en vigueur en vertu de l'article 117 de la loi, des proclamations précédentes ou du présent texte, entrant en vigueur à toute autre date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 875-79 du 28 mars 1979, la date du 2 avril 1979 a été fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur des articles 29 à 32, 34 à 62, 64 à 67 des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 70, des articles 72 et 73, 78 et 79, 96, 101 à 104 et 106 à 113 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, les autres articles non encore en vigueur en vertu de l'article 117 de la loi, des proclamations précédentes ou du présent texte, entrant en vigueur à toute autre date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 1979 l'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, les autres articles non encore en vigueur en vertu de l'article 117 de la loi, des proclamations précédentes ou du présent texte, entrant en vigueur à toute autre date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1766-79, du 20 juin 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit fixée au 1^{er} août 1979 la date d'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, les autres articles non encore en vigueur en vertu de l'article 117 de la loi, des proclamations précédentes ou du présent texte, entrant en vigueur à toute autre date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos fêaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingtième jour de juin en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 65

2455-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Coiffure — Valleyfield

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis, par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les comtés de Beauharnois et Vaudreuil-Soulanges, rendue obligatoire par le Décret 1259 du 7 août 1947, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 102 en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« a) Il n'y a pas de travail le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre. Pour tous les employés permanents seulement, les jours fériés chômés ci-dessus qui tombent un dimanche ou un lundi, sont remplacés par un jour chômé le mardi ou le mercredi dans les quinze (15) jours qui suivent. »

2. Modifier l'article 104 en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« g) Les employés qui exercent leur métier dans le territoire visé par l'article 113 doivent prendre leur congé annuel aux mêmes dates que les jours chômés qui y sont déterminés. »

3. Modifier l'article 110 par l'addition des paragraphes *c* et *d* suivants:

« c) Tout salarié qui justifie de trois (3) mois de service continu doit recevoir un préavis de sept (7) jours lorsqu'il est licencié. Tout salarié qui justifie de trois (3) mois de service continu doit donner un préavis de sept (7) jours lorsqu'il quitte son emploi.

d) Un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure pour hommes et salon de coiffure pour dames et tout autre local ou établissement servant de salon de coiffure doit être physiquement séparé des autres pièces de la même bâtisse et ne doit pas avoir de porte ouvrant sur les pièces intérieures. »

4. Remplacer l'article 112 par le suivant:

« 112. Durée du travail:

La durée maximale des heures de travail pour les salariés coiffeurs pour hommes est de 40 heures étalées à l'intérieur de l'horaire suivant:

lundi: chômé;
mardi, mercredi et jeudi: de 9 h à 17 h 30 min;
vendredi: de 9 h à 21 h;
samedi: de 8 h 30 min à 16 h;
les 22 et 23 décembre: de 8 h 30 min à 21 h et le 31 décembre: de 8 h 30 min à 17 h, sauf si ces jours tombent un dimanche.

Exceptions:

1. Aucun travail faisant l'objet du champ d'application professionnel ne peut être exécuté en dehors des heures normales de travail déterminées au présent article.

2. Cependant, tout travail déjà commencé sur un client se trouvant dans un salon avant l'heure déterminée pour la cessation du travail, peut être terminé après cette heure pourvu que ledit travail ne dure pas plus d'une (1) heure. »

5. Remplacer l'article 113 par le suivant:

« 113. FERMETURE DES SALONS POUR LE CONGÉ ANNUEL:

Les coiffeurs pour hommes doivent bénéficier d'une période de deux (2) semaines consécutives de congé, soit les deux (2) dernières semaines complètes du mois de juillet, dans toute la juridiction territoriale du présent décret. »

6. Remplacer l'article 114 par le suivant:**« 114. PRIX MINIMA DES SERVICES:**

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les employés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous.

Coupe de cheveux pour adultes	4,25 \$
Coupe de cheveux pour enfants de moins de 12 ans	3,50
Coupe de cheveux au rasoir ou sculptée, y compris le shampooing et la mise en plis	8,50
Shampooing et mise en plis	5,50
Teinture des cheveux	10,50
Barbe ou taillage de la barbe	3,00
Ondulation permanente avec coupe de cheveux et shampooing	25,00
Massage du cuir chevelu	3,50
Flambage des cheveux	1,00
Tonique, lotion ou fixatif	0,75
Rinçage colorant	2,00

N.B.: Les prix minimaux déterminés ci-dessus s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque, une postiche ou un toupet. »

7. Remplacer l'article 118 par le suivant:**« 118. PRIX MINIMA DES SERVICES:**

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les employés doivent exiger du public les prix minima suivants pour les services énumérés ci-dessous dans tout le champ d'application territorial:

Indéfrisable ou ondulation permanente, incluant shampooing, coupe de cheveux et mise en plis	18,00 \$
Ondulation (mise en plis)	4,75
Coupe de cheveux	4,25
Shampooing	1,50
Traitement du cuir chevelu	2,00
Teinture des cheveux	8,50
Décoloration par application	8,00
Mèches colorées ou décolorées	22,00

N.B.: Les prix minimaux fixés ci-dessus s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche. »

8. Remplacer l'article 122 par le suivant:**« 122. DURÉE DU DÉCRET:**

Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 16 août 1981. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant le 16 août 1981 ou de toute année subséquente. Un tel avis doit également être adressé au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2467-o

PROJET DE MODIFICATION

Coiffure — Drummond

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que « L'Association Patronale des Coiffeurs et Coiffeuses du comté de Drummond Inc. », partie contractante à la convention collective de travail relative aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford, rendue obligatoire par le Décret 2468 du 27 décembre 1961, lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. À l'article 10.00, remplacer les prix minimaux de la zone I, apparaissant au paragraphe 10.01, par les suivants:

« Coupe de cheveux ordinaire	5,00 \$
Coupe de cheveux pour enfants — 14 ans	4,50
Coupe de cheveux pour enfants (fin de semaine)	5,00
Coupe au rasoir, incluant shampooing et ondulation	8,00
Ondulation et shampooing	5,75
Teinture tout compris, incluant ondulation	16,00
Barbe	4,50
Amincir la barbe	2,00
Modeling	25,00
Afro	30,00 »

2. À l'article 14.00, remplacer les prix minimaux de la Zone I, apparaissant au paragraphe 14.01, par les suivants:

« Shampooing ordinaire	1,00 \$
Coupe au rasoir	5,00
Mise en plis en rouleaux	5,00
Mise en plis au séchoir à la main	6,00
Teinture ou décolorant incluant le shampooing	8,00
Permanente à froid tout compris	20,00
Permanente à chaud tout compris	25,00
Mèche soleil seulement	25,00
Fixatif	0,75 »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2467-o

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text in the lower right quadrant of the page.

PROJET DE MODIFICATION**Coiffure — Québec**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, rendue obligatoire par le Décret 44 du 14 janvier 1954 lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Ajouter, à l'énumération des parties contractantes de première part, « La Fédération Patronale des coiffeurs du Québec Inc. » et, de deuxième part, « La Fédération des Employés Coiffeurs du Québec Inc. »

2. Modifier l'article 8.00:

- a) par le remplacement des mots « le samedi: de 8 h 30 à 17 h » par « le samedi: de 8 h à 17 h », à l'alinéa 2 du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8.02.
- b) par l'addition des alinéas « 4, 5, 6 » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8.02:
- 4) dans le district électoral de Rivière-du-Loup: les mardi, mercredi et jeudi: de 9 h à 17 h 30 min; le vendredi: de 8 h 30 min à 20 h; le samedi: de 8 h 30 min à 12 h.
- 5) dans le district électoral de Kamouraska: les mardi, mercredi et jeudi: de 8 h 30 min à 17 h 30 min; le vendredi: de 8 h 30 min à 21 h; le samedi: de 8 h 30 min à 14 h.
- 6) dans le district électoral de Témiscouata: les mardi, mercredi et jeudi: de 8 h 30 min à 18 h; le vendredi; de 8 h 30 à 21 h; le samedi: de 8 h 30 min à 16 h. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2467-o



PROJET DE RÈGLEMENT**LOI DES MÉCANICIENS
DE MACHINES FIXES
(S.R. 1964, c. 157)****Mécaniciens de machines fixes.**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis conformément à l'article 12a de la Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R. 1964, chapitre 157), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil après l'expiration des 45 jours qui suivent la présente publication ou le cas échéant, après une étude ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 12b de la loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

**Règlement concernant les
mécaniciens de machines fixes**

**Loi des mécaniciens de machines fixes
(S.R. 1964, c. 157, a. 12)**

Section I**DÉFINITIONS**

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « appareil frigorifique »: un appareil qui utilise une substance pour produire de la réfrigération par son expansion ou sa vaporisation mais n'inclut pas les systèmes du type absorption;
- b) « basse pression »:
 - i) une pression au manomètre n'excédant pas 103 kilopascal pour la vapeur et les gaz; ou
 - ii) une tension de vapeur n'excédant pas 206 kilopascal (absolue) pour les liquides à la température maximale de fonctionnement; dans le cas de l'eau, cette limite correspond à 121° Celsius.
- c) « chaudière »: un appareil qui utilise directement l'énergie électrique, l'énergie nucléaire ou l'énergie fournie par la combustion d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur;
- d) « chaudière à liquide thermique »: une chaudière qui utilise un liquide thermique autre que l'eau comme caloporteur et dont le système est ouvert à l'atmosphère;
- e) « chaudière à serpentín »: une chaudière munie d'un ou de plusieurs serpentins ou tubes contenant de l'eau à circulation forcée mais sans réservoir d'emmagasinage soumis à l'action de la flamme;
- f) « en marche »: se dit d'une machine fixe dont la source d'énergie est active. Dans le cas d'une chaudière, elle est en marche si sa pression ou sa température est maintenue supérieure aux conditions ambiantes. Dans le cas d'un arrêt, une chaudière n'est plus considérée comme en marche si sa source d'énergie ne peut être réactivée sans une intervention manuelle et si sa pression ou sa température a diminuée par rapport aux conditions qui existaient au moment de l'arrêt;
- g) « générateur de vapeur »: un appareil autre qu'une chaudière et qui sert à produire de la vapeur par échange de chaleur d'un fluide à un autre;

- h) « installation »: une machine fixe ou un ensemble de machines fixes en marche simultanément sur une même propriété et dont la distance entre elles n'excède pas la distance critique déterminée à l'article 7;
- i) « installation composée »: une installation qui comprend plus d'un type de machines fixes;
- j) « installation multiple »: une installation qui comprend plus d'une machine fixe d'un même type;
- k) « installation protégée »: une installation qui comprend uniquement une ou des machines fixes munies des dispositifs de protection prévus à l'article 10 du présent règlement;
- l) « machine fixe »: une machine fixe définie au premier paragraphe de l'article 2 de la loi;
- m) « propriété »: un emplacement divisé ou non par une rue, une route ou une voie ferrée, lequel emplacement appartient à un même propriétaire;
- n) « surveillance »: la surveillance par un mécanicien de machines fixes d'une ou de plusieurs installations;
- o) « surveillance à distance »: la surveillance effectuée par un mécanicien de machines fixes au moyen d'instruments de mesure et d'appareils de contrôle qui, en plus de ceux qui sont installés sur place, sont situés dans un endroit autre que celui où sont installées les machines fixes ainsi surveillées;
- p) « types de machines fixes »: les chaudières haute pression à tubes de fumée ou à boîte à feu, les chaudières haute pression à tubes d'eau, les chaudières haute pression à serpentin, les chaudières haute pression électriques, les chaudières à vapeur basse pression à tubes de fumée ou à boîte à feu, les chaudières à vapeur basse pression à tubes d'eau, les chaudières à vapeur basse pression à serpentin, les chaudières à vapeur basse pression électriques, les chaudières à eau chaude basse pression, les chaudières à liquide thermique, les générateurs de vapeur haute pression, les appareils frigorifiques fonctionnant sous haute

pression avec les produits réfrigérants des groupes 2 ou 3, les appareils frigorifiques fonctionnant sous haute pression avec les produits réfrigérants du groupe 1, les appareils frigorifiques fonctionnant sous basse pression avec les produits réfrigérants du groupe 1, les moteurs à vapeur et les turbines à vapeur.

Section II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. À la suite d'une inspection ou d'une enquête, l'enquêteur transmet un avis de classification au propriétaire ou à l'utilisateur. Une copie de cet avis est remise sur demande, à tout représentant syndical des mécaniciens de machines fixes à l'emploi du propriétaire ou de l'utilisateur d'une machine fixe.

3. L'inspecteur peut se faire accompagner d'un représentant du propriétaire ou de l'utilisateur d'une machine fixe ou des mécaniciens de machines fixes ou des deux à la fois lors d'une inspection ou d'une enquête.

4. Dans le cas de décès, de démission ou de congédiement d'un mécanicien de machines fixes, le propriétaire ou l'utilisateur d'une installation doit en aviser immédiatement le bureau des examinateurs.

Section III

MODE DE SURVEILLANCE

Sous-section 1

Méthode de surveillance des machines fixes

5. La surveillance doit se faire de la salle des machines fixes ou de la salle de commande si tous les instruments de mesure et les appareils de contrôle prévus aux articles 11 à 13 y sont rattachés.

6. Un mécanicien de machines fixes ne peut surveiller simultanément, sauf par contrôle à distance, deux machines fixes si la distance entre ces machines fixes excède 60 mètres.

7. La distance critique entre deux machines fixes se détermine au moyen de la formule suivante: $D = 6,0 + 0,02 \times P$; ou « D » est la distance critique en mètres et P est la puissance en kilowatts de la machine fixe la plus puissante. La distance critique ne tient pas compte des murs, planchers ou autres obstacles séparant les composantes de l'installation. Cependant, cette distance ne peut être supérieure à 60 mètres.

8. Le mode de surveillance pour une installation multiple est établi selon l'annexe C en additionnant la puissance de chaque machine fixe en marche simultanément.

9. Le mode de surveillance pour une installation composée est établi de la façon suivante:

- a) par la détermination du mode de surveillance le plus sévère en fonction des différents types de machines fixes en marche simultanément et de l'annexe C;
- b) par le calcul des rapports entre la puissance totale de chaque type de machines fixes et la puissance maximale respective tel qu'indiqué à l'annexe C pour le mode de surveillance déterminé au paragraphe a; cependant les appareils frigorifiques basse pression du groupe I dont la puissance excède 1 200 kilowatts, les moteurs et turbines à vapeur dont la puissance excède 250 kilowatts ne contribuent pas à changer le mode de surveillance d'une installation;
- c) par la somme de ces rapports;
- d) si cette somme est inférieure ou égale à l'unité, le mode de surveillance de l'installation est le même que le mode déterminé au paragraphe a; et
- e) si cette somme est supérieure à l'unité, le mode de surveillance de l'installation devient le mode immédiatement plus sévère que celui déterminé au paragraphe a.

10. Une installation est considérée comme protégée lorsque:

- a) les chaudières sont munies des dispositifs de protection suivants:
 - i) un dispositif limiteur de haute pression sur les chaudières à vapeur ou un dispositif limiteur de haute température sur les chaudières à eau chaude selon le cas, lesquels dispositifs doivent être indépendants de tout autre dispositif contrôlant la source d'énergie;
 - ii) un dispositif limiteur de bas niveau d'eau indépendant de tout autre dispositif contrôlant l'alimentation en eau de la chaudière à vapeur;
 - iii) un dispositif limiteur de haut niveau d'eau, indépendant de tout autre dispositif contrôlant l'alimentation en eau de la chaudière à vapeur; et
 - iv) un dispositif de purge et de manque de flamme qui coupe automatiquement l'alimentation en combustible des chaudières lorsqu'une situation anormale se produit pendant leur fonctionnement.
- b) les appareils frigorifiques sont munis des dispositifs de protection suivants:
 - i) un dispositif limiteur de haute pression;
 - ii) un dispositif limiteur de basse pression; et
 - iii) un dispositif limiteur de basse pression dans le système d'huile de lubrification;lesquels dispositifs coupent automatiquement l'alimentation en énergie du moteur des compresseurs lorsqu'une situation anormale se produit pendant le fonctionnement des compresseurs.
- c) les moteurs à vapeur et les turbines à vapeur sont munis d'un dispositif qui coupe automatiquement l'alimentation en vapeur lorsque le moteur ou la turbine excède sa vitesse maximale permise.

d) en cas de surveillance interrompue, un système d'alarme avertit le mécanicien de machines fixes de toute situation anormale pour laquelle un dispositif de protection visé aux paragraphes *a*, *b* ou *c* existe.

11. Une surveillance à distance est permise uniquement à l'intérieur d'une même propriété et seulement si le panneau de commande comporte, en plus de ceux qui sont installés sur place tel que requis par la Loi des appareils sous pression (S.R. 1964, chapitre 156), les instruments de mesure et les appareils de contrôle prévus à l'annexe B.

12. Un dispositif qui rend inopérant les contrôles à distance doit être installé sur place.

13. Dans le cas où une surveillance à distance est permise selon les articles 11 et 12, une surveillance périodique doit être effectuée sur place conformément aux articles 23 et 24.

Sous-section 2

Détermination de la puissance des machines fixes

14. La puissance des machines fixes est déterminée par le fabricant pour un fonctionnement normal et continu conformément aux articles 15 à 18. Cependant, en cas de doute ou de litige, le bureau des examinateurs la redétermine conformément aux mêmes articles.

15. Dans le cas d'une chaudière, chaudière à serpentin ou chaudière à liquide thermique à l'exception des chaudières électriques, la puissance en kilowatts est déterminée en divisant par $3,6 \times 10^6$ la différence entre la quantité totale de chaleur en joules, contenue dans le fluide qui entre dans la chaudière et la quantité totale de chaleur contenue dans le fluide qui en sort par heure. Dans le cas d'une chaudière électrique, la puissance en kilowatts est égale au nombre maximum de kilowatts fournis à la chaudière.

16. Dans le cas d'un moteur ou d'une turbine, la puissance en kilowatts est déterminée en multipliant le HP mécanique par 0,746 pour un facteur de service de 1,00.

17. Dans le cas d'un générateur de vapeur, la puissance en kilowatts est déterminée conformément à l'article 15 mais en fonction de la vapeur générée.

18. Dans le cas d'un appareil frigorifique, la puissance est déterminée en fonction du ou des moteurs qui l'entraînent avec un facteur de service de 1,00:

a) s'il s'agit d'un moteur électrique, lorsque la puissance n'est pas déterminée par le fabricant, elle est déterminée au moyen de l'une ou l'autre des formules suivantes qui tiennent compte d'un facteur de puissance de 90% et d'un rendement de 80%:

i) $kW = 0,001 \quad 245 \times E \times I$
où: E est la différence de potentiel en volts; et
I est le courant nominal en ampères;

ii) $kW = 0,80 \times kW_c$
où: kW_c est le nombre nominal de kilowatts fournis à l'entrée;

iii) $kW = 0,72 \times kVA$
où: kVA est le nombre nominal de kilovoltampères;

b) s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, lorsque la puissance n'est pas déterminée par le fabricant, elle est déterminée en multipliant par 0,046 le produit du carré du diamètre des cylindres en centimètres, par le nombre de cylindres.

Sous-section 3

Forme de surveillance

A — Surveillance continue

19. La surveillance continue doit être assurée par un mécanicien de machines fixes qui ne doit pas s'absenter de la salle des machines fixes ou de la salle de commande sans se faire remplacer par un mécanicien de machines fixes qui détient un certificat d'une classe non inférieure de plus d'un degré à celle qui est requise pour diriger le fonctionnement de l'installation à titre de chef mécanicien de machines fixes.

20. Une surveillance continue est requise pour le fonctionnement des installations suivantes:

- a) les installations multiples dont la puissance totale excède la puissance maximale qui délimite la surveillance interrompue tel qu'indiqué à l'annexe C;
- b) les installations composées qui, suivant l'article 9 nécessitent une surveillance continue; et
- c) les installations non protégées par les dispositifs de protection prévus à l'article 10 à l'exception des installations sujettes à une surveillance conditionnelle.

B — Surveillance interrompue

21. La surveillance interrompue doit être assurée par un mécanicien de machines fixes qui voit à la surveillance, à l'entretien et à la vérification de l'installation de machines fixes et de tout autre appareil, accessoire et tuyauterie servant au fonctionnement de cette installation, de même qu'à la surveillance d'autres installations situées sur la même propriété et pour lesquelles une surveillance périodique est permise. Cependant le mécanicien de machines fixes doit être présent dans la salle des machines fixes ou dans la salle de commande pendant au moins la moitié du temps et les périodes d'absence ne peuvent excéder 1 heure par période de 2 heures sans qu'il se fasse remplacer par un mécanicien de machines fixes qui détient un certificat d'une classe non inférieure de plus d'un degré à celle qui est requise pour diriger le fonctionnement de l'installation à titre de chef mécanicien de machines fixes.

22. Une surveillance interrompue est requise pour le fonctionnement des installations suivantes qui sont protégées par les dispositifs de protection prévus à l'article 10:

- a) les installations multiples dont la puissance totale excède la puissance maximale qui délimite la surveillance périodique sans excéder la puissance maximale qui délimite la surveillance interrompue tel qu'indiqué à l'annexe C;
- b) les installations composées qui, suivant l'article 9 nécessitent une surveillance interrompue; et

- c) les installations d'appareils frigorifiques de plus de 1 200 kilowatts et fonctionnant sous basse pression avec des produits réfrigérants du groupe 1 même s'ils font partie d'une installation composée nécessitant une surveillance plus sévère.

C — Surveillance périodique

23. La surveillance périodique doit être effectuée quotidiennement par un mécanicien de machines fixes et l'intervalle maximal entre 2 visites consécutives ne doit pas excéder 24 heures. Ce mécanicien de machines fixes doit remplir un registre indiquant:

- a) l'identification de l'installation;
- b) le lieu;
- c) la date;
- d) l'heure;
- e) l'identification des composantes de l'installation;
- f) les lectures des instruments de mesures installés sur les appareils et les systèmes;
- g) une description des conditions anormales;
- h) les actions prises;
- i) la signature du mécanicien de machines fixes; et
- j) le contreseing du chef mécanicien de machines fixes ou du propriétaire ou de son représentant au moins une fois par semaine.

24. Toute personne ayant comme propriétaire, locataire ou usager ou autrement, le contrôle d'une machine fixe, doit fournir le registre et le tenir disponible en tout temps à un inspecteur qui en fait la demande et doit le conserver pour une période minimale de 2 ans après la dernière entrée.

25. Une surveillance périodique est requise pour le fonctionnement des installations suivantes qui sont protégées par les dispositifs de protection prévus à l'article 10:

- a) les installations multiples dont la puissance totale excède la puissance maximale qui délimite la surveillance conditionnelle sans excéder la puissance maximale qui délimite la surveillance périodique tel qu'indiqué à l'annexe C;
- b) les installations composées qui, suivant l'article 9 nécessitent une surveillance périodique; et
- c) les installations de moteurs à vapeur et de turbine à vapeur de plus de 250 kilowatts même s'ils font partie d'une installation composée nécessitant une surveillance plus sévère.

D — Surveillance conditionnelle

26. La surveillance des installations dont la puissance totale n'excède pas la puissance maximale, qui délimite la surveillance conditionnelle tel qu'indiqué à l'annexe C, n'est pas obligatoire à condition que ces machines fixes ne fassent pas partie d'une installation composée qui suivant l'article 9 nécessite une surveillance.

E — Surveillance non requise

27. Aucune surveillance n'est requise pour les machines fixes suivantes:

- a) les appareils frigorifiques fonctionnant par absorption;
- b) les appareils frigorifiques ménagers;
- c) les petites unités de climatisation du type fenêtre; et
- d) les moteurs à combustion interne.

Section IV

CERTIFICAT

Sous-section 1

Généralités

28. Le certificat de mécanicien de machines fixes comprend les catégories suivantes:

- a) chauffage et moteurs à vapeur qui se divise en 4 classes; et
- b) appareils frigorifiques qui se divisent en 2 classes.

29. Pour obtenir un certificat à la suite d'un examen, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une révocation;
- b) remplir les conditions d'éligibilité prévues à la section V en considérant le temps d'apprentissage suivant la puissance globale des installations;
- c) en faire la demande au bureau des examinateurs et fournir le nombre d'attestations de l'employeur qui lui est nécessaire pour établir la durée de son emploi à titre de mécanicien de machines fixes, aux fins de la section V, lesquelles attestations doivent être contresignées par le chef mécanicien s'il y en a un de nommé. Lorsqu'il est impossible pour le candidat de fournir les attestations requises, le bureau des examinateurs peut exiger qu'il atteste sous serment la véracité de sa déclaration faisant état de son expérience;
- d) payer les honoraires prévus à la section VI;
- e) se présenter à l'examen écrit préparé par le bureau des examinateurs, portant sur les matières du cours de la mécanique de machines fixes énumérées à l'annuaire de l'enseignement secondaire 78-79 et le cahier 02 de l'enseignement professionnel publié par le ministère de l'Éducation;

- f) obtenir un résultat minimum de 60% à l'examen visé au paragraphe e; et
- g) obtenir, dans le cas d'un accroissement de puissance d'une installation, un résultat égal ou supérieur au pourcentage déterminé de la façon suivante: l'âge du candidat plus son nombre d'années d'expérience comme mécanicien de machines fixes plus son nombre d'années d'expérience sur l'installation en question moins 60%. Cependant, le pourcentage de réussite ne peut être inférieur à 40%.
- 30.** Peut obtenir un certificat sans avoir à subir d'examen, le candidat qui satisfait aux conditions suivantes:
- a) dans le cas d'une 4^e classe, avoir suivi avec succès un cours de niveau secondaire option mécanicien de machines fixes, reconnu par le ministère de l'Éducation; ou
- b) dans le cas d'une classe B, avoir suivi avec succès un cours de niveau secondaire option mécanicien de machines fixes ou un cours semblable d'un niveau supérieur, reconnu par le ministère de l'Éducation; et
- c) faire la demande au bureau des examinateurs et payer les honoraires prévus à l'article 59.
- 31.** À la suite d'un échec, un candidat ne peut se représenter à nouveau à l'examen avant 60 jours de la date de son dernier examen.
- 32.** Un mécanicien de machines fixes détenteur d'un certificat équivalent délivré par une autre province du Canada peut sans examen obtenir un certificat de la même classe si les conditions d'admissibilité à cette classe dans la province concernée sont équivalentes à celles prévues au présent règlement et s'il paye les honoraires prévus à l'article 59. Cependant, si les conditions d'admissibilité ne sont pas équivalentes, il peut obtenir un certificat d'une classe immédiatement inférieure à celle qu'il détient déjà à condition qu'il en fasse la demande auprès du bureau des examinateurs et qu'il paye les honoraires prévus à l'article 59.
- 33.** Une personne qui possède un certificat équivalent délivré par un gouvernement d'un pays étranger peut se voir émettre un certificat s'il est admissible à l'examen correspondant et si le bureau des examinateurs peut établir l'équivalence à une classe donnée sur production d'une attestation de la puissance de l'installation et d'une attestation du temps passé à la surveillance de l'installation.
- 34.** Une personne qui a rempli les fonctions de mécanicien de machines fixes dans des installations équivalentes à celles régies par la loi peut, sur attestation de son employeur, se faire reconnaître son expérience et se présenter à l'examen conduisant au certificat d'une certaine classe s'il détient les certificats des classes inférieures.
- 35.** La surveillance de machines fixes effectuée à temps partiel peut être considérée comme période d'apprentissage sur la base de 150 heures de travail effectif équivalent à 1 mois d'apprentissage.
- 36.** Un mécanicien de machines fixes doit afficher son certificat valide ou un duplicata de celui-ci à l'endroit où il travaille. Les photocopies ne sont pas acceptées.
- 37.** Les certificats de qualification de mécaniciens de machines fixes sont valides à compter de leur date de délivrance jusqu'au deuxième anniversaire de naissance subséquent du détenteur et doivent être renouvelés à tous les ans par la suite.
- 38.** Un mécanicien de machines fixes qui n'a pas renouvelé son certificat pendant 4 années consécutives doit subir un nouvel examen s'il veut obtenir un nouveau certificat.
- 39.** Un mécanicien de machines fixes qui n'a pas renouvelé son certificat pendant moins de 4 années consécutives, doit payer les arrérages d'honoraires au moment du renouvellement.

Sous-section 2**Classification des installations**

40. Les installations sont classifiées suivant leur type et leur puissance conformément à l'annexe D d'après la puissance totale des machines fixes en état de fonctionner sauf si une attestation du propriétaire ou de l'utilisateur, contresignée par le chef mécanicien s'il y en a un de nommé ou sinon par un mécanicien de machines fixes est à l'effet qu'une machine fixe de cette installation ne fonctionne jamais en même temps que les autres.

Sous-section 3**Certificat de chauffage et moteurs à vapeur**

41. Les certificats de mécaniciens de machines fixes de la catégorie chauffage et moteurs à vapeur sont divisés en 4 classes suivant la classification des installations qu'ils permettent de surveiller ou de diriger tel que déterminé à l'annexe D.

42. Le détenteur d'un certificat de chauffage et moteurs à vapeur peut:

- a) diriger à titre de chef mécanicien de machines fixes le fonctionnement d'une ou de plusieurs installations de chauffage et moteurs à vapeur sur une même propriété ou se charger de la surveillance de toute installation de chauffage et moteurs à vapeur de la classe correspondante à son certificat ou des classes inférieures;
- b) se charger de la surveillance de toute installation de chauffage et moteurs à vapeur de la classe immédiatement supérieure à celle de son certificat si un chef mécanicien est désigné par le propriétaire ou l'utilisateur d'une installation;
- c) remplacer à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'une installation dans un cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement, pendant une période n'excédant pas 90 jours, un mécanicien de machines fixes ou le chef mécanicien de machines fixes à condition que le remplaçant détienne un certificat de la classe immédiatement inférieure à celle requise par le poste qu'il est appelé à remplir.

Sous-section 4**Certificat d'appareils frigorifiques**

43. Les certificats de mécaniciens de machines fixes de la catégorie appareils frigorifiques sont divisés en 2 classes suivant la classification des installations qu'ils permettent de surveiller ou de diriger tel que déterminé à l'annexe D.

44. Le détenteur d'un certificat d'appareils frigorifiques peut:

- a) diriger à titre de chef mécanicien de machines fixes le fonctionnement d'une ou de plusieurs installations d'appareils frigorifiques sur une même propriété ou se charger de la surveillance de toute installation d'appareils frigorifiques de la classe correspondante à son certificat ou d'une classe inférieure;
- b) se charger de la surveillance de toute installation d'appareils frigorifiques de la classe immédiatement supérieure à celle de son certificat si un chef mécanicien est désigné par le propriétaire ou l'utilisateur d'une installation;
- c) remplacer à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'une installation dans un cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement, pendant une période n'excédant pas 90 jours, un mécanicien de machines fixes ou le chef mécanicien de machines fixes à condition que le remplaçant détienne un certificat de la classe immédiatement inférieure à celle requise par le poste qu'il est appelé à remplir.

Section V

PRÉREQUIS AUX CERTIFICATS

Sous-section 1

Certificat de chauffage et moteurs à vapeur

45. Pour être admissible au certificat de chauffage et moteurs à vapeur de 4^e classe, le candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

- a) avoir travaillé, comme aide mécanicien de machines fixes pendant une période minimale de 12 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 4^e classe ou d'une classe supérieure;
- b) avoir au moins 1 an d'apprentissage dans l'installation, la réparation ou l'entretien de machines fixes à l'exception des appareils frigorifiques et avoir travaillé, comme aide mécanicien de machines fixes pendant une période minimale de 6 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 4^e classe ou d'une classe supérieure;
- c) détenir un certificat de marine de 4^e classe (vapeur) octroyé par le gouvernement canadien.

46. Pour être admissible au certificat de chauffage et moteurs à vapeur de 3^e classe, le candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

- a) détenir un certificat de 4^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 30 mois;
- b) détenir un certificat de 4^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 24 mois dont au moins 12 mois dans une installation de chauffage ou de moteur à vapeur de 3^e classe ou d'une classe supérieure;
- c) détenir un certificat de marine de 3^e classe (vapeur) octroyé par le gouvernement canadien.

47. Pour être admissible au certificat de chauffage et moteurs à vapeur de 2^e classe, le candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

- a) détenir un certificat de 3^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 54 mois dont au moins 24 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 3^e classe ou d'une classe supérieure;
- b) détenir un certificat de 3^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 42 mois dont au moins 18 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 2^e classe ou d'une classe supérieure;
- c) détenir un certificat de marine de 2^e classe (vapeur) octroyé par le gouvernement canadien.

48. Pour être admissible au certificat de chauffage et moteurs à vapeur de 1^{re} classe, le candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

- a) détenir un certificat de 2^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 84 mois dont au moins 30 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 2^e classe et pendant cette dernière période, avoir pris charge d'une période de travail ou avoir dirigé à titre de chef mécanicien une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 2^e classe pendant au moins 12 mois;
- b) détenir un certificat de 2^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 66 mois dont au moins 24 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 1^{re} classe et pendant cette dernière période avoir pris charge d'une période de travail pendant au moins 6 mois;

c) détenir un certificat de 2^e classe et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur pendant une période minimale de 72 mois dont au moins 30 mois dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de 1^{re} classe sans avoir pris charge d'une période de travail;

d) détenir un certificat de marine de 1^{re} classe (vapeur) octroyé par le gouvernement canadien.

49. Les périodes minimales de travail prévues aux articles 45 à 48 peuvent être réduites mais ne doivent pas être inférieures à 6 mois pour le candidat qui travaille dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur de la classe postulée ou à 12 mois pour le candidat qui travaille dans une installation de chauffage ou de moteurs à vapeur d'une classe immédiatement inférieure à celle postulée. Ces réductions sont établies de la façon suivante:

a) de 2 mois par 45 heures de cours si le candidat a suivi avec succès un cours de perfectionnement relié à l'usage des machines fixes autres que les appareils frigorifiques, dispensé dans une école reconnue par le ministère de l'Éducation;

b) de 1 mois par 45 heures de cours si le candidat a suivi avec succès un cours par correspondance relié à l'usage des machines fixes autres que les appareils frigorifiques, reconnu par le ministère de l'Éducation;

c) de 12 mois si le candidat a suivi avec succès un cours secondaire option mécanicien de machines fixes;

d) de 6 mois par année de scolarité post-secondaire, reconnue par le ministère de l'Éducation, avec les sciences physiques comme matières dominantes. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le candidat détienne un certificat d'une classe inférieure;

e) du temps effectif passé à la mise en marche de nouvelles installations de chauffage, à l'ajustement des contrôles et à l'entraînement des mécaniciens de machines fixes sur ces nouvelles installations, ainsi qu'à la conception des chaudières et de l'équipement mécaniques relié à leur opération.

Sous-section 2

Certificat d'appareils frigorifiques

50. Pour être admissible au certificat d'appareils frigorifiques de classe B, le candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

a) avoir travaillé comme aide mécanicien de machines fixes dans une installation d'appareils frigorifiques de classe B ou de classe A pendant une période minimale de 12 mois;

b) avoir au moins 1 an d'apprentissage dans l'installation, la réparation ou l'entretien des appareils frigorifiques et avoir travaillé comme aide mécanicien de machines fixes dans une installation d'appareils frigorifiques de classe B ou de classe A pendant une période minimale de 6 mois;

c) détenir un certificat de chauffage et de moteurs à vapeur de 2^e classe ou d'une classe supérieure et avoir suivi un cours de perfectionnement en réfrigération de 45 heures ou un cours par correspondance équivalent, reconnu par le ministère de l'Éducation.

51. Pour être admissible au certificat d'appareils frigorifiques de classe A, le candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

a) détenir un certificat d'appareils frigorifiques de classe B et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation d'appareils frigorifiques pendant une période minimale de 36 mois et pendant cette période, avoir pris charge d'une période de travail ou avoir dirigé à titre de chef mécanicien une installation d'appareils frigorifiques pendant au moins 12 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe B ou avoir pris charge d'une période de travail pendant au moins 6 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe A;

b) détenir un certificat de classe B et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes pendant une période minimale de 36 mois dont au moins 24 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe A;

- c) détenir un certificat de classe B et avoir travaillé comme mécanicien de machines fixes dans une installation d'appareils frigorifiques de classe A pendant une période minimale de 24 mois et pendant cette période avoir pris charge d'une période de travail pendant au moins 6 mois;
 - d) détenir un certificat de chauffage et de moteurs à vapeur de 1^{re} classe et avoir suivi un cours de perfectionnement en réfrigération de 45 heures ou un cours par correspondance équivalent, reconnu par le ministère de l'Éducation;
 - e) avoir réussi avec succès un cours secondaire option mécanicien de machines fixes ou un cours semblable d'un niveau supérieur, reconnu par le ministère de l'Éducation et avoir travaillé comme aide mécanicien de machines fixes pendant au moins 24 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe B ou au moins 12 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe A;
 - f) avoir suivi avec succès un cours de 3 ans dans une école reconnue par le ministère de l'Éducation pour enseigner la technologie mécanique option réfrigération et avoir travaillé comme aide mécanicien de machines fixes pendant au moins 12 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe B ou au moins 6 mois dans une installation d'appareils frigorifiques de classe A.
- b) de 1 mois par 45 heures de cours si le candidat a suivi avec succès un cours par correspondance, relié à l'usage des appareils frigorifiques, reconnu par le ministère de l'Éducation;
 - c) de 6 mois par année de scolarité post-secondaire, reconnue par le ministère de l'Éducation, avec les sciences physiques comme matières dominantes. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le candidat détienne un certificat d'une classe inférieure;
 - d) du temps effectif passé à la mise en marche de nouvelles installations frigorifiques, à l'ajustement des contrôles et à l'entraînement des mécaniciens de machines fixes sur ces nouvelles installations ainsi qu'à la conception des systèmes frigorifiques et de l'équipement mécanique relié à leur opération.

Sous-section 3

Accroissement de puissance

52. Les périodes minimales de travail prévues aux articles 50 et 51 peuvent être réduites mais ne doivent pas être inférieures à 6 mois pour le candidat qui travaille dans une installation d'appareils frigorifiques de la classe postulée ou à 12 mois pour le candidat qui travaille dans une installation d'appareils frigorifiques d'une classe immédiatement inférieure à celle postulée. Ces réductions sont établies de la façon suivante:

- a) de 2 mois par 45 heures de cours si le candidat a suivi avec succès un cours de perfectionnement relié à l'usage des appareils frigorifiques, dispensé dans une école, reconnue par le ministère de l'Éducation;

53. En cas d'accroissement de la puissance totale d'une installation au-delà du maximum correspondant à la classe du chef mécanicien de machines fixes ou des autres mécaniciens de machines fixes affectés à cette installation, ceux-ci doivent faire une demande en vue de subir l'examen prescrit à l'article 29 et obtenir un certificat correspondant à la puissance de l'installation.

54. Le mécanicien de machines fixes a un délai de 90 jours après la date de la mise en marche de l'installation modifiée pour se procurer le nouveau certificat devenu nécessaire.

55. Le mécanicien de machines fixes ne peut profiter de la mesure prévue à l'article 53 que dans le cas où cet accroissement de puissance élève l'installation à la classe immédiatement supérieure et non au-delà.

Section VI**HONORAIRES****Sous-section 2****Autres dispositions**

56. Les honoraires pour tout examen sont de 15,00 \$ quelle que soit la catégorie ou la classe de certificats.

57. Les honoraires pour toute reprise d'examen sont de 15,00 \$ quelle que soit la catégorie ou la classe de certificats.

58. Les honoraires pour la délivrance d'un certificat à la suite de la réussite d'un examen sont de 15,00 \$.

59. Les honoraires pour la délivrance d'un certificat sans examen, tel que prévu à l'article 30 et à l'article 32, sont de 30,00 \$ par classe.

60. Les honoraires pour le renouvellement d'un certificat sont de 30,00 \$ par classe.

Section VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Sous-section 1****Puissance des machines fixes installées
avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

61. Dans le cas d'une chaudière à vapeur à l'exception des chaudières électriques, la puissance en kilowatts est déterminée en multipliant par 20 la puissance en HP Chaudière établie en fonction de 1,022 m² (11 pi²) de surface de chauffe. Cependant, en cas de doute ou de litige au sujet de cette méthode, le bureau des examinateurs détermine la puissance suivant l'article 15.

62. Dans le cas d'une chaudière électrique, la puissance en kilowatts est établie conformément à l'article 16.

63. Dans le cas des autres machines fixes, la puissance en kilowatts est déterminée en multipliant le HP mécanique par 0,746 pour un facteur de service de 1,00.

64. Le détenteur d'un certificat de chauffage et moteurs à vapeur de 5^e classe ou d'appareils frigorifiques classe D ou C, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est immédiatement admissible à l'examen conduisant au certificat de chauffage et moteurs à vapeur de 4^e classe ou d'appareils frigorifiques de classe B selon le cas. Dans ce cas, le paragraphe g de l'article 29 s'applique également.

65. Le candidat peut cependant, sans passer l'examen, continuer à travailler sur la même installation pendant une période maximale de 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement à condition que cette installation ne subisse aucune altération qui augmenterait sa puissance effective.

66. Il doit cependant se qualifier suivant le présent règlement avant la fin de cette période de 2 ans s'il veut par la suite continuer à travailler à titre de mécanicien de machines fixes.

67. Une personne qui surveillait ou se chargeait du fonctionnement d'installation d'appareils sous pression non régies avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut se prévaloir du paragraphe g de l'article 29 pendant une période maximale de 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

68. Un mécanicien de machines fixes qui surveillait ou se chargeait du fonctionnement d'une machine fixe ou d'une installation qui subit un accroissement de sa puissance uniquement par suite de la nouvelle méthode de détermination de la puissance prévue au présent règlement bénéficie d'une période maximale de 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou après la reclassification par le bureau des examinateurs suivant l'article 61 pour se procurer le nouveau certificat devenu nécessaire et peut également se prévaloir du paragraphe g de l'article 29 pendant cette même période maximale de 2 ans.

69. Les chaudières à eau chaude, les chaudières à liquide thermique, les générateurs de vapeur, les chaudières à haute pression de moins de 165 pi² de surface de chauffe, les chaudières à basse pression de moins de 825 pi² de surface de chauffe et les appareils frigorifiques de 25 HP et moins qui sont installés avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), sont assujettis au présent règlement six mois après la date de son entrée en vigueur.

70. Malgré l'article 37, les certificats délivrés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont valides et leur durée est prolongée jusqu'au premier anniversaire de naissance subséquent du détenteur en 1980.

Les certificats émis en 1980 seront valides pour deux ans à compter de la date anniversaire du candidat et s'il advient que durant cette période le détenteur d'un certificat réussisse l'examen d'une classe supérieure, le certificat sera échangé sans frais et la période de qualification demeure inchangée.

71. L'article 5 des Règlements en exécution de la Loi des mécaniciens de machines fixes (A.C. 2382 du 7 septembre 1967) continue de s'appliquer aux machines fixes visées par cet article et qui sont installés avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), douze mois après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

72. Le présent règlement remplace le Règlement en exécution de la Loi des mécaniciens de machines fixes, A.C. 2382 du 7 septembre 1967.

73. Le présent règlement entre en vigueur le . . .

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES PRODUITS RÉFRIGÉRANTS

Nom	Formule	Inflammable	Explosif	Toxique	Classe
-----	---------	-------------	----------	---------	--------

Groupe I

Trichloromonofluorométhane (R-11)	CCl_3F	Non	Non	Non	1
Dichlorodifluorométhane (R-12)	CCl_2F_2	Non	Non	Non	1
Monochlorotrifluorométhane (R-13)	CClF_3	Non	Non	Non	1
Dichloromonofluorométhane (R-21)	CHCl_2F	Non	Non	Non	1
Monochlorodifluorométhane (R-22)	CHClF_2	Non	Non	Non	1
Trichlorotrifluoroéthane (R-113)	$\text{C}_2\text{Cl}_3\text{F}_3$	Non	Non	Non	1
Dichlorotétrafluoroéthane (R-114)	$\text{C}_2\text{Cl}_2\text{F}_4$	Non	Non	Non	1
Dichlorodifluorométhane 73,8%	CCl_2F_2				
Difluoroéthane 26,2%	CH_3CHF_2	Non	Non	Non	1
(R-500)					
Anhydride carbonique (R-744)	CO_2	Non	Non	Non	1
(Bioxyde de carbone)					
Chlorure de méthylène (R-30)	CH_2Cl_2	Non	Non	Non	1
Monochlorodifluorométhane 48,8%	CHClF_2				
Monochloropentafluoroéthane 51,2%	CClF_2CF_3	Non	Non	Non	1
(R-502)					
Trifluorométhane 40,1%	CHF_3				
Monochlorotrifluorométhane 59,9%	CClF_3	Non	Non	Non	1
(R-503)					

Groupe II

Chlorure de méthyle (R-40)	CH_3Cl	Oui	Oui	Non	2
Chlorure d'éthyle (R-160)	$\text{CH}_3\text{CH}_2\text{Cl}$	Oui	Oui	Anesthésique	2
Formiate de méthyle (R-611)	HCOOCH_3	Oui	Oui	Non	2
Ammoniac (R-717)	NH_3	Oui	Avec huile	Oui	2
Anhydride sulfureux (R-764)	SO_2	Non	Non	Oui	2
(Bioxyde de soufre)					

Groupe III

Éthane	C_2H_6	Oui	Oui	Non	3
Propane	C_3H_8	Oui	Oui	Non	3
Butane	C_4H_{10}	Oui	Oui	Non	3
Isobutane	$\text{CH}(\text{CH}_3)_3$	Oui	Oui	Non	3
Éthylène	C_2H_4	Oui	Oui	Non	3

ANNEXE B
CONTRÔLES À DISTANCE

		<i>Instrument de mesure et appareils de contrôle</i>					
		<i>Machines fixes</i>					
		Chaudières à vapeur	Chaudières à vapeur électriques	Chaudières à eau chaude	Chaudières à eau chaude électriques	Chaudières à serpentin	Chaudières à liquide thermique
		X	X			X	
		X	X	X	X	X	X
		X	X			X	
		X	X	X	X	X	
				X		X	X
				X		X	X
		X	X	X	X	X	
		X	X	X*	X	X	
X			X	X	X	X	
			X	X		X	
			X	X		X	
X	X	X	X	X	X	X	
			X	X		X	
			X			X	
X							
X							

* applicable aux chaudières à eau chaude haute température et haute pression.

** dans le cas des brûleurs en service continu, des flammes pilotes au gaz pour les brûleurs à l'huile, des contrôleurs de débit minimum pour les brûleurs au gaz ou à l'huile et des dispositifs de déclenchement pour basse pression de gaz peuvent remplacer les détecteurs de flamme.

ANNEXE C

MODES DE SURVEILLANCE

<i>Machines fixes</i>	<i>Puissance maximale des installations en kW</i>				
	<i>Types d'installation</i>	<i>Surveillance conditionnelle</i>	<i>Surveillance périodique</i>	<i>Surveillance interrompue</i>	<i>Surveillance continue</i>
Chaudières haute pression (vapeur ou eau chaude)	Tube fumée	300	3 000	12 000	plus de 12 000
	Tube eau Serpentin électrique	450 600 600	4 500 12 000 12 000	18 000 24 000 24 000	plus de 18 000 plus de 24 000 plus de 24 000
Chaudières à vapeur basse pression	Tube fumée	600	6 000	24 000	plus de 24 000
	Tube eau Serpentin électrique	900 1 200 1 200	9 000 24 000 24 000	36 000 48 000 48 000	plus de 36 000 plus de 48 000 plus de 48 000
Chaudières à eau chaude basse pression		2 000	30 000	120 000	plus de 120 000
Chaudières à liquide thermique		2 000	30 000	120 000	plus de 120 000
Générateurs de vapeur haute pression		10 000	60 000	240 000	plus de 240 000
Appareil frigorifique haute pression Gr. 2 ou 3		100	300	600	plus de 600
Appareil frigorifique haute pression Gr. 1		200	600	1 200	plus de 1 200
Appareil frigorifique basse pression Gr. 1		400	1 200	plus de 1 200	
Moteurs et turbines à vapeur		250	plus de 250		

ANNEXE D

CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

Type d'installation	Puissance totale maximale en kW					
	Chauffage et moteurs à vapeur				Appareils frigorifiques	
	Classe 4	Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe B	Classe A

Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à vapeur basse pression	12 000	24 000	Tous			
Chaudières à serpentin haute ou basse pression	Tous					
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous					
Chaudières à liquide thermique	Tous					
Générateurs de vapeur haute pression	Tous					
Moteurs et turbines à vapeur	Tous					

Appareils frigorifiques Groupe 2 ou 3					250	Tous
Appareils frigorifiques Groupe 1					Tous	

10
11
12
13

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

**Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis
— Techniciens dentaires**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant les normes
d'équivalence pour la délivrance
d'un permis**

**Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. *f* et *g*)**

Section 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;

b) « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par le détenteur d'un permis;

d) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel;

e) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2**PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE
D'ÉQUIVALENCE**

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Section 3

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'études collégiales comportant l'équivalent d'un minimum de 35 crédits répartis de la façon suivante:

- a) 5 crédits en céramique;
- b) 1 crédit en matériaux dentaires;
- c) 13 crédits en prothèses amovibles;
- d) 10 crédits en prothèses fixes;
- e) 3 crédits en prothèses squelettiques amovibles;
- f) 3 crédits en anatomie dentaire.

3.02 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

Section 4

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études collégiales en techniques dentaires comportant les crédits définis à l'article 3.01.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- a) la nature et la durée de son expérience;
- b) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) les cours suivis;
- d) les stages de formation effectués; et
- e) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2456-o

ERRATA

Gazette officielle du Québec, Partie 2, vol. 111, no 28, 6 juin 1979. A.C. 1518-79 du 23 mai 1979. Robe — Province.

1. À l'article 2a, les salaires du Coupeur, classe I à l'entrée en vigueur et du Finisseur, à l'entrée en vigueur, à compter du 10^e mois, sont respectivement de « 7,45 » et de « 4,81 » au lieu de « 7,35 » et de « 4,82 », apparaissant au paragraphe 5.01.

2. À l'article 2c, paragraphe e, les mots « un montant égal à 8% des gains susdits » apparaissant aux dernières lignes de ce paragraphe doivent se lire « un montant égal à 8% des gains totaux susdits ».

2467-o

AT

100
100
100
100

100
100
100
100

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires intergouvernementales, Loi du ministère des — Signature d'un arrangement — Délégation de signature (1974, c. 15)	4931	N
Affaires sociales, Loi du ministère des . . . — Programme de contribution à l'impôt foncier scolaire — 1978/1979 (1970, c. 42)	4949	N
Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité (Code des professions, 1973, c. 43)	4977	Avis
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation (Code des professions, 1973, c. 43)	4981	Avis
Arpenteurs-géomètres — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession (Code des professions, 1973, c. 43)	4985	Avis
Assurance-maladie, Loi de l' . . . — Règlements (Loi de l'assurance-maladie, 1970, c. 37)	4943	M
Barbier, coiffeur et coiffeuse — Valleyfield (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	5051	Projet
Camionnage — Ordonnance générale 4995 (Loi des transports, 1972, c. 55)	4947	M
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires (1977, c. 5)	4987	Avis
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité (1973, c. 43)	4977	Avis
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation (1973, c. 43)	4981	Avis
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession (1973, c. 43)	4985	Avis
Code des professions — Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (1973, c. 43)	4993	Avis

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Dentistes — Publicité (1973, c. 43)	4997	Avis
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer (1973, c. 43)	5001	Avis
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (1973, c. 43)	5005	Avis
Code des professions — Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (1973, c. 43)	5009	Avis
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (1973, c. 43)	4925	N
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (1973, c. 43)	4929	N
Code des professions — Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (1973, c. 43)	5075	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie (1973, c. 43)	5013	Avis
Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	5053	Projet
Coiffeurs (Hommes et dames) — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	5055	Projet
Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, 1973, c. 43)	4993	Avis
Convention de la Baie James et Nord québécois, Loi approuvant la . . . — Transfert au Gouvernement du Canada de la régie et contrôle des terres 1-A (1976, c. 46)	4933	
Dentistes — Publicité (Code des professions, 1973, c. 43)	4997	Avis

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Entrée en vigueur de l'article 92 le 1 ^{er} août 1979 (1978, c. 7)	5049	Proclamation
Impôt foncier scolaire — Contribution — 1978/1979 (Loi du ministère des Affaires sociales, 1970, c. 42)	4949	N
Institut québécois de recherche sur la culture, Loi constituant l'... — Entrée en vigueur le 27 juin 1979 (1979, P.L. 2)	5047	Proclamation
Institution Royale pour l'avancement des sciences — Preuve photo- graphique (Loi de la preuve photographique de documents, S.R. 1964, c. 280)	4957	
Jalonnement — Canton de Gaboury — Soustraction (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4963	
Jalonnement — Rimouski, Argenteuil et Papineau — Soustraction (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4961	
Langue du commerce et des affaires (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	4987	Avis
Mécaniciens de machines fixes (Loi des mécaniciens de machines fixes, S.R. 1964, c. 157)	5057	Projet
Mines, Loi des ... — Soustraction au jalonnement — Canton de Gaboury . (1965 sess. 1, c. 34)	4963	
Mines, Loi des ... — Soustraction au jalonnement — Rimouski, Argenteuil et Papineau (1965 sess. 1, c. 34)	4961	
Mines, Loi des ... — Terrains réservés à la Couronne — Senneterre (1965 sess. 1, c. 34)	4975	A.M.
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Bas Saint-Laurent — Contingents (Mod.) (1974, c. 36)	5021	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection (Mod.) (1974, c. 36)	5023	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Estrie — Paiement et perception des contributions (Mod.) (1974, c. 36)	5025	Décision

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (1974, c. 36)	5027	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Nicolet — Fonds de recherche et de protection (Mod.) (1974, c. 36)	5029	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.) (1974, c. 36)	5031	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de lait — Pool (Mod.) (1974, c. 36)	5033	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (1974, c. 36)	5035	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement (1974, c. 36)	5041	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement (1974, c. 36)	5043	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (1974, c. 36)	5045	Décision
Office de radio-télédiffusion du Québec, Loi de l'... — Allocation pour repas lors de temps supplémentaire (1969, c. 17)	4945	N
Officiers municipaux agréés du Québec, Loi constituant la corporation des ... — Examens d'admissions à la Corporation (1968, c. 112)	4953	N
Opticiens d'ordonnances — Dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer (Code des professions, 1973, c. 43)	5001	Avis
Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, 1973, c. 43)	5005	Avis
Paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (Loi des produits laitiers et de leurs succédanés, 1969, c. 45)	4965	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur (Loi des produits laitiers et de leurs succédanés, 1969, c. 45)	4965	M
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des ... — Entrée en vigueur de l'article 92 le 1er août 1979 (1978, c. 7)	5049	Proclamation
Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation ... (Code des professions, 1973, c. 43)	5009	Avis
Preuve photographique de documents, Loi de la ... — Institution Royale pour l'avancement des sciences — Application de la loi (S.R. 1964, c. 280)	4957	
Preuve photographique de documents, Loi de la ... — Université McGill — Application de la loi (S.R. 1964, c. 280)	4959	N
Producteurs de bois — Bas Saint-Laurent — Contingents (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5021	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5023	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Paiement et perception des contribu- tions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5025	Décision
Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5027	Décision
Producteurs de bois — Nicolet — Fonds de recherche et de protection (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5029	Décision
Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contribu- tions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5031	Décision
Producteurs de lait — Pool (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5033	Décision
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5035	Décision
Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5041	Décision
Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5043	Décision

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	5045	Décision
Produits laitiers et de leurs succédanés, Loi des . . . — Paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (1969, c. 45)	4965	N
Produits laitiers et de leurs succédanés, Loi des . . . — Paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur (1969, c. 45)	4965	M
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (Code des professions, 1973, c. 43)	4925	N
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (Code des professions, 1973, c. 43)	4929	N
Robe — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	5077	Erratum
Soustraction au jalonement — Canton de Gaboury (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4963	
Soustraction au jalonement — Rimouski, Argenteuil et Papineau (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4961	
Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, 1973, c. 43)	5075	Projet
Terrains réservés à la Couronne — Senneterre (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4975	
Transfert au Gouvernement du Canada de la régie et contrôle des terres I-A (Loi approuvant la convention de la Baie James et Nord québécois, 1976, c. 46)	4933	
Transports, Loi des . . . — Camionnage — Ordonnance générale 4995 (1972, c. 55)	4947	M
Travailleurs sociaux — Code de déontologie (Code des professions, 1973, c. 43)	5013	Avis
Université McGill — Preuve photographique (Loi de la preuve photographique de documents, S.R. 1964, c. 280)	4959	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

1707-79	Dentistes — Publicité	4997
1796-79	Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles	4925
1797-79	Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles	4929
1798-79	Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation ...	4981
1799-79	Arpenteurs-géomètres — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession	4985
1800-79	Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité	4977
1801-79	Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ..	4993
1802-79	Opticiens d'ordonnances — Dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer .	5001
1803-79	Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	5005
1804-79	Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	5009
1805-79	Travailleurs sociaux — Code de déontologie	5013
1847-79	Langue du commerce et des affaires	4987
1849-79	Affaires intergouvernementales — Signature d'un arrangement — Délégation de signature	4931
1851-79	Transfert au Gouvernement du Canada de la régie et contrôle des terres I-A	4933
1892-79	Assurance-maladie — Règlements (Mod.)	4943
1898-79	Office de radio-télédiffusion du Québec — Allocation pour repas lors de temps supplémentaire	4945
1921-79	Camionnage — Ordonnance générale 4995 (Mod.)	4947
1958-79	Programme de contribution à l'impôt foncier scolaire — 1978/1979 ...	4949
1969-79	Officiers municipaux agréés — Examens d'admission à la Corporation .	4953
1980-79	Institution Royale pour l'avancement des sciences — Preuve photographique	4957
1981-79	Université McGill — Preuve photographique	4959
1982-79	Soustraction au jalonnement — Rimouski, Argenteuil et Papineau	4961
1983-79	Soustraction au jalonnement — Canton de Gaboury	4963
2007-79	Paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs — Paiement du lait et de la crème au fournisseur-producteur (Mod:)	4965

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

Terrains réservés à la Couronne — Senneterre	4975
--	------

AVIS

Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité	4977
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation	4981
Arpenteurs-géomètres — Redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession	4985
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires	4986
Conseillers d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4993
Dentistes — Publicité	4997
Opticiens d'ordonnances — Dossiers d'un opticien d'ordonnance cessant d'exercer	5001
Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	5005
Physiothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	5009
Travailleurs sociaux — Code de déontologie	5013

DÉCISION(S)

Producteurs de bois — Bas Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	5021
Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection (Mod.)	5023
Producteurs de bois — Estrie — Paiement et perception des contributions (Mod.)	5025
Producteurs de bois — Mauricie — Contributions	5027
Producteurs de bois — Nicolet — Fonds de recherche et de protection (Mod.)	5029
Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.)	5031
Producteurs de lait — Pool (Mod.)	5033
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint	5035
Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement	5041
Producteurs de volailles — Contribution — Remplacement	5043
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint	5045

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION(S)

Institut québécois de recherche sur la culture, Loi constituant l'... — Entrée en vigueur le 27 juin 1979	5047
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des ... — Entrée en vigueur de l'article 92 le 1 ^{er} août 1979	5049

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Barbier, coiffeur et coiffeuse — Valleyfield	5051
Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond	5053
Coiffeurs (Hommes et dames) — Québec	5055
Mécaniciens de machines fixes	5057
Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	5075

ERRATUM

A.C. 1518-79 Robe — Province	5077
------------------------------------	------



nouveautés

ÉCONOMIE ET FINANCE

Public accounts for the fiscal year ended March 31, 1978: Gouvernement du Québec 1977-1978

Volume 1: Financial Statements
Min. Finances

Québec, 1979. pagination variée, tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3203-2
EOQ 4228, broché \$ 8,00

Volume 2: Details of expenditures
Québec, 1979. 200-19 p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3205-9
EOQ 4229, broché \$ 5,00

Annual Report of the Superintendent of Insurance 1977

Min. Consommateurs, Coopératives et
Institutions financières
Québec, 1979. 827 p., tabl., 25 cm
ISBN 2-551-03402-7
EOQ 4218, broché \$ 8,00

**Vocabulaire technique des assurances sur la vie:
Anglais-français: Tome II**

par Louis-Paul Béguin en collaboration
Conseil exécutif
Office de la langue française
Québec, 1979. 335 p., bibl., 27 cm
ISBN 2-551-03302-0
EOQ 4215, broché \$ 3,25

RESSOURCES NATURELLES

**Le flottage des bois au Québec peut-il être
abandonné?**

par Gérald Gagné, Gérard Lemieux et
Yves Lévesque

Min. Terres et Forêts
Québec, 1979. 83 p., graph., 27 cm
ISBN 2-551-03403-5
EOQ 4217, broché \$ 1,75

**Méthodes et matériel d'exploitation forestière:
II (résultats)**

par Gérald Gagné ... (et autres)

Min. Terres et Forêts
Québec, 1979. XIII-120 p., tabl., 27 cm
– (Collection COGEF)
ISBN 2-551-03420-5
EOQ 4239, broché \$ 1,50

SANTÉ ET ORGANISATION SOCIALE

**Décisions de la Commission des Affaires sociales:
Recueil de jurisprudence 1978, Volume 2**

Min. Affaires sociales
Québec, 1979. 741-LXII p., tables et index,
24 cm
ISBN 2-551-03312-8
EOQ 4231, broché \$ 12,00

TOURISME

Le tourisme: perspective de relance: Rapport

Conseil exécutif
Secrétariat des Conférences socio-économiques
Québec, 1979. 247 p., 24 cm
ISBN 2-551-03400-0
EOQ 4145, broché \$ 3,75

VILLES ET RÉGIONS

Répertoire toponymique du Québec

Conseil exécutif
Commission de toponymie
Québec, 1979. 1199 p., 26 cm
ISBN 2-401-00030-5
EOQ 4115, broché \$ 15,00

Répertoire des municipalités du Québec 1978

Min. Affaires municipales
Québec, 1979. 194 p., cartes, 28 cm
ISBN 0-7754-3298-9
EOQ 4185, broché \$ 7,50

La pratique de l'administration municipale

Traduction par Robert-J. Gravel
Min. Affaires municipales
Québec, 1978. 625 p., bibl., 28 cm
ISBN 2-551-03417-5
EOQ 4230, broché \$ 18,95



**Éditeur officiel
Québec**

1283, boulevard Charest ouest
Québec QC G1N 2C9

Comme tous les livres verts, **Un citoyen, un vote** a été publié afin de consulter la population avant de légiférer sur le type de réforme de notre mode de scrutin actuel.

La principale raison invoquée pour modifier les structures électorales, est de tenir compte davantage d'un mode de représentation basé sur la proportion des votes exprimés par la population québécoise, en temps d'élections.

Se renseigner sur la meilleure option possible de réforme électorale et s'assurer que notre vote reflétera mieux notre choix sont une contribution à la sauvegarde d'une démocratie.



1979. 116 p., 20 X 23 cm
EOQ 4141

\$ 3,00

Version anglaise
One citizen, one vote
Green paper on the
Reform of the Electoral system
EOQ 4144

\$ 3,00

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur
officiel du Québec est payable
d'avance par chèque ou mandat-
poste à l'ordre du ministre des
Finances.